



**CADRE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD)**

Décembre 2022

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION DU CADRE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD	2
II. VISION DE LA SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	5
III. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD.....	7
1. <i>OBJECTIFS</i>	7
2. <i>CHAMP D'APPLICATION</i>	8
3. <i>ENGAGEMENTS DE LA BOAD</i>	8
4. <i>DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET MODALITES D'APPLICATION</i>	13
5. <i>DEROGATION AUX EXIGENCES E&S DE LA BOAD</i>	13
IV. EXIGENCES DES NORMES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°1 A N°9	15
NSES N°1.....	16
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (E&S) ET SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)	16
NSES N°1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (E&S) ET SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES).....	16
<i>Introduction</i>	16
<i>Objectif</i>	17
<i>Champ d'application</i>	18
<i>Exigences</i>	19
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	19
Rôles et responsabilités des promoteurs	21
Exécution, suivi des projets et établissement des rapports	29
NSES N°1. ANNEXE 1 –.....	32
LISTE D'EXCLUSION	32
NSES N°2.....	33
MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	33
NSES N°2. MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	33
<i>Introduction</i>	33
<i>Objectif</i>	34
<i>Champ d'application</i>	35
<i>Exigences</i>	35
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	35
Rôles et responsabilités des promoteurs	37
NSES N°3.....	51
PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION ET UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES.....	51
NSES N°3. PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION ET UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES	51
<i>Introduction</i>	51
<i>Objectif</i>	52
<i>Champ d'application</i>	52
<i>Exigences</i>	53
NSES N°3. ANNEXE 1 –.....	62
EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE	62
NSES N°4.....	64
SANTE, SECURITE ET SURETE DES COMMUNAUTES.....	64
NSES N°4. SANTE, SECURITE ET SURETE DES COMMUNAUTES.....	64
<i>Introduction</i>	64
<i>Objectif</i>	65

<i>Champ d'application</i>	65
<i>Exigences</i>	65
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	66
Rôles et responsabilités des promoteurs	67
NSES N°5.....	77
ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'ACCES ET A L'UTILISATION DES TERRES, ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE	77
NSES N°5. ACQUISITION D TERRES, RESTRICTIONS A L'ACCES ET A L'UTILISATION DES TERRES, ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE	77
<i>Introduction</i>	77
<i>Objectif</i>	78
<i>Champ d'application</i>	79
<i>Exigences</i>	83
Généralités.....	83
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	93
Rôles et responsabilités des promoteurs	96
NSES N°6.....	99
BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES.....	99
NSES N°6. BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES.....	99
<i>Introduction</i>	99
<i>Objectif</i>	100
<i>Champ d'application</i>	101
<i>Exigences</i>	101
NSES N°7.....	114
GROUPES VULNERABLES ET/OU DEFAVORISES	114
NSES N°7. GROUPES VULNERABLES ET/OU DEFAVORISES	114
<i>Introduction</i>	114
<i>Objectif</i>	115
<i>Champ d'application</i>	116
<i>Exigences</i>	117
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	117
Rôles et responsabilités des promoteurs	118
NSES N°7. ANNEXE 1 –.....	124
PROCEDURE DE CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE ET ECLAIRE (CLPE).....	124
NSES N°8.....	126
PATRIMOINE CULTUREL.....	126
NSES N°8. PATRIMOINE CULTUREL.....	126
<i>Introduction</i>	126
<i>Objectif</i>	127
<i>Champ d'application</i>	127
<i>Exigences</i>	129
NSES N°8. ANNEXE 1 –.....	141
EXIGENCES EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE.....	141
NSES N°9.....	144
INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	144
NSES N°9. INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	144
<i>Introduction</i>	144
<i>Objectif</i>	145
<i>Champ d'application</i>	145
<i>Exigences</i>	147
Généralités.....	147
Rôles et responsabilités de la BOAD.....	147

Rôles et responsabilités des promoteurs	149
Rôles et responsabilités des parties prenantes.....	154
NSES N°9. ANNEXE 1 –.....	155
EXIGENCES MINIMALES SUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DANS LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	155
NSES N°9. ANNEXE 2 –.....	157
EXIGENCES MINIMALES D’UN PLAN D’ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PEPP)	157
V. GLOSSAIRE	168

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

BOAD	Banque Ouest-africaine de Développement
BPII	Bonnes Pratiques Industrielles Internationales
BPISA	Bornes Pratiques Internationales du Secteur d'Activité
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CF	Cadre Fonctionnel
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CE	Comité des Engagements
CILSS	Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel
CLPE	Consentement, Libre, Préalable et Eclairé
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction
E&S	Environnement et Social
ESS	Environnement Santé et Sécurité
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
GES	Gouvernance Environnementale et Sociale
HS	Harcèlement Sexuel
H/F	Homme/Femme
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique
IFD	Institution Financière de Développement
IF	Intermédiaires Financiers
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MRTV	Minorités Rurales Très Vulnérable
NSES	Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale
NIES	Notice d'Impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la culture
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation Non Gouvernemental
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables

PCL	Patrimoine Culturel Immatériel
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique Opérationnelle
POP	Polluant Organiques Persistants
PCB	Polychlorobiphényles
RAM	Résistances aux Antimicrobiens
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UO	Unité Organisationnelle
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

**PRESENTATION DU CADRE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE DE LA BOAD**

I. PRESENTATION DU CADRE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD

1. Le Cadre de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) décrit l'engagement de l'Institution à promouvoir le développement durable et inclusif dans les pays de la zone « Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) » à travers une politique environnementale et sociale, une série de normes de sauvegarde environnementale et sociale, des procédures, une politique et une stratégie genre. Ces exigences sont conçues pour encadrer les investissements de la Banque dans le cadre de la promotion du développement économique et social régional et de la lutte contre la pauvreté.
2. Le Cadre de sauvegarde environnementale et sociale de la BOAD comprend :
 - a. la vision de la sauvegarde environnementale et sociale qui expose les principes et l'engagement de la BOAD à soutenir une intégration équilibrée des dimensions environnementales, sociales et économiques dans les projets qu'elle finance tout en veillant au partage équitable des ressources entre les hommes et les femmes ;
 - b. la Politique environnementale et sociale de la BOAD relative au financement de projets d'investissement, qui énonce les exigences de la Banque applicables aux Promoteurs et Bénéficiaires; et
 - c. les Normes de sauvegarde environnementales et sociales (NSES) de la BOAD qui énoncent les dispositions et obligations de la Banque en matière d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets qu'elle finance tout au long de leur cycle de vie . Ces Normes de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) sont au nombre de neuf (9) :
 - NSES n°1** : Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) ;
 - NSES n°2** : Main-d'œuvre et conditions de travail ;
 - NSES n°3** : Prévention et gestion de la pollution et utilisation rationnelle des ressources ;
 - NSES n°4** : Santé, sécurité et sureté des communautés ;
 - NSES n°5** : Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire ;

NSES n°6 : Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles ;

NSES n°7 : Groupes vulnérables et/ou défavorisés ;

NSES n°8 : Patrimoine culturel ; et

NSES n°9 : Information et participation des Parties Prenantes.

3. Les NSES n°1, 2 et 5 sont accompagnées de procédures spécifiques assorties d'outils qui détaillent les vérifications préalables et diligences applicables à chaque étape du cycle des projets comportant des risques et impacts sur l'environnement, le social et la santé et la sécurité et santé au travail.
4. Le **Cadre de sauvegarde environnementale et sociale de la BOAD** prend pour acquis le Manuel de politique et procédures de règlement des griefs (MPPRG) et le Manuel de politique et procédures de vérification de la conformité (MPPVC) de la BOAD. Les procédures prévues par le MPPRG seront mises en œuvre lorsque ceux qui ont subi un préjudice, résultant d'un projet financé par la Banque, portent des plaintes ou griefs contre la BOAD. Le Manuel de politique et procédures de règlement des griefs (MPPRG) définit le mécanisme de résolution des problèmes de manière à rétablir un dialogue fructueux entre le requérant et toutes les personnes intéressées, en vue de résoudre le ou les problèmes à l'origine d'une requête.
5. Le présent **Cadre de sauvegarde environnementale et sociale** remplace la politique d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets – version mars 2019.

VISION DE LA SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

II. VISION DE LA SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

1. La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)¹ est l'institution commune de financement du développement des Pays de l'UEMOA. La BOAD est un établissement public à caractère international qui a pour objet, aux termes de l'Article 2 de ses Statuts, de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de contribuer à la réalisation de l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.
2. Le BOAD est consciente que sa mission comporte des défis liés notamment à la pauvreté, aux inégalités de genre, aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice.
3. Ces défis soulignent l'importance d'une intégration équilibrée des dimensions environnementales, sociales et économiques dans les projets qu'elle finance tout en veillant au respect des droits humains et l'égalité de genre.
4. Inspiré par cette vision, la BOAD s'emploie à soutenir la sauvegarde environnementale et sociale dans la zone UEMOA à travers la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation d'investissements respectueux des équilibres environnementaux et sociaux en tant que levier indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion du développement économique et social et de lutte contre la pauvreté.
5. Cette vision traduit également l'engagement de la BOAD en faveur d'un développement durable en tant que fondement de son approche de gestion des risques ainsi que de sa mission de développement durable et inclusif.
6. A cet égard, la BOAD collaborera avec les Promoteurs pour définir des initiatives prioritaires permettant de réaliser cette vision tout en établissant des relations de coopération avec les institutions financières de développement (IFD), les donateurs et d'autres organisations sous régionales, régionales et internationales. Elle maintiendra en outre le dialogue avec ces institutions, les pays bénéficiaires, la société civile et les communautés locales sur les questions environnementales et sociales.

¹ La BOAD a été créée par Accord signé le 14 novembre 1973. Elle est devenue opérationnelle en 1976. Les Etats membres qui la composent sont : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Par traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 et entré en vigueur le 1er août 1994, la BOAD est une institution spécialisée et autonome de l'Union.



POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD

III. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD

1. La Politique environnementale et sociale énonce les obligations de la BOAD et des Promoteurs par rapport aux projets soumis au financement de l'Institution.
2. Les actions clés qui sous-tendent cette politique sont les suivants :
 - renforcer la résilience des pays membres de l'UEMOA et les communautés face aux effets induits par les changements climatiques,
 - développer une approche intégrée de réduction des bilans carbone des projets financés par l'Institution,
 - promouvoir une approche systémique et intégrée de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux tout au long des cycles de projets,
 - aligner le cadre de sauvegarde environnementale et sociale de la BOAD aux standards internationaux tout en intégrant les réalités et les priorités des pays de l'UEMOA,
 - améliorer les capacités des promoteurs à faire face aux défis environnementaux et sociaux de l'heure.

1. OBJECTIFS

1. La BOAD s'emploie à assurer la durabilité environnementale et sociale des opérations et projets qu'elle finance, à travers la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, l'utilisation prudente, rationnelle et équitable des ressources naturelles, la promotion de mesures destinées à réduire les inégalités de genre, les discriminations et les violences basées sur le genre et la lutte contre les effets des changements climatiques.
2. A travers ses financements, la BOAD s'emploie à renforcer et maintenir les facteurs de résilience des pays membres et des communautés face aux phénomènes climatiques extrêmes.
3. Cet objectif justifie l'établissement des neuf (9) Normes de Sauvegarde Environnementale et sociale (NSES) aux fins d'éviter, de minimiser, de réduire ou d'atténuer les risques et les impacts négatifs des projets financés par la BOAD sur le plan environnemental et social.

2. CHAMP D'APPLICATION

1. La politique environnementale et sociale ainsi que les Normes de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) de la BOAD sont d'application obligatoire pour tous les projets des secteurs publics marchands et non marchands et du secteur privé soumis à la BOAD pour financement et susceptibles d'induire des risques et impacts environnementaux, sociaux et de genre, à l'exception des opérations prévues dans la liste d'exclusion annexée à la NSES n°1.
2. Elles s'appliquent également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers ainsi qu'à toutes les installations associées désignant des activités non financées par la BOAD dans le cadre du projet et pouvant concourir à la viabilité du projet et/ou à l'atteinte des objectifs du projet.
3. Lorsque la BOAD cofinance un projet avec d'autres bailleurs, elles restent applicables par l'adoption d'une approche mutualisée garantissant le respect des exigences qui y sont définies.

3. ENGAGEMENTS DE LA BOAD

4. La BOAD veille à ce que tous les projets éligibles à son financement intègrent les exigences de durabilité présentées dans la présente politique et qu'ils soient conçus, structurés et mis en œuvre d'une telle manière qu'ils puissent répondre aux normes de sauvegarde environnementale et sociale (NSES) de la BOAD et aux réglementations des pays bénéficiaires.
5. Au nom des principes de précaution et de prévention, la BOAD exige de chaque Promoteur, l'établissement et la soumission pour approbation d'un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) dès la phase de préparation aux fins de décrire les principales mesures, actions et délais nécessaires pour que le projet soit en conformité avec les NSES. Ce PEES qui est périodiquement suivi fait partie intégrante de l'accord de financement.

Adaptation au changement climatique, atténuation de ses effets et développement à faible émission de carbone

6. La BOAD s'engage à renforcer, à travers ses financements, les efforts et politiques d'adaptation des pays membres de l'UEMOA face aux effets induits par les changements climatiques. La promotion des projets de développement à faible émission de carbone constitue une orientation stratégique forte de la BOAD.
7. La BOAD encourage les projets de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES).
8. La BOAD s'engage à accompagner les initiatives d'adaptation aux changements climatiques visant à renforcer les facteurs de résilience des systèmes productifs dans les états membres de l'UEMOA

Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources

9. La BOAD engage les Promoteurs à mettre en œuvre des mesures de gestion d'évitement des modifications des milieux naturels par les extrants provenant des financements de la Banque. L'identification de filières de gestion des déchets dangereux et non dangereux en capacité de réduire et/ou éviter les pollutions des ressources naturelles constitue une exigence dans les financements octroyés par la BOAD.
10. La BOAD exige des Promoteurs industriels la mise en place de processus et de technologies éprouvées dans leur capacité à minimiser tout risque de pollution atmosphérique et des eaux et d'exposition des communautés à des pathologies diverses.

Biodiversité, services écosystémiques et zones protégées

11. La BOAD engage les Promoteurs à mettre en œuvre des mesures de gestion promouvant l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles et l'évitement des risques de ruptures de services écosystémiques qu'elles rendent aux communautés. Elle exige de ses Promoteurs que les opérations qu'elle finance comportent des mesures de sauvegarde des habitats naturels et/ou critiques.

Implication des Parties Prenantes

12. La BOAD exige des Promoteurs la mise en place préalable d'un cadre de dialogue constructif, ouvert et transparent avec l'ensemble des parties prenantes identifiées dans le but de minimiser les risques sociaux et de favoriser l'appropriation des projets par les communautés bénéficiaires.
13. La BOAD promeut une participation effective des parties prenantes à chaque étape du cycle de projet pour instaurer de solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à un projet. Ce processus inclusif et continu intégrant les aspects genre est particulièrement efficace lorsqu'il est initié au début du cycle du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet.

14. Mécanismes de grief

15. La BOAD met à la disposition des parties prenantes son système de vérification de la conformité et de traitement des griefs, pour recevoir des requêtes ou des plaintes, les traiter et aider à résoudre les problèmes des personnes affectées par les projets qu'elle soutient.
16. La BOAD exige des Promoteurs l'établissement et le maintien durant tout le cycle du projet d'un mécanisme de gestion des griefs et des plaintes sensibles à l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et aux harcèlements sexuels (HS) de manière à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes.

Intégration du Genre

17. La politique Genre de la BOAD réaffirme l'engagement de l'institution à promouvoir l'égalité entre les sexes, la prise en compte des questions de genre comme moyen de favoriser la réduction de la pauvreté, le développement économique et l'égalité entre les femmes et les hommes dans la zone UEMOA.
18. L'analyse des sexospécificités sera entreprise dans toutes les opérations de la Banque pour déterminer l'incidence que celles-ci peuvent avoir et aider à concevoir une politique, un programme ou un projet adéquat qui réponde

aux besoins prioritaires des femmes et des hommes. Cela renforcera l'efficacité et la viabilité du développement

19. Lors de la préparation des projets, la BOAD attend des Promoteurs qu'ils i) veillent à ce que les études, les demandes de financement soumises à la BOAD respectent les principes et exigences de la politique en faveur de l'égalité des sexes ; ii) soumettent, dans le cadre de la demande de financement, une évaluation de la prise en compte des questions de genre assortie d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes au niveau du projet ; et iii) intègrent une analyse du contexte et des facteurs socioculturels qui sous-tendent les inégalités entre les sexes et optimisent les contributions potentielles de femmes et d'hommes pour renforcer l'égalité des sexes.
20. Lors des phases de mise en œuvre et de suivi du projet, ainsi que de l'établissement de rapports i) la BOAD veille à ce que les promoteurs prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes au niveau des projets, ; ii) la BOAD exige que, lors de la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes au niveau des projets, les promoteurs affinent, le cas échéant, les données de référence, les indicateurs et les cibles liés aux questions de genre ; et iii) la Banque exige que les promoteurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise à jour périodique des évaluations sur la prise en compte des questions de genre et l'informent en cas de changements majeurs dans la conception et l'exécution des projets, ou de toute autre circonstance pouvant affecter la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes. Enfin, les promoteurs informent également la Banque de toute modification dans le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes au niveau du projet.

Gestion des Groupes vulnérables et/ou défavorisés

21. La BOAD engage les Promoteurs à promouvoir une protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) et un accès facile de ces derniers aux bénéfices induits par les Projets qu'elle finance.

Travail, hygiène, santé et sécurité ;

22. La BOAD promeut :

- le respect des principes et les droits fondamentaux des travailleurs, le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs ;
- la protection et la promotion de la sécurité et la santé des travailleurs, notamment ceux vulnérables,
- le non recours au travail forcé et au travail des enfants,
- le soutien aux principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs en accord avec le droit du pays membre dans lequel doit se s'exécuter le projet.

23. La BOAD exige que des Promoteurs l'évaluation et la gestion des risques liés à la main d'œuvre et aux conditions des travailleurs et la mise en œuvre de mesures de gestion et de procédures spécifiques ainsi qu'un mécanisme de règlement des litiges en milieu professionnel, conformément aux exigences de sa politique et aux législations nationales du travail.

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

24. La BOAD promeut des investissements qui internalisent la prévention et la minimisation des expulsions forcées et la réinstallation involontaire comme priorité, et lorsque la prévention n'est pas possible, l'octroi d'une juste indemnisation et l'amélioration ou du rétablissement des moyens de subsistance des personnes touchées.

Préservation du patrimoine culturel

25. La BOAD encourage les investissements qui intègrent, par les moyens appropriés, les stratégies de conservation et de gestion du patrimoine culturel sur toutes ses formes (matérielles et immatérielles de culture).

4. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET MODALITES D'APPLICATION

26. La BOAD confiera des responsabilités et attribuera des ressources appropriées pour soutenir une mise en œuvre efficace de cette politique.
27. Les projets ayant reçu l'approbation initiale du Conseil d'administration de la BOAD avant l'entrée en vigueur de la présente politique sont soumis à la politique d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets – mars 2019.
28. La BOAD élaborera et maintiendra des procédures et outils d'orientation et d'information appropriés pour faciliter la mise en œuvre de la présente politique.
29. Sans préjudice du paragraphe 18 ci-dessus, la présente Politique abroge la politique d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets – 2019 et remplace toutes dispositions antérieures contraires de tous les précédents instruments.
30. Cette politique sera révisée sur une base continue, tous les cinq ans, et sera modifiée ou mise à jour le cas échéant, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration de la BOAD.

5. DEROGATION AUX EXIGENCES E&S DE LA BOAD

31. La BOAD peut déroger à ses exigences ou les différer, sans préjudice aux objectifs de la présente politique, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la Banque :
 - i. lorsqu'un Promoteur est considéré par la Banque comme : (a) ayant un besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, d'une épidémie à grande échelle, d'une pandémie ou d'un conflit ; ou (b) faisant face à des contraintes de capacité en raison de la fragilité ou de vulnérabilités spécifiques ;
 - ii. sur la base de justifications, raisons et/ou circonstances fournies par le Promoteur, et à apprécier au cas par cas tout en tenant compte des avis et préoccupations des parties prenantes potentiellement affectées ou intéressées.



**EXIGENCES DES NORMES DE SAUVEGARDE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BOAD : 1 A 9**

IV. EXIGENCES DES NORMES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°1 à N°9

- 32.** La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) exigera des Promoteurs qu'ils préparent et exécutent les projets de sorte que ces derniers répondent aux exigences des NSES.
- 33.** L'applicabilité de telle ou telle NSES découle d'un processus présenté dans les procédures de la NSES n°1. L'exercice de vérification préalable qui découle de la classification des projets en matière de risque environnemental et social servira à déterminer si le projet peut être élaboré et mis en œuvre dans le respect des NSES et quelles seront les NSES pertinentes pour le Projet.

Introduction

- 1.1.** La Banque Ouestr Africaine de Développement (BOAD) s'est engagée à promouvoir un développement durable dans les pays de la zone « Union Economique et Monétaire Ouestr-Africaine (UEMOA) » à travers l'ensemble des activités d'investissement qu'elle consentit. A ce titre, la BOAD est d'avis que la promotion d'une approche systémique dans la prise en compte des risques et impacts environnementaux et sociaux et du genre inhérents aux projets qu'elle finance, constitue un levier indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion du développement économique et social.
- 1.2.** La présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) » promeut l'intégration de la gestion des risques et impacts E&S et du genre dans les processus décisionnels de financement et dans la mise en œuvre et le suivi des projets.
- 1.3.** La NSES n°1 traite des engagements et responsabilités respectifs de la BOAD et des Promoteurs lors de la formulation, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de projets conformément à la présente norme et aux procédures la complétant et traitant des différentes étapes du cycle de projet, notamment en matière d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux.
- 1.4.** Cette norme, complétée par les autres NSES de la BOAD, définit le cadre général du processus pour l'évaluation et la gestion environnementale, sociale et de genre des projets soumis à la BOAD pour financement.

- 1.5. La BOAD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales, sociales et/ou de genre. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui entraînent potentiellement des inégalités de genre, des risques et impacts environnementaux et sociaux irréversibles ou qui présentent un niveau d'incertitude non acceptables, notamment (i) les projets qui constituent des menaces pour la viabilité des habitats naturels, modifiés ou critiques, (ii) les projets qui peuvent être à l'origine de catastrophes technologiques non maîtrisées par le Promoteur avec des dommages importants, (iii) les projets susceptibles d'être à l'origine de conflits sociaux majeurs entre communautés, d'affecter négativement la cohésion nationale ou favoriser des conflits sur des ressources partagées entre Etats, etc.
- 1.6. La BOAD ne finance pas les activités prévues dans la liste d'exclusion (annexe n°1 des procédures de la NSES n°1).

Objectif

- 1.7. La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) a pour objectifs d'évaluer les inégalités de genre et les risques ainsi que les impacts environnementaux, sociaux et genre des projets financés par la BOAD et de définir les processus et mécanismes de gestion y afférents tout au long du cycle de vie des projets.
- 1.8. La NSES n°1 vise à :
 - a) Identifier et évaluer les inégalités de genre ainsi que les risques et impacts E&S associés aux projets soumis aux financements de la BOAD y compris ceux cumulatifs et transfrontaliers ;
 - b) Adopter les principes de précaution et de hiérarchie des mesures d'atténuation basés sur :
 - l'anticipation et l'évitement des risques et impacts E&S
 - la réduction des impacts et des risques à des niveaux acceptables lorsque l'évitement n'est pas possible
 - la compensation des risques résiduels

- c) Favoriser l'adoption de mesures différenciées en faveur des groupes défavorisés et/ou vulnérables afin de leur permettre de bénéficier pleinement des avantages des projets ;
- d) Promouvoir l'adoption de mesures de bonification des impacts positifs afin d'optimiser les avantages des projets sur les communautés, en prenant en compte la dimension genre ;
- e) Systématiser la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des mesures de gestion E&S sensibles au genre ;
- f) S'assurer d'une pleine participation et mobilisation des parties prenantes (hommes-femmes) au processus de planification et de mise en œuvre des projets ;
- g) S'assurer d'une gestion opérationnelle des griefs et plaintes des parties prenantes ;
- h) S'assurer que les institutions, lois, règlements et procédures nationales en matière de gestion environnementale et sociale sont pris en compte et respectés en cas de convergence avec les principes des normes environnementales et sociales de la BOAD.

Champ d'application

- 1.9.** La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) est d'application obligatoire pour tous les projets des secteurs publics marchands et non marchands et du secteur privé soumis à la BOAD pour financement et susceptibles d'induire des risques et impacts environnementaux, sociaux et de genre, à l'exception des opérations prévues dans la liste d'exclusion annexée à la présente NSES. Elle s'applique de manière conjointe aux autres NSES de la BOAD.
- 1.10.** Lorsque la BOAD co-finance un projet avec d'autres bailleurs, la présente NSES reste applicable par l'adoption d'une approche mutualisée garantissant le respect des exigences définies dans la présente NSES.
- 1.11.** La NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) » s'applique également à toutes les installations associées désignant des activités non financées par la BOAD dans le cadre du projet et pouvant

concourir à la viabilité du projet et/ou à l'atteinte des objectifs du projet.

- 1.12.** La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

Exigences

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.13.** La BOAD approuve la catégorisation de chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes. Ces processus doivent répondre aux principes de proportionnalité en fonction de la nature et de la dimension du projet, son emplacement, la sensibilité environnementale, sociale et genre du projet, ainsi qu'à l'ampleur des risques et impacts environnementaux, sociaux et genre négatifs éventuels.
- 1.14.** Les documents soumis au Conseil d'Administration de la BOAD ou à toute autre instance décidant de l'approbation d'un projet comportent le résumé de l'EES (voir annexe 7 des procédures de la NSES n°1). L'unité organisationnelle E&S de la BOAD examine et confirme le résumé de l'évaluation E&S et les mesures correctives E&S. Par ailleurs, cette unité organisationnelle a en charge tout le volet E&S et le suivi de la conformité E&S des activités financées par la Banque. Elle est responsable de la surveillance générale de la gestion des risques et impacts E&S à la Banque et le suivi de la mise en œuvre du SGES ou PGES.
- 1.15.** Le Comité des engagements (CE) de la BOAD est responsable de la validation finale du plan d'engagement environnemental et social (PEES) et les engagements juridiques à inclure dans l'accord de financement. Tandis que l'UO E&S de la BOAD assure le suivi et l'évaluation dudit PEES. En cas d'actualisation du PEES par le Promoteur, la Responsabilité de la validation est confiée à l'UO E&S de la BOAD.

- 1.16.** Le Comité des engagements (CE) prend en compte les commentaires et préoccupations des parties prenantes (cf. exigences de la NSES n°9 de la BOAD) que fournit l'Unité organisationnelle E&S de la BOAD lors de l'examen du dossier.
- 1.17.** La BOAD examine la performance environnementale, genre et sociale des projets et leur conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques et le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur. L'ampleur du suivi est proportionnée aux risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet, qu'il s'agisse de projets d'investissement direct ou de projets avec les Intermédiaires Financiers (IF). Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l'examen des rapports de mise en œuvre E&S périodiques que préparent les Promoteurs dans le cadre des projets. La BOAD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les Promoteurs en missionnant sur les sites des projets des spécialistes E&S de la Banque et/ou des experts indépendants.
- 1.18.** Si le Promoteur ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques et le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur, la BOAD peut convenir avec le Promoteur qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le Promoteur ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BOAD étudie également avec le Promoteur et les institutions compétentes au niveau national ou local toutes les possibilités d'amélioration des performances E&S concernant les projets.
- 1.19.** Lorsque des changements concernant la nature et l'envergure du projet sont envisagés après l'approbation et la signature par la BOAD des accords de financement et que ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales, la BOAD procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente norme, et à toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes. Conformément aux résultats de cette évaluation, des mesures d'atténuation environnementales et sociales

complémentaires sont intégrées dans les documents du projet modifié/restructuré. Lorsque des changements opérationnels donnent lieu potentiellement à un bilan environnemental et/ou social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé par le Chargé de projet de la Banque en relation avec l'unité organisationnelle E&S et, si nécessaire, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.

- 1.20. L'unité organisationnelle E&S de la Banque évalue dûment la performance environnementale, genre et sociale des projets financés par la BOAD dans le cadre des missions de supervision, conformément à la présente norme et aux procédures correspondantes.
- 1.21. La BOAD dispose d'un mécanisme de recours pour évaluer et examiner les plaintes à propos des projets financés par la Banque. Ce mécanisme donne aux personnes physiques, aux organisations et aux groupes locaux qui estiment qu'un projet de la Banque leur est préjudiciable, un moyen de formuler des plaintes notamment sensibles [violences basées sur le Genre (VBG), exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS)] et de chercher à obtenir une réparation ou une assistance auprès des services de la Banque. Il offre aussi aux personnes physiques et aux groupes la possibilité de déposer une plainte s'ils estiment que la Banque ne s'est pas conformée à la présente NSES.
- 1.22. La BOAD assure en permanence le suivi et l'évaluation de la performance E&S des projets qu'elle finance au regard des objectifs de la présente NSES. Celle-ci est réexaminée continuellement et peut être modifiée ou actualisée.

Rôles et responsabilités des promoteurs

- 1.23. Le Promoteur se soumettra aux exigences des NSES de la BOAD en procédant à l'évaluation, la gestion et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets selon des standards et délais acceptables par la Banque.
- 1.24. Le Promoteur établit, maintient et renforce en tant que de besoin la structure organisationnelle qui définit des responsabilités et des rôles clairs pour respecter les exigences des PO. Le Promoteur veille à ce

que des ressources humaines et financières suffisantes soient toujours mises à disposition pour améliorer de façon tangible et continue les résultats de la gestion E&S et de genre du projet financé par la BOAD.

- 1.25.** Le Promoteur devra établir et signer, à la satisfaction de la Banque, un plan d'engagement environnemental et social (PEES) faisant ressortir les engagements en termes de mesures et actions visant à se conformer aux NSES de l'institution. Les délais et responsabilités de mise en œuvre de ces mesures et actions devront être clairement précisées dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur. Ledit plan devra être actualisé et évalué en fonction de l'évolution du Projet. Le calendrier d'actualisation sera arrêté de commun accord entre la BOAD et le Promoteur.
- 1.26.** Le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur fera ressortir les engagements proposés par les évaluations environnementales et sociales ainsi que les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues par le projet. Il devra prévoir toutes les mesures de gestion adaptative basées sur le programme de suivi environnemental et social.
- 1.27.** Le Promoteur établira et maintiendra un mécanisme de gestion des plaintes intégrant les problématiques de violences basées sur le Genre (VBG), d'exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS). Ce mécanisme devra être opérationnel et accessible de manière à prendre en charge tous les griefs et plaintes des parties prenantes notamment les personnes affectées en lien avec les projets financés par la Banque. Ce mécanisme devra privilégier le traitement à l'amiable et en s'appuyant sur les mécanismes locaux existants sauf pour les plaintes de type VBG/EAS/HS pour lesquelles le règlement à l'amiable n'est pas recommandé.

Evaluation Environnementale et Sociale

- 1.28.** Les projets soumis au financement de la BOAD feront l'objet d'une évaluation environnementale et sociale dont la portée et l'envergure seront proportionnelles aux risques, aux inégalités genre existantes et/ou induites et impacts environnementaux et sociaux dans le but de garantir que lesdits projets sont rationnels sur le plan environnemental et socialement viable pour faciliter le processus de décision. La nature et l'ampleur de l'évaluation environnementale et sociale spécifique à préparer par le Promoteur sont déterminées sur la base d'une catégorisation des projets prévue par la présente NSES de la Banque.
- 1.29.** Les types d'évaluation environnementale et sociale prévus par la présente NSES n°1 sont (i) l'étude d'impact environnemental et social approfondi ou étude d'impact environnemental et social (EIES), (ii) l'étude d'impact environnemental et social simplifié ou notice d'impact environnementale et sociale (NIES) (iii) l'audit environnemental et sociale de mise en conformité réglementaire (iv) le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Les contenus minimaux de ces instruments sont donnés en annexes n°8 et 9 des procédures de la NSES n°1.
- 1.30.** Sont considérés « **Projets de Catégorie A** », les projets susceptibles d'avoir des impacts et risques environnementaux et sociaux significatifs mais réversibles ou non sur la base de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et ou d'évitement. Cette catégorie de projets exige une étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie avec l'élaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale détaillé. Par ailleurs, en cas de déplacement physique ou économique, l'EIES sera complétée par un Plan d'action de réinstallation (PAR) conformément à la NSES n°5 (Acquisition des terres et Réinstallation involontaire des populations) et à la procédure y afférente. Dans des situations où le projet présente un risque social élevé, les exigences de préparation d'une étude d'impact E&S approfondie incluront une « évaluation sociale détaillée » avec comme objectif de mieux maîtriser les risques sociaux;
- 1.31.** Sont considérés « **Projets de Catégorie B** », les projets présentant des impacts et risques limités sur le milieu biophysique et humain, et

pouvant être maîtrisés par l'application du principe de la hiérarchie d'atténuation ou de changements facilement maîtrisés dans leur conception. Ces projets nécessitent l'élaboration d'une notice d'impact environnemental et social (NIES) avec élaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale détaillé pour encadrer leur mise en œuvre et exploitation. Par ailleurs, cette catégorie de projets pourrait nécessiter l'élaboration de plans de réinstallation dont l'envergure et le contenu seront proportionnels aux risques. La NSES n°5 (Acquisition des terres et Réinstallation involontaire des populations) et la procédure y afférente détaillent ces exigences ;

1.32. Sont considérés « **Projets de Catégorie C** », les projets présentant des impacts et risques pour lesquels aucune mesure de modification conceptuelle et de mitigation n'est nécessaire à prendre en phase de mise en œuvre et d'exploitation. Ces projets nécessitent toutefois l'adoption de prescriptions environnementales et sociales pour accompagner leur mise en œuvre. Ces prescriptions sont accompagnées par une présentation du projet et une description de la zone d'intervention.

Pour certains projets, le niveau de risque social peut différer du niveau de risque environnemental. Pour prendre en compte ces situations, la BOAD adopte une approche différenciée en matière de catégorisation en vue d'une meilleure gestion des risques spécifiques.

1.33. Sont considérés « **Projets de Catégorie IF** », les projets impliquant des intermédiaires financiers. Ces projets peuvent être classés dans les Catégories A, B ou C décrites dans les sections précédentes.

1.34. Les types d'évaluation environnementale et sociale prévus par la présente NSES n°1 sont (i) l'étude d'impact environnemental et social approfondi ou étude d'impact environnemental et social (EIES), (ii) l'étude d'impact environnemental et social simplifié ou notice d'impact environnementale et sociale (NIES) (iii) l'audit environnemental et sociale de mise en conformité réglementaire (iv) le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Pour les projets de catégorie C n'exigeant pas d'études environnementales et sociales, des spécifications E&S sont requises pour encadrer leur mise en œuvre. Les contenus minimaux de ces instruments sont donnés en annexes n°8 et 9 des procédures de la PO n°1.

- 1.35.** L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur les NSES, procédures et directives E&S de la BOAD, sur les règlements pays et les accords internationaux ratifiés par les Etats. En cas de divergences entre ces référentiels, les standards les plus élevés s'appliqueront. Une dérogation à ce principe, en particulier pour des installations existantes, pour des raisons techniques et/ou économiques, devra être dûment justifiée dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale.
- 1.36.** L'évaluation doit être équivalente et proportionnelle aux incidences et aux risques potentiels. La nature, la probabilité et l'ampleur de ceux-ci déterminent donc l'échelle et la portée de l'évaluation.
- 1.37.** L'évaluation environnementale, sociale et genre est un processus qui démarre de manière précoce et s'intègre dans le cycle de vie du projet, dont l'ampleur, la complexité et les caractéristiques sur le plan de l'analyse dépendent de la nature et de l'échelle du projet proposé et des impacts directs, indirects, cumulatifs ou induits et risques qu'il est susceptible d'avoir sur les milieux physique, biologique et social. Elle consiste à évaluer les inégalités de genre, les impacts et risques que peut présenter le projet dans sa zone d'influence², à étudier les options et variantes du projet, à identifier des moyens d'améliorer la planification et la conception du projet au plan environnemental et social, le choix de sa localisation et son exécution en appliquant un principe de hiérarchie des mesures d'atténuation. Ce principe repose sur les éléments ci-après par ordre de priorité :
- anticiper et éviter les risques et les impacts,
 - lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables
 - une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
 - lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.
- 1.38.** Les agences gouvernementales en charge de l'environnement et les autres parties prenantes appropriées³ procéderont au tri

² Pour les définitions, voir l'Annexe 1.A. La zone d'influence d'un projet est définie sur les conseils des spécialistes de l'environnement et figure dans les termes de référence de l'EIES.

³ Il s'agit des parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d'évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l'État).

préliminaire des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet y compris les risques climatiques, tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes et de leurs services, des populations (suivant leur genre) et de leurs moyens de subsistance en vue de déterminer le type et le niveau spécifique d'évaluation environnementale et sociale requise. Les résultats de ce processus serviront pour une proposition de catégorisation qui sera soumise à la BOAD pour approbation.

- 1.39.** Le Promoteur est responsable de l'évaluation environnementale et sociale requise à l'issue de la catégorisation et de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation. Le SGES doit être maintenu pendant toute la durée du projet et être adapté aux changements apportés au projet.
- 1.40.** La BOAD peut appuyer un projet dans une zone en litige si les Etats concernés conviennent que, dans l'attente du règlement du contentieux, le projet envisagé dans le pays A doit suivre son cours sous réserve de la contestation du pays B.
- 1.41.** Pour chaque projet situé dans une zone en litige, les services de la BOAD étudient la nature du différend. Le rapport d'évaluation de tout projet situé dans une zone en litige analyse la nature du différend et indique que les services de la BOAD ont examiné la question et sont assurés : (i) que les autres parties au litige concernant la zone n'ont pas d'objection au projet ; ou (ii) que, dans tous autres cas, le projet présente des caractéristiques particulières justifiant son appui par la BOAD, indépendamment de toute objection ou du non consentement d'autres parties au différend.
- 1.42.** L'évaluation environnementale et sociale prend en compte le milieu naturel (air, végétation, sol et eau, etc.), le milieu social et artificiel, les aspects environnementaux associés aux pollutions, aux déchets, à la biodiversité (la conservation de la diversité biologique notamment dans les habitats naturels, les habitats modifiés et les habitats

critiques, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques), les aspects sociaux (santé et sécurité de la communauté, main d'œuvre et conditions de travail, déplacements involontaires de personnes, patrimoine culturel et groupes vulnérables et/ou défavorisés), et les problèmes d'environnement transfrontaliers et mondiaux, notamment les changements climatiques, la biodiversité, la sécheresse, les eaux internationales, les zones humides, les substances chimiques dangereuses. L'évaluation environnementale et sociale envisage le contexte naturel et le contexte social d'une manière intégrée. Elle tient compte aussi, suivant une approche adaptative, (i) des variations et de l'évolution du contexte du projet et de la situation nationale, (ii) des connaissances sur l'état de l'environnement du pays, (iii) des instruments de planification environnementale, y compris l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale sectorielle et l'évaluation environnementale régionale, (iv) des intérêts de cohésion sociale, nationale et de sécurité, (v) des impacts cumulés des autres interventions, (vi) de la législation nationale et de ses capacités institutionnelles en matière d'environnement et de société, ainsi que (vii) des obligations incombant au pays en rapport avec les activités du projet, en vertu des traités et accords internationaux sur l'environnement pertinents.

- 1.43.** L'évaluation environnementale et sociale inclut aussi le processus de gestion des pollutions et nuisances et des substances chimiques dangereuses, notamment dans la lutte antiparasitaire, pendant toute la durée de l'exécution du projet. Pour cela, le Promoteur devra privilégier l'emploi de mesures préventives dans le cycle de vie des biens et services, prenant compte l'extraction des ressources, le transport, la production et la gestion des déchets et éviter des phénomènes de transfert de pollution entre différentes étapes du cycle de vie des biens et services dans l'analyse des variantes. Le Promoteur devra considérer les règles de l'économie circulaire dans le processus d'évaluation environnementale et sociale dans l'analyse des variantes lorsque ces dernières sont techniquement faisables et économiquement supportables pour le Promoteur et présentent un intérêt pour l'environnement et la société.

- 1.44.** L'évaluation environnementale et sociale proposera des mesures différenciées au profit des groupes vulnérables et défavorisés (hommes et femmes) afin de minimiser le niveau d'impact sur ces groupes et de favoriser le partage équitable des bénéfices et avantages inhérents au projet. Pour satisfaire cette exigence, le Promoteur devra se conformer aux conditions spécifiées dans les NSES n°8 (Groupes vulnérables et/ou défavorisés) et n°9 (Information et mobilisation des Parties Prenantes). Elle devra analyser les impacts positifs et définir, sur la base de consultations, des mesures de bonification et optimiser les bénéfices sociaux au profit des communautés, en donnant une priorité aux femmes et aux jeunes.
- 1.45.** L'évaluation environnementale et sociale nécessite l'engagement des parties prenantes conformément aux exigences de la NSES n°9 de la BOAD relative à « Information et mobilisation des Parties Prenantes ». L'engagement des parties prenantes est un processus dynamique couvrant toutes les étapes du cycle de projet. Il sera engagé au début du processus de préparation du projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du projet ainsi qu'au cours de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

Cet engagement est un processus qui peut faire intervenir les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées. La fréquence et le champ de l'engagement des parties prenantes seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet compte tenu également de la sensibilité du milieu et du stade de la mise en œuvre de ce dernier. A ce titre, le Promoteur doit prendre en compte l'ensemble des parties prenantes pour identifier leurs intérêts suivant le genre par rapport au projet, examiner les voies de communication susceptibles de faciliter le dialogue et déterminer les conditions de leur engagement. Lorsqu'un projet fait intervenir des éléments susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs sur les Communautés, le Promoteur identifie celles-ci et se conforme aux exigences pertinentes décrites dans la présente norme.

- 1.46.** Pour les opérations avec des intermédiaires financiers, la BOAD demande, chacun en ce qui le concerne, qu'il procède à un examen préalable des sous-projets envisagés et s'assure que les promoteurs secondaires réalisent une évaluation environnementale et sociale appropriée pour chaque sous projet conformément aux exigences de la présente norme Avant d'approuver un sous-projet, l'intermédiaire vérifie, par le biais de son propre personnel, de consultants spécialisés ou d'institutions compétentes en la matière, que le sous-projet respecte les règles environnementales et sociales et en matière de genre, fixées par les autorités nationales et locales compétentes, et est conforme à la présente norme et aux autres NSES applicables de la BOAD⁴.

Exécution, suivi des projets et établissement des rapports

- 1.47.** Les mesures de gestion E&S sont mises en œuvre par le Promoteur et suivies par la BOAD suivant les engagements et calendriers contenus dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur.
- 1.48.** Le Promoteur est tenu de mettre en place une organisation avec des ressources humaines qualifiées et des moyens matériels suffisants pour assurer la performance environnementale, sociale et de genre du projet. Les coûts afférents à cette organisation devront être évalués dans le processus d'évaluation environnementale et sociale et intégrés dans les investissements du projet.
- 1.49.** Le suivi permet de surveiller la performance des projets en termes de conformité avec les mesures et actions édictées dans le plan de gestion environnementale et sociale ou les prescriptions environnementales et sociales, y compris les mesures stipulées dans les accords juridiques, et tout autre document du projet.
- 1.50.** Un programme de gestion adaptative est établi dans le suivi dans les conditions ci-après :
- Le niveau d'expérience antérieure dans la mise en œuvre de projets similaires dans un contexte environnemental identique ;
 - La possibilité qu'une mesure d'atténuation n'ait pas l'effet prévu;

⁴La participation de tout intermédiaire financier associé au projet après son évaluation est subordonnée au respect de la même règle.

- La possibilité que certains aspects des mesures d'atténuation proposées ne soient pas vraiment nécessaires, ou qu'ils ne soient plus exigés ;
 - La probabilité que d'autres développements ou projets entraînent des impacts environnementaux cumulatifs ;
 - L'étendue des connaissances et de la compréhension des principaux indicateurs et seuils environnementaux ;
 - La probabilité d'un changement environnemental à grande échelle pouvant avoir une incidence sur le projet ou influencer la nature de l'atténuation de ses impacts environnementaux ;
 - Le degré auquel la préoccupation du public à l'égard d'enjeux particuliers pourrait être atténuée ou réduite au moyen d'un engagement à l'égard d'un suivi ou d'une gestion adaptative, le cas échéant ;
 - L'occasion de tirer des leçons des résultats du suivi ou de la gestion adaptative et d'améliorer le projet actuel ou la qualité des EES futures.
- 1.51.** Les parties prenantes, quel que soit leur niveau d'intérêt, sont partie intégrante du dispositif de suivi. Par conséquent, leurs observations et commentaires ainsi que les plaintes et griefs et les réponses apportées par le Promoteur devront être consignés et être partagés avec la Banque conformément aux exigences de suivi.
- 1.52.** Le Promoteur transmettra à la Banque les rapports réguliers sur les activités de suivi conformément au calendrier fixé dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES). Les rapports de suivi indiqueront les résultats et les performances des projets en termes de mise en œuvre des exigences des NSES de la BOAD et du PEES du Promoteur.
- 1.53.** Des missions de supervision seront régulièrement organisées par la BOAD pour s'assurer de la performance du projet. A l'issue de chaque mission de supervision, la Banque préparera un aide-mémoire qui comportera une évaluation de la performance environnementale, genre et sociale du projet et au besoin des recommandations portant sur des mesures correctives.
- 1.54.** Conformément à la procédure de gestion des non-conformités de la BOAD, le service en charge de la conformité de la BOAD déterminera si la non résolution d'une Non-Conformité environnementale et sociale constitue une défaillance majeure aux termes de l'accord de financement d'un projet. Lorsque la résolution du cas de Non-

Conformité environnementale et sociale n'est pas possible, la Banque peut être emmenée à suspendre son financement. La BOAD peut exiger du Promoteur la préparation d'un audit environnemental et social indépendant assorti d'un plan de mise en conformité et d'un dispositif de suivi des indicateurs de performance. Les diligences pour préparer l'audit seront conduites en accord avec la Banque.

- 1.55.** Les incidents et accidents en lien avec les projets seront reportés par le Promoteur à la Banque sous forme de rapports circonstanciés précisant les causes, conséquences et les mesures prises par Le Promoteur pour réparer les préjudices et réduire les probabilités de récurrence. Les formats et délais de reportage des incidents et accidents seront consignés dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur.
- 1.56.** En fonction des résultats du suivi et d'éventuelles modifications substantielles sur la conception du projet, la Banque peut procéder à l'audit du projet afin de faire des recommandations à la Haute Direction sur les diligences à suivre par le Promoteur en vue de se conformer. Ces diligences (actions indicatives et non exhaustives) peuvent comporter notamment la suspension du financement, la modification de l'accord de financement, la révision du plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur, la réalisation d'études complémentaires, etc.
- 1.57.** A l'achèvement du projet, la Banque évaluera la performance du Promoteur en termes de gestion environnementale et sociale. Par la même occasion, la performance de la Banque dans la gestion du processus de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet sera évaluée par un Consultant indépendant. Les résultats de ces évaluations seront capitalisés dans le rapport d'achèvement.

NSES N°1. ANNEXE 1 – LISTE D'EXCLUSION

La BOAD ne finance pas les projets suivants :

- La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée comme illégale en vertu des lois et règlements du pays hôte, des conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions.
- Les produits concernés peuvent être des produits pharmaceutiques, des substances chimiques dangereuses, en particulier (i) des pesticides dangereux, (ii) des substances appauvrissant la couche d'ozone, des polluants organiques persistants, notamment les Poly-Chloro-Biphényles (PCB), de la faune ou les produits réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), etc.
- Les activités considérées peuvent être (liste non exhaustive) ou toute autre activité pouvant avoir des conséquences graves irréversibles sur l'environnement, le climat, la santé, le genre, la sécurité alimentaire, etc.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions ;
- La production ou le commerce de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière et du vin) ;
- La production ou le commerce du tabac ;
- Le jeu, les casinos et les entreprises équivalentes ;
- La production, le commerce ou l'utilisation de produits contenant de l'amiante ; Cela ne s'applique pas à l'achat et l'utilisation de la servitude pour dettes, ou des bâches en amiante-ciment où l'amiante est inférieure à 20%.
- La production, le commerce ou l'utilisation de filets de pêche néfastes pour la biodiversité, notamment des filets de pêche dérivants suspendus verticalement dans la colonne d'eau et de filets de pêche mono-filaments ;
- La production ou les activités impliquant des effets nuisibles ou liés à l'exploitation des formes de travail forcé / nocif ou de travail des enfants
- La production ou le commerce du bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérés durablement.

NSES n°2. Main-d'œuvre et conditions de travail

Introduction

- 1.1. La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) s'est engagée à « promouvoir un développement durable dans les pays de la zone « Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) » à travers l'ensemble des activités d'investissement qu'elle consent. A ce titre, la BOAD reconnaît que la poursuite de la croissance économique inclusive par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux des travailleurs, quels que soient leur statut professionnel et leur sexe
- 1.2. La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°2 « Main d'œuvre et conditions de travail » promeut la mise en place de conditions de travail justes, sûres, saines et fondées sur le respect des droits des travailleurs afin de favoriser l'efficacité et la productivité. À l'inverse, l'impossibilité de créer et d'entretenir de bonnes relations au travail peut nuire à la motivation de la main-d'œuvre et empêcher l'efficacité de la main-d'œuvre et l'atteinte des objectifs de développement des projets.
- 1.3. La présente norme traite des engagements et responsabilités respectifs de la BOAD et des Promoteurs en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des impacts et des risques en rapport avec l'utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre des projets financés par la Banque. Elle reconnaît les travailleurs en tant qu'ayants droit.
- 1.4. Les exigences exposées dans la présente norme sont basées sur les principes et droits fondamentaux au travail sans discrimination basée sur le sexe, l'âge, la situation de handicap ou tout autre statut (sécurité et santé au travail, liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession) déclinés à travers les conventions et instruments

internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT⁵) et des Nations unies (ONU). A cet égard, tous les projets financés par la BOAD doivent être conformes aux réglementations pays en la matière y compris les conventions internationales et accords multilatéraux pertinents signés et ratifiés par les pays.

Objectif

1.5. La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°2 « Main d'œuvre et conditions de travail » vise à protéger les différentes catégories de travailleurs (H/F) impliquées directement ou indirectement dans les projets financés par la BAOD. Spécifiquement, elle vise à :

- b) Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la sécurité et la santé au travail.
- c) Assurer le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs (H/F) et de traitement des travailleurs, en particulier de ceux qui sont exposés à des risques spécifiques du fait de leur vulnérabilité.
- d) Empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants.
- e) Respecter les principes de liberté d'association et de convention collective des travailleurs en accord avec la réglementation pays.
- f) Veiller à ce que les travailleurs disposent de moyens accessibles et efficaces pour faire entendre et traiter leurs préoccupations d'ordre professionnel.
- g) Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants.
- h) Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- i)

⁵ Les conventions de l'OIT sont constituées par (i) les conventions de gouvernance (prioritaires) et (ii) les conventions fondamentales portant sur les thèmes de liberté syndicale, de travail forcé, de discrimination, de travail des enfants et sécurité et santé au travail qui sont actuellement respectivement au nombre de quatre et onze. Les conventions de l'OIT peuvent être consultés sur le site web de l'organisation (<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>).

Champ d'application

- 1.6. La présente norme s'applique à tous projets financés par la BOAD et pouvant induire des risques et impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des travailleurs au moyen des financements octroyés aux secteurs publics marchands et non marchands, le secteur privé ainsi qu'aux intermédiaires financiers.
- 1.7. La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.
- 1.8. Elle est complémentaire à la NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) » ainsi qu'à ses procédures.
- 1.9. La présente NSES s'applique aux « travailleurs du projet » financé par la BOAD quel que soit leur statut (permanents, temporaires, saisonniers, journaliers ou tout autre régime reconnu par les lois du pays, ainsi qu'aux fournisseurs principaux ou travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et d'autres prestataires de services y compris les personnes employées ou engagées dans le cadre du projet pour fournir un travail à caractère de bénévolat ou par engagement citoyen.

Exigences

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.10. La BOAD exigera des Promoteurs dont les projets requièrent une évaluation environnementale et sociale préalable conformément à la NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) », une analyse des risques sur la main d'œuvre et les conditions de travail ainsi que la proposition de mesures et actions spécifiques qu'ils devront mettre en place pour faire face à ces risques.
- 1.11. Pour les projets ne nécessitant pas d'évaluation environnementale et sociale préalable conformément à la NSES n°1 « Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale, la BOAD veillera à ce que

les prescriptions E&S comportent des dispositions afférentes à la gestion de la main d'œuvre et des conditions de travail tout en assurant un traitement équitable et sexo-spécifique.

- 1.12.** La BOAD assistera les Promoteurs sous forme de diligence à adresser les mesures appropriées conformément aux exigences exposées dans la présente NSES.
- 1.13.** Pour les projets à risques élevés et/ou modérés, la BOAD examine la performance sur la santé, la sécurité et les conditions des travailleurs (H/F) et la conformité par rapport aux dispositions prévues dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES)⁶ du Promoteur. Au besoin, la BOAD exigera du Promoteur la préparation et la mise en œuvre de plans spécifiques (voir procédures de la NSES n°2) dans un délai acceptable pour la Banque pour déterminer des mesures satisfaisantes et un calendrier acceptable d'évitement et/ou de maîtrise de tels risques.
- 1.14.** La BOAD assurera, durant toutes les étapes du cycle de vie des projets, le suivi des dispositions prises par les Promoteurs pour satisfaire les exigences de la présente norme (sécurité et santé au travail, liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, interdiction du travail des enfants et de la discrimination en matière d'emploi et de profession, etc.).
- 1.15.** La BOAD veillera à ce que les mesures et dispositions prises par les Promoteurs pour satisfaire les exigences exposées dans la présente norme fassent l'objet de rapports périodiques dont la fréquence et le contenu seront arrêtés dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (voir NSES n°1). Ces informations seront mises à la disposition du public à travers le site web de la BOAD et du Promoteur conformément à la NSES n°9 « Information et mobilisation des Parties Prenantes ».

⁶ Le PEES qui comporte les engagements du Promoteur en termes de gestion des risques de santé, sécurité et conditions de travail est préparé en phase d'identification et est périodiquement évalué durant toutes phases subséquentes.

Rôles et responsabilités des promoteurs

RESSOURCES HUMAINES

- 1.16.** Le Promoteur adoptera, par écrit, des procédures de gestion de la main d'œuvre proportionnelles à l'effectif de travailleurs (H/F) à mobiliser dans le cadre du projet et aux risques en matière de santé, VBG et sécurité au travail à travers une déclaration signée par un responsable du top management. Ces procédures doivent être conformes aux exigences des conventions internationales et accords multilatéraux pertinents en matière de travail et d'emploi, signés et ratifiés par le pays, aux lois et règlements nationaux du travail en vigueur et à la présente NSES.
- 1.17.** Par ailleurs, lesdites procédures à développer et mettre en œuvre par le Promoteur doivent couvrir les thèmes tels que le temps de travail, les conditions de travail (y compris les normes de santé, VBG, de sécurité et de protection de la vie privée pour les installations fournies par l'entreprise), les pratiques de recrutement des travailleurs (femme et homme ou F/H) dans le respect des droits de la personne lors du recrutement sans discrimination basée sur le sexe, l'âge, la situation de handicap ou tout autre statut et de promotion, les conditions d'emploi (y compris les avantages et le droit à un salaire), le développement des capacités et des compétences, la non-discrimination et l'égalité des chances, le règlement des litiges, les procédures disciplinaires, les licenciements ; etc.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET MODALITES D'EMPLOI

Conditions d'emploi

- 1.18.** Le Promoteur fournit aux travailleurs (H/F) du projet des informations, étayées par des documents, claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en matière d'horaire de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération, de congés et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu'un changement important survient.
- 1.19.** Si le Promoteur a conclu une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, il veille au respect de

cet accord et aux conditions de travail justes. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et modalités d'emploi, le Promoteur fournira des conditions d'emploi et de travail raisonnables.

- 1.20.** Les conditions d'emploi des travailleurs (femme et homme ou F/H) participant au projet (y compris les salaires, les avantages et les horaires de travail) ne doivent pas être moins favorables que celles en vigueur dans le pays et du secteur pour un type de travail équivalent. Le Promoteur veille à ce que les travailleurs du projet soient rémunérés régulièrement et que les rémunérations, indemnités et primes dues qui sont versées soient conformes à la législation nationale. Le promoteur s'acquittera de l'ensemble, et dans les délais prescrits, des cotisations sociales au bénéfice du travailleur conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.
- 1.21.** Le Promoteur veille à ce que les procédures de gestion de la main-d'œuvre comportent des obligations écrites en termes de préavis de licenciement et d'informations sur leurs indemnités de départ dans les délais conformes à la législation nationale.
- 1.22.** Le Promoteur prendra toutes les mesures possibles pour lutter contre toutes formes de harcèlement au travail (sexuel, moral, psychologique, intimidation, etc.). Les fournisseurs et prestataires du projet devront se conformer norme du Promoteur contre le harcèlement et signer un code de bonne conduite.
- 1.23.** Le Promoteur n'aura pas recours au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
- 1.24.** Le Promoteur identifie les travailleurs migrants(es) et veille à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants(es) engagés pour effectuer le même type de travail.
- 1.25.** Lorsque le Promoteur ou des tierces parties fournissent directement ou indirectement des services d'hébergement aux travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la présente norme, le Promoteur garantit la fourniture de services de base tels que l'eau,

les soins médicaux, la vaccination contre les maladies infectieuses si nécessaire, les lieux et installations d'aisance, d'hygiène corporelle et de repos, l'hygiène vestimentaire, un service de transport sûr et adéquat et si nécessaire un service d'hébergement. Les services d'hébergement sont fournis d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs ne doivent pas limiter leur liberté de mouvement ou d'association des travailleurs.

- 1.26.** Le promoteur fournira et entretiendra les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Des installations non-mixtes pour les femmes seront mises à disposition des travailleuses.

Organisations des travailleurs

- 1.27.** Le Promoteur obéit aux dispositions réglementaires nationales afférentes à l'emploi et aux conditions de travail. A cet effet, il informe les travailleurs du projet de leurs droits à élire des représentants du personnel, à se constituer en syndicat ou à adhérer à un syndicat de leur choix et à négocier collectivement, aux fins d'exprimer leurs revendications et griefs communs. L'existence de règlements nationaux ne dispense pas le Promoteur de mettre en place pour les travailleurs, d'autres moyens d'expression de leurs griefs et revendications prévus par la présente et qui visent, entre autres, à protéger leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi.
- 1.28.** Lorsque les règlements nationaux ne disposent d'aucun texte relatif à la représentation de travailleurs, le Promoteur permet aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et revendications et protège leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Le Promoteur ne doit pas tenter d'influencer indûment ces moyens ou de les contrôler. Par ailleurs, le Promoteur ne devra en aucun cas dissuader les travailleurs à constituer des organisations de leur choix ou d'y adhérer ou de négocier collectivement, et n'effectuera aucune discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations. Le Promoteur collaborera avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fournira en temps opportun l'information dont ils

ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre du projet.

Non-discrimination et égalité des chances / traitement

- 1.29.** Les NSES et procédures de gestion de la main-d'œuvre sont non discriminatoires et respectent l'égalité des chances. Elles s'appliquent également aux travailleurs migrants(es). Les décisions en matière d'emploi sont fondées sur des critères de compétences et d'aptitudes professionnelles. La relation de travail doit être équitable et juste à tous égards, y compris sur le plan de la rémunération, du recrutement, des promotions, de la cessation de la relation ou des mesures disciplinaires. Le Promoteur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes, et mettre en œuvre toutes les obligations et instruments qui sont prévues dans la législation du pays ou par la présente norme pour faire face à ces situations.
- 1.30.** Lorsque le droit national renferme des dispositions sur la non-discrimination en matière d'emploi, le Promoteur respectera strictement lesdites dispositions. En cas de vide juridique ou de manquements constatés sur la non-discrimination en matière d'emploi, le Promoteur se conformera aux conventions de l'OIT, notamment la C 100 et la C 111 relatives respectivement à l'égalité de rémunération et à la discrimination (emploi et profession) ainsi qu'à la présente norme de sauvegarde. De manière générale, lorsque le droit national est en contradiction avec la présente norme et les normes internationales de l'OIT, le Promoteur se conformera aux exigences les plus favorables aux travailleurs du projet. Lorsque cela est justifiée, l'évaluation environnementale et sociale déterminera les catégories de travailleurs du projet qui peuvent être exclues de cette règle lorsque les exigences nationales sont moins contraignantes.
- 1.31.** Les décisions relatives à l'emploi ou au traitement des travailleurs participant au projet doivent respecter les exigences de la NSES 7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés » de manière à éviter des obstacles à l'égalité des chances et de traitement dans le cadre d'un

emploi ou d'un poste (y compris l'accès à la formation professionnelle).

- 1.32. Le Promoteur inclura, dans ses procédures en matière de gestion de la main-d'œuvre, des mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe. De plus, il veille à ce qu'il n'y ait, dans les décisions en matière d'embauche et de promotion, aucune influence du sexe. A cet effet, le Promoteur veillera à ce qu'aucune discrimination ne soit fondée sur la grossesse et la maternité comprenant le licenciement pour grossesse ou pour allaitement, le refus d'accorder du temps pour l'allaitement, le refus de congé prénatal ou postnatal, le refus d'une promotion et le refus de laisser l'employée réintégrer le poste qu'elle occupait avant son congé de maternité.
- 1.33. Le Promoteur prend, au besoin, des mesures spécifiques pour créer un environnement non discriminatoire, notamment des actions de prévention et de lutte de toute forme de violence et de harcèlement, de menace, d'intimidation et d'exploitation, y compris toute forme de violence et de harcèlement fondée sur le sexe ou l'origine (travailleurs migrants) au niveau du projet.
- 1.34. Conformément aux dispositions légales du pays et si la migration n'est pas interne, le Promoteur identifiera les travailleurs migrants(es) et veillera à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.

Licenciement

- 1.35. Avant de procéder à des licenciements, excepté pour les cas de faute grave ou de non-respect des règles préétablies, le Promoteur analysera les solutions alternatives appropriées, y compris lorsqu'il s'agit de suppressions de postes. Lorsque l'analyse ne permet pas de trouver d'alternatives à la suppression de postes, le Promoteur est tenu d'élaborer et mettre en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflétera la consultation avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Le Promoteur soumettra

ledit plan de licenciement à la BOAD pour examen. Par la suite, il se conformera aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives si elles existent. Il se conformera également à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu'à la consultation avec ces derniers. Le Promoteur devra s'assurer que tous les travailleurs visés sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnités de départ prévues par la loi et les conventions collectives ainsi que les avantages sociaux prévus par lesdits textes ou négociés. Toutes rémunérations dues, les cotisations sociales, notamment les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs (i) au moment où avant la fin de leur relation de travail avec le Promoteur, (ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou (iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies et partagées avec la BOAD.

PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Mécanisme de règlement des griefs

- 1.36.** Conformément à la NSES n°1, le Promoteur met à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme spécifique de règlement des griefs leur permettant d'exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel. Ce mécanisme doit être accessible à tous, efficace et inclusif d'un point de vue sexospécifique conformément à la procédure de la NSES n°2. Il devra en outre permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes, ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs prévus par la réglementation pays ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives. Ce mécanisme qui est distinct du mécanisme de gestion des griefs liés aux activités des travailleurs et autres doléances, ne doit en aucun cas préconiser le règlement à l'amiable des plaintes de types VBG/EAS/HS.

- 1.37.** Le Promoteur informe les travailleurs du projet de l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des dispositions prises en termes de confidentialité, d'anonymat, d'absence de représailles ainsi que des mesures de protection spéciales en cas de dénonciation de harcèlement, exploitation ou abus sexuels et de violence ou discrimination sexiste sous quelque forme que ce soit.
- 1.38.** Le mécanisme de règlement des griefs des travailleurs doit faire intervenir la direction du projet à un niveau approprié tout en favorisant un retour d'informations aux plaignants, sans représailles ni intimidation.

Travail des enfants et âge minimum admissible

- 1.39.** De manière générale le Promoteur respectera la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum des travailleurs et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que la législation nationale. A cet effet, il s'abstiendra d'avoir recours à la main-d'œuvre enfantine, de l'utiliser ou d'en bénéficier. Le promoteur respecte les exigences en matière d'âge minimum définies dans les conventions précitées de l'OIT.
- 1.40.** Le Promoteur veillera à ce que l'emploi des enfants ne s'opère dans des conditions de nature à les exposer à une exploitation économique et à des dangers, à entraver leur éducation ou leur santé ou développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Promoteur identifie la présence de toutes les personnes dont l'âge est en dessous de l'âge légal de travail en vertu des obligations fondamentales prévues par la Convention C 138 de l'OIT et des dispositions spécifiques prises dans la réglementation nationale en application dudit traité. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux pour leur sécurité, leur santé ou leur moralité. Toutes les personnes de moins de dix – huit ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail. Cet âge ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Lorsque la législation nationale le permet, le Promoteur peut autoriser dans des cas exceptionnels l'emploi à des travaux légers des

personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :

- (i) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- (ii) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

1.41. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé conformément au paragraphe ci-dessus ne seront ni employés ni engagés dans le cadre d'un projet.

1.42. En cas de divergence entre les exigences de l'OIT et la réglementation pays, le standard le plus élevé ou contraignant sera appliqué par le promoteur concernant l'âge requis pour le travail des enfants. Toutefois, les procédures de gestion de la main-d'œuvre préciseront l'âge minimum pour l'emploi ou d'engagement dans le cadre du projet.

1.43. Le Promoteur déploie des efforts raisonnables pour exiger que ses prestataires appliquent les mêmes normes et les mêmes pratiques que lui en ce qui concerne le travail des enfants.

1.44. La présente norme ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- (i) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
- (ii) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;

- (iii) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Travail forcé

- 1.45.** Le travail forcé est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes⁷, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Le Promoteur n'aura pas recours au travail forcé. A cet effet, il n'emploiera pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes.
- 1.46.** Le Promoteur accorde une attention particulière à l'identification des travailleurs du projet susceptibles d'être les plus exposés au risque d'exploitation ou de traite en raison de certaines caractéristiques de vulnérabilité discutées dans la NSES n°7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés ».
- 1.47.** Tout en tenant compte de considérations relatives à la sécurité et de la nature du travail, le Promoteur évite toute limitation à la liberté de circulation de son personnel durant la période pendant laquelle celui-ci est embauché. En outre, le Promoteur n'utilise ni ne tolère aucune forme de coercition mentale ou physique, ou d'agression envers son personnel.
- 1.48.** Lorsqu'une pratique du travail forcé est constatée parmi les travailleurs participant au projet (y compris par les travailleurs des fournisseurs et prestataires du projet), le Promoteur prendra des mesures immédiatement pour mettre fin à cette pratique, proposera des conditions de travail non coercitives et signalera le cas aux autorités répressives compétentes. Il fera également un rapport circonstancié à la BOAD sur de telles pratiques et des mesures adoptées pour y remédier.

⁷ C'est quand une avance ou un prêt est remis au travailleur et que ce dernier, faute de moyens, décide de rembourser une créance par sa force de travail.

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (SST)

- 1.49.** Le Promoteur évalue les risques SST et met en place des mesures générales et spécifiques de protection, de prévention et de d'hygiène applicables à toutes les activités du projet conformément aux exigences de la NSES n°1 et de ses procédures.
- 1.50.** Le Promoteur prend des mesures idoines de protection de la santé et de la sécurité destinées à prévenir les accidents/incidents et les maladies qu'il appliquera au projet. Ces mesures comprendront (liste indicative et non exhaustive) les prescriptions de SST basées sur les référentiels techniques environnement, hygiène, santé et sécurité (EHSS) spécifiques au secteur et d'autres bonnes pratiques internationales. Ces dispositions et mesures de santé et sécurité au travail qui s'appliquent au projet seront discutées dans les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) conformément à la NSES n°1.
- 1.51.** Le Promoteur fournira aux travailleurs du projet un environnement de travail sûr et sain, proportionnel aux risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes.
- 1.52.** En cas de risques d'infection lors de périodes d'épidémie ou de pandémie, le Promoteur mettra en place, à l'intention des travailleurs du Projet, un plan de riposte comprenant la sensibilisation sur les agents infectieux, les modes de transmission, les symptômes, les dispositifs de prévention, de détection et de prise en charge.
- 1.53.** Le Promoteur mettra en place les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes ayant pour mission d'aider à la coordination des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé des travailleurs.
- 1.54.** Le Promoteur mettra en place des installations appropriées destinées aux travailleurs, proportionnellement à la nature de leurs tâches, à leur effectif et leur composition (femmes et hommes), notamment des cantines, des installations d'hygiène séparées Hommes/Femmes et des aires de repos appropriées.

- 1.55.** Lorsque le Promoteur assure les services d'hébergement à tout ou partie des travailleurs, il mettra en œuvre des politiques sur la gestion et la qualité de l'hébergement pour protéger et promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs, et pour donner accès aux services qui répondent à leurs besoins physiques, sociaux et culturels ou fournir de tels services. Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs principaux et prestataires.
- 1.56.** Le Promoteur mettra en place un dispositif de veille et de suivi périodique aux fins de s'assurer de la performance de son système SST comprenant l'évaluation des risques, l'établissement et l'application de méthodes et mesures de prévention et de protection collective et individuelle prioritaires efficaces pour répondre aux dangers et aux risques et l'évaluation des et l'évaluation des résultats.

TRAVAILLEURS EMPLOYES PAR DES TIERCES PARTIES

- 1.57.** Le Promoteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tierces parties (entrepreneurs, sous-traitants, autres prestataires) qui engagent des travailleurs contractuels soient des entités en droit d'exercer et responsables et qu'elles disposent de procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables au projet conformes aux exigences de la présente NSES n°2, y compris les exigences en matière de mécanisme de règlement des griefs, travail des enfants et âge minimum admissible, travail forcé, travailleurs migrants et SST.
- 1.58.** Le Promoteur veillera à ce que les travailleurs contractuels visés par la présente norme, aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n'est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, le promoteur met son propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.
- 1.59.** Le Promoteur établira des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces parties tierces par rapport aux prescriptions de la présente NSES. De plus, il intégrera les prescriptions citées au paragraphe précédent dans les accords ou contrats avec ces parties.

TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

- 1.60.** Le projet peut nécessiter le recours à des travailleurs communautaires et/ou bénévoles dans un certain nombre de cas différents, y compris dans le cas où la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre d'apport au projet, aux activités ou aux initiatives, ou dans le cas où le projet est conçu et exécuté aux fins de promouvoir un développement induit par la communauté, de mise en place d'un filet de sécurité sociale ou de fourniture d'une assistance ciblée dans des situations de fragilité ou de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de ces activités, l'application de toutes les prescriptions de la NSES n°2 peut ne pas convenir. Dans de tels cas, le Promoteur exigera que des mesures soient prises pour s'assurer que si le travail est ou sera fourni volontairement dans le cadre d'un accord avec un particulier ou avec la communauté.
- 1.61.** Ainsi, lorsque le projet prévoit le recours à des travailleurs communautaires, le Promoteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NSES d'une manière conforme et proportionnelle aux aspects suivants :
- la nature et la portée du projet ;
 - les activités spécifiques du projet pour lesquelles les travailleurs communautaires ont été engagés ; et
 - la nature des risques et des impacts éventuels auxquels s'exposent les travailleurs communautaires.
- 1.62.** Pendant l'élaboration des procédures de gestion de la main-d'œuvre, le Promoteur identifiera clairement les modalités et conditions en vertu desquelles la main-d'œuvre communautaire sera engagée, y compris le montant et le mode de paiement (le cas échéant) et les heures de travail. Ces procédures préciseront également la façon dont les travailleurs communautaires exprimeront leurs griefs par rapport au projet, aux activités ou d'autres initiatives. Le Promoteur évaluera les risques et les impacts éventuels des activités qui seront effectuées par les travailleurs communautaires et appliquera au minimum les exigences pertinentes des standards internationaux spécifiques au secteur donné.
- 1.63.** Le Promoteur évaluera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé au sein de la main d'œuvre communautaire et

identifiera ces risques conformément aux dispositions de la présente norme en matière de travail des enfants et travail forcé. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre définiront les rôles et les responsabilités en ce qui concerne le suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont détectés, le Promoteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

TRAVAILLEURS MIGRANT(E)S

- 1.64. Le Promoteur identifie les travailleurs migrants dans le cadre du projet et veille à ce qu'ils ne soient pas traités de façon moins avantageuse que leurs collègues non migrants qui effectuent des tâches comparables; ceci en respect des dispositions de la Convention des Nations unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette disposition implique notamment l'égalité de rémunération, des droits, des chances et de traitement.
- 1.65. Le Promoteur ne tolère aucune forme de coercition physique ou psychologique à l'égard des travailleurs migrants, y compris toute entrave inutile à la liberté de circulation ainsi que la rétention de documents d'identité, tels que le passeport, ou d'effets personnels.
- 1.66. Le Promoteur mettra tout en œuvre pour faire en sorte que les fournisseurs principaux et autres prestataires du projet respectent les mêmes principes.

CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

- 1.67. S'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement primaire, le promoteur identifiera ces risques conformément aux exigences de la présente NSES. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, le promoteur prendra des mesures appropriées pour y remédier. Le promoteur suivra sa chaîne d'approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés, le promoteur prendra des mesures appropriées pour y remédier.

- 1.68.** De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d'importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur adoptera des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d'approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations dangereuses pour la santé et l'intégrité physique de leurs travailleurs.
- 1.69.** La capacité du Promoteur à faire pleinement face à ces risques sera fonction du niveau de contrôle sur la gestion ou d'influence exercé par le Promoteur sur ses fournisseurs primaires. En l'absence de moyens de recours, le Promoteur réoriente au fil du temps la chaîne d'approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils se conforment à la présente Norme.

NSES n°3.**Prévention et gestion de la pollution et Utilisation rationnelle des ressources****Introduction**

- 1.1.** La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) s'est engagée à « **promouvoir un développement durable dans les pays de la zone « Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) »** à travers l'ensemble des activités d'investissement qu'elle consentit. A ce titre, la BOAD est consciente que les projets de développement qu'elle accompagne peuvent entraîner des modifications substantielles et parfois irréversibles sur les composantes environnementales telles que l'eau, l'air, les sols, et affecter les écosystèmes et la santé humaine. En outre, les pressions potentielles sur les ressources naturelles induites par ces dits projets peuvent être sources de menaces sur les services écosystémiques qu'elles rendent aux communautés.
- 1.2.** Le financement de projets de développement avec des bilans carbone élevés contribue (i) à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère et (ii) à la limitation des capacités de séquestration du carbone et exacerbant les menaces sur les ressources naturelles et la santé, la santé publique et le bien-être des générations actuelles et futures.
- 1.3.** La présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°3 « **Prévention et Gestion de la Pollution et Utilisation rationnelle des ressources** » vise à (i) asseoir les conditions d'une gestion durable des ressources naturelles, et (ii) définir des conditions de gestion préventive et de maîtrise des différentes formes de pollution.
- 1.4.** La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°3 « **Prévention et Gestion de la Pollution et Utilisation rationnelle des ressources** » définit une approche d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de lutte contre les effets de pollution dus aux projets soumis au financement de la Banque pour favoriser

le développement des énergies et technologies propres, et de pratiques durables dans les secteurs de développement.

- 1.5.** Les exigences spécifiées dans la présente norme complètent celles édictées dans la NSES n°1 traitant des évaluations environnementales et sociales qui intègrent les questions de gestion et de prévention des pollutions et d'évaluations des impacts et risques sur les habitats et les ressources naturelles.

Objectif

- 1.6.** La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°3 « Prévention et Gestion de la Pollution et Utilisation rationnelle des ressources » vise à :
- a) éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets,
 - b) promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau,
 - c) éviter ou réduire la production de déchets dangereux et non dangereux,
 - d) réduire gérer les risques et impacts liés à l'utilisation de substances chimiques dangereuses, notamment les pesticides dangereux,
 - e) réduire les émissions de GES liées aux projets.

Champ d'application

- 1.7.** La définition des mesures préventives et de gestion des pollutions et d'utilisation efficiente des ressources naturelles est réalisée dans le cadre des évaluations environnementales et sociales prévues par la norme de sauvegarde environnementale et sociale n°1 «Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)».

Exigences

PREVENTION ET GESTION DES POLLUTIONS

- 1.58.** Conformément aux exigences de la NSES n°1, le Promoteur évaluera, en phase d'entrée en Portefeuille/Préparation, tous les risques et mesures préventives et de gestion des pollutions conformément aux exigences réglementaires nationales, aux normes et directives de la BOAD, aux traités sous – régionaux (en particulier sur les eaux internationales et les pesticides) et aux conventions internationales sur les substances chimiques dangereuses visant à protéger l'environnement global contre ces sources de pollution des eaux, de l'air et des sols et leur circulation. Le principe de prévention est intégré dans l'approche de hiérarchisation d'atténuation décrite dans la NSES n°1 consistant à privilégier l'évitement de toute forme de pollutions et de nuisances environnementales.
- 1.59.** Les référentiels réglementaires de protection de l'environnement contre les formes de pollutions applicables seront les plus contraignants entre les valeurs seuils prévus par les directives de la BOAD et celles fixées par la réglementation pays. Si cela est nécessaire, l'évaluation environnementale et sociale fixera des seuils moins contraignants si et seulement s'il est démontré clairement que les valeurs réglementaires ne peuvent pas être atteintes pour une raison justifiée de faisabilité technique ou de supportabilité économique. Ces valeurs de l'évaluation doivent permettre d'assurer un effet résiduel de pollution acceptable pour la santé humaine et pour les écosystèmes, ainsi que l'acceptabilité sociale.
- 1.60.** Le Promoteur évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l'intensité de leur rejet en termes de débit et de concentration. Cette disposition s'applique aux rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.
- 1.61.** Le Promoteur internalisera les mesures préventives et de gestion des pollutions dans la conception de l'ouvrage, du bien ou du service tout au long de son cycle de vie, depuis l'extraction des matériaux et matières premières jusqu'au déchet en veillant à éviter un transfert de pollutions entre les différents maillons de la chaîne de valeurs.

Cette internalisation prendra également en compte des mesures de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et visera la neutralité carbone. Le bilan carbone du Promoteur prendra en compte l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, etc. Le Promoteur intégrera dans ce processus des pratiques d'amélioration de l'efficacité de sa consommation de matières premières, d'énergie et d'eau en vue de rationaliser l'utilisation de ces intrants.

- 1.62.** Le Promoteur évaluera la contribution potentielle de ses activités sur les pollutions du milieu dans les cas où l'état référentiel démontre la présence d'autres projets induisant ou susceptibles d'induire des modifications sur les conditions du milieu, si possible en utilisant les moyens techniques de modélisation. L'analyse des impacts/effets cumulatifs sera réalisée dans le cadre des évaluations environnementales et sociales assortie de mesures de prévention et de maîtrise visant à éviter ou à réduire les effets négatifs des impacts/effets cumulatifs. Ces stratégies comprennent, mais sans s'y limiter, l'évaluation de sites alternatifs pour le projet ou les activités, l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou à faible émission de carbone, des pratiques viables de gestion agricole, forestière et pastorale, la réduction des émissions fugitives et la réduction du torchage de gaz ou brûlage des gaz impliquant des rejets de gaz fossile. Lorsque la compensation sociale est inévitable en cas de risques d'exposition à toute forme de pollution et de nuisances, notamment lorsqu'il est préconisé le déplacement de personnes, les exigences de la NSES 5 relative à la réinstallation involontaire et de la NSES 4 « Santé, sécurité et sûreté des communautés » s'appliquent. Le Promoteur sera responsable du suivi de l'environnement dans la zone d'influence du projet lorsque les flux de pollution dont il est à l'origine sont prépondérantes.
- 1.63.** Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes, le Promoteur considérera un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : i) les conditions ambiantes existantes ; ii) le caractère limité de la capacité d'assimilation de l'environnement ; iii) l'affectation actuelle et future prévisible des terres ; iv) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt

pour la biodiversité ; et v) le potentiel d'impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles.

UTILISATION DE PESTICIDES

- 1.8.** Pour aider ses Promoteurs à combattre les organismes nuisibles à l'agriculture ou à la santé publique, la BOAD privilégie une stratégie qui encourage l'utilisation de fertilisants biologiques permettant l'alternative aux pesticides chimiques, en particulier les pesticides organochlorés considérés comme des polluants organiques persistants (abrégés en POP) qui sont des composés persistants, bioaccumulables, toxiques et mobiles. Dans les projets agricoles financés par la BOAD, le Promoteur traite de la lutte antiparasitaire dans le cadre des évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1. En fonction de l'envergure des projets, le Promoteur peut être soumis à l'obligation de préparer et de diffuser un plan de lutte antiparasitaire en vue d'une promotion de bonnes pratiques agricoles. Les exigences minimales que doivent suivre la préparation dudit plan sont consignées en annexe de la présente norme.
- 1.9.** Lors de l'évaluation d'un projet comportant des activités de lutte antiparasitaire, la BOAD apprécie dans quelle mesure le cadre réglementaire et les institutions du pays sont de nature à promouvoir et faciliter l'adoption de méthodes efficaces sans risques et respectueuses de l'environnement. Le cas échéant, la BOAD et le Promoteur inscrivent au projet des composantes destinées à renforcer les capacités existantes en la matière.
- 1.10.** La BOAD utilise différents instruments pour évaluer la situation dans le pays considéré et pour encourager la lutte phytosanitaire intégrée et l'utilisation prudente de pesticides agricoles. Il s'agit notamment d'études économiques et sectorielles, d'évaluations environnementales et sociales propres à un secteur ou à un projet donné, d'évaluations participatives d'activités de lutte intégrée et de projets d'ajustement ou d'investissement, ou de leurs composantes, qui visent expressément à contribuer à l'adoption et à la conduite d'activités de lutte intégrée.

- 1.11.** Dans les opérations agricoles financées par la BOAD, la lutte antiparasitaire a normalement un caractère intégré, faisant intervenir des méthodes telles que le contrôle biologique, les façons culturales et la mise au point et l'utilisation de variétés résistantes ou tolérantes. La BOAD peut financer l'achat de pesticides lorsque leur utilisation se justifie dans le cadre d'une stratégie de lutte phytosanitaire intégrée.
- 1.12.** Pour les projets qui s'inscrivent dans le domaine de la santé publique, la BOAD privilégie la lutte contre les vecteurs de maladies par des mesures d'hygiène à vocation environnementale, notamment la lutte biologique.
- 1.13.** Lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment efficaces, la BOAD peut financer l'utilisation de pesticides avec un encadrement en termes de bonnes pratiques en matière d'acquisition de produits homologués, de conditionnement et de gestion des déchets générés.
- 1.14.** L'achat de tout pesticide dans le cadre d'un projet financé par la BOAD est subordonné aux résultats d'une évaluation et de la nature et de l'importance des risques encourus, en fonction de l'utilisation envisagée et des utilisateurs prévus. S'agissant de la classification des pesticides et des formules propres à chacun des produits considérés, la BOAD se réfère aux lignes directrices pour la classification des pesticides par risque telle que recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les critères suivants sont applicables à la sélection et à l'utilisation des pesticides dans le cadre des projets que finance la BOAD :

 - a. Les produits retenus doivent avoir des effets négligeables sur la santé humaine.
 - b) Leur efficacité contre les espèces visées doit être établie.
 - c) Ils doivent avoir des effets très limités sur les espèces non ciblées et sur l'environnement. Les méthodes, le moment de l'intervention et la fréquence des applications doivent permettre de protéger au maximum les ennemis naturels. Il doit être démontré que les pesticides utilisés dans le cadre des programmes de santé publique sont inoffensifs pour les personnes et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique.

d) Leur utilisation doit tenir compte de la nécessité de prévenir l'apparition d'espèces résistantes.

- 1.15.** La BOAD exige que les pesticides dont elle finance l'achat soient fabriqués, conditionnés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément à des normes qu'elle juge satisfaisantes. La BOAD encourage l'utilisation de pesticides homologués en tenant compte des conditions environnementales dans la zone d'utilisation. Les pesticides peuvent être dans un régime d'autorisation provisoire⁸ et nécessitant des données de suivi qui ne peuvent être fournies que lorsque le pesticide a été appliqué à une assez grande échelle et dans des conditions réelles d'utilisation dans la région. Par conséquent, l'utilisation de tels produits ne sera autorisée dans les projets financés par la BOAD que, si et seulement si, les données de suivi exploitées dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale sont considérées comme étant pertinentes, exhaustives, fiables et favorables pour une utilisation par le projet.
- 1.16.** La BOAD ne finance pas les préparations chimiques qui appartiennent aux classes non recommandées par l'OMS, ni la formulation de produits spécifiques, a) si leur distribution et leur emploi ne sont pas réglementés dans le pays en question ou b) si des non-spécialistes, des agriculteurs ou d'autres personnes risquent de les utiliser ou d'y avoir facilement accès sans la formation, le matériel et les installations nécessaires pour les manipuler, les entreposer et les appliquer correctement.

GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

- 1.17.** Le Promoteur identifiera et catégorisera les types de déchets non dangereux susceptibles d'être générés dans le cadre de ses activités financées par la BOAD. L'identification et la catégorisation de ces déchets se feront dans le cadre des évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1 en utilisant les nomenclatures nationales si elles existent. Le Promoteur identifiera en priorité des filières et techniques de valorisation et de recyclage

⁸ Il existe des pesticides non homologués définitivement (sous le régime d'autorisation provisoire voir liste pesticides homologués par le CILSS). Les résultats du suivi déterminent la fiabilité et la pertinence des méthodes appliquées. Par conséquent, le financement de la BOAD ne serait acquis que lorsque les données de suivi prouvent l'inexistence de risques irréversible.

des déchets, conformément aux modes de gestion des déchets pratiqués dans le pays. En cas d'impossibilité de mettre en place un dispositif de réutilisation, de recyclage et/ou de valorisation des déchets, le Promoteur mettra en place un dispositif de collecte et de stockage des déchets non dangereux en des lieux aménagés pour leur traitement et autorisés par les autorités compétentes. Dans les situations où le pays ne dispose pas d'infrastructures de stockage des déchets ultimes et de traitement des déchets non dangereux, le Promoteur devra envisager des options d'élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d'élimination sur le site du projet. En tout état de cause, le Promoteur devra prévoir dans la conception du projet, l'évitement et la minimisation de la production des déchets.

- 1.18.** Les techniques de valorisation et de recyclage des déchets doivent être conformes aux exigences sur la prévention et la gestion des pollutions prévues par la présente norme, en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, notamment le méthane, et les rejets d'eaux usées résiduelles.

GESTION DES DECHETS DANGEREUX

- 1.19.** Une approche différenciée sera développée par le Promoteur pour la gestion des déchets dangereux compte tenu des risques environnementaux et sanitaires liés à leur manipulation et mauvaise gestion.
- 1.20.** Les évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1 doivent montrer les efforts réalisés dans l'application du principe de hiérarchie des mesures d'atténuation dans les modes de gestion des déchets : (i) prévention ; (b) préparation en vue du réemploi ; (c) recyclage ; d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique et matière; et (e) élimination. Les méthodes de conditionnement, de stockage et de traitement des déchets dangereux ultimes devront être décrites.
- 1.21.** Les méthodes de conditionnement et de stockage devront favoriser la limitation de tout risque de contamination des sols, des eaux souterraines et de surface et des travailleurs mobilisés par les entrepreneurs de travaux ainsi que les communautés riveraines.

- 1.22. Les lieux de conditionnement et de stockage devront être sécurisés et leur accès réglementé.
- 1.23. Les filières de traitement au niveau national ou sous régional devront être identifiées par le Promoteur en vue de garantir une gestion efficace et durable des déchets dangereux en favorisant l'application du principe de proximité qui promeut une élimination le plus proche possible du lieu de production. Les exigences de la section 1.18 sont aussi applicables pour les déchets dangereux.
- 1.24. Les projets d'investissement dans les secteurs de la santé humaine et animale doivent faire l'objet de plan de gestion des déchets biomédicaux en fonction de l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux.

UTILISATION DE MATIERES DANGEREUSES

- 1.25. Le Promoteur évitera d'utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone
- 1.26. L'utilisation de matières dangereuses devra être réduite et minimisée par le Promoteur à travers l'identification de produits de substitution avec des rendements au moins équivalents.
- 1.27. Les lieux d'entreposage des matières dangereuses doivent se conformer aux exigences réglementaires nationales en termes d'autorisation, de sécurité et d'hygiène.
- 1.28. Les exigences prévues dans la NSES n°4 relative à la santé, sécurité et sûreté des communautés devront être appliquées.

EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

- 1.29.** Le Promoteur devra, dans la conception de ses infrastructures et installations, intégrer des technologies techniquement et financièrement réalisables et choisir des intrants, notamment des combustibles présentant un bon rapport coût-efficacité, afin de réduire à la source les émissions atmosphériques. Le Promoteur appliquera une approche intégrée de gestion des déchets, des émissions atmosphériques et des rejets liquides et éviter des phénomènes de transfert de pollution (par exemple, un mode de traitement des émissions atmosphériques entraînant un flux important de rejets d'eaux usées).
- 1.30.** Le Promoteur devra, avant toute réalisation physique et dans le cadre des évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1, établir un état référentiel de la qualité de l'air du milieu d'application du projet, définir et estimer les sources potentielles de pollution atmosphérique notamment les émissions brutes de GES. Cette estimation est requise pour les projets à risques élevés pour lesquels les émissions brutes de GES et d'autres polluants atmosphériques sont potentiellement importantes, notamment les grands projets de centrales thermiques, de cimenteries, d'installations d'incinération ou de co-incinération, etc.
- 1.31.** Les aspects relatifs à la qualité de l'air intérieur, particulièrement dans les installations industrielles, seront pris en charge dans l'application de la NSES n°2 dans le cadre des évaluations environnementales et sociales.
- 1.32.** Pour les projets non sobres en carbone, le Promoteur quantifiera les émissions de GES une fois par an, conformément aux méthodologies appliquées par l'autorité nationale désignée de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques ou les bonnes pratiques reconnues sur le plan international.
- 1.33.** Le Promoteur adoptera des technologies propres et durables avec un bon rapport qualité/coût en vue de réduire son bilan carbone, particulièrement dans les projets d'énergie y compris la production d'électricité, de développement agricole y compris l'élevage et la foresterie, d'industrie et de gestion des déchets (déchets solides et eaux usées). La BOAD encourage l'utilisation des terres marginales

dans les projets d'électrification basés sur les ressources renouvelables, notamment les technologies du solaire.

- 1.34.** Le Promoteur proposera, dans le cadre de ses investissements, des méthodes constructives et des technologies non énergivores et favorisant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments.

UTILISATION EFFICIENTE DES RESSOURCES NATURELLES

- 1.35.** Au niveau de l'utilisation rationnelle des ressources, le Promoteur mettra en œuvre des mesures pratiques pour améliorer l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau, ainsi que d'autres ressources et intrants matériels, en mettant l'accent sur les domaines considérés comme ses activités commerciales de base. Ces mesures intégreront les principes d'une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d'économiser les matières premières, l'énergie et l'eau.
- 1.36.** Concernant les ressources en eau, si la nature et/ou la taille du projet impliquent une utilisation importante d'eau, le Promoteur devra adopter des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau afin que la consommation d'eau par le projet n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource, en sus de l'utilisation rationnelle des ressources prescrites par la présente norme. A ce titre, le Promoteur devra déterminer, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'impact cumulatif potentiel de la consommation d'eau sur les communautés, les autres usagers et l'environnement, et formulera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées et conformes aux exigences de gestion intégrée définie par les autorités compétentes, au niveau local ou national.
- 1.37.** Dans les cas de prélèvements importants d'eau sur les ressources souterraines, le Promoteur devra, dans le cadre des évaluations environnementales et sociales, mesurer le risque d'altération de la qualité des eaux souterraines et le risque de perturbation des services écosystémiques rendus par ces ressources, notamment à cause de l'introduction du biseau salé et du phénomène de rabattement de la nappe.

NSES N°3. ANNEXE 1 –

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DE LUTTE ANTIPARASITAIRE

Extrait de la Directive de la BOAD portant sur lutte intégrée contre les parasites et emploi de produits chimiques agricoles

1. Un plan de lutte antiparasitaire est un plan d'ensemble, élaboré lorsque se posent des problèmes importants de contrôle des organismes nuisibles, dans les cas suivants notamment :
 - (i) aménagement de nouvelles terres ou modification des pratiques culturales dans une zone ;
 - (ii) expansion importante dans de nouvelles zones ;
 - (iii) diversification des cultures⁹ ;
 - (iv) intensification de systèmes d'exploitation faisant jusqu'ici appel à des techniques simples ;
 - (v) projet d'acquisition ou introduction envisagée de produits ou méthodes antiparasitaires relativement dangereux ; ou
 - (vi) problèmes environnemental ou sanitaire particulier (par ex., proximité de zones protégées ou de ressource aquatiques importantes, sécurité des travailleurs).
2. Un plan de lutte antiparasitaire est également conçu lorsque le financement de produits antiparasitaires occupe une place importante dans le projet¹⁰.
3. Un plan de lutte antiparasitaire est la traduction concrète des principes de la Banque sur la « Lutte antiparasitaire ». Un tel plan vise à minimiser les risques d'effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement et à promouvoir l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire intégrée (integrated pest management-IPM) respectueuses de l'environnement et du milieu social. Le plan se fonde sur des évaluations des conditions locales effectuées sur place par des spécialistes dotés des compétences requises et d'une expérience en matière de lutte phytosanitaire intégrée participative.
4. La première phase du plan — une reconnaissance initiale visant à analyser les principaux problèmes de parasites et leur contexte (écologique, agricole, santé

⁹ Notamment introduction de cultures comme le coton, les légumes, les fruits et le riz, qui font souvent fortement appel à des pesticides.

¹⁰ Un plan de lutte antiparasitaire n'est pas obligatoire pour l'achat ou l'utilisation, dans le cadre de la lutte antipaludisme, de moustiquaires imprégnées, ou d'insecticides classés III par l'OMS pour la pulvérisation des domiciles

publique, économique et institutionnel) et à définir de grands paramètres — est exécutée dans le cadre de la préparation du projet et son bilan est dressé lors de l'évaluation. La seconde phase — élaboration de plans opérationnels précis pour traiter les problèmes définis — est souvent exécutée en tant que composante du projet lui-même. En tant que de besoin, le plan de lutte antiparasitaire spécifie les procédures de sélection des produits de lutte antiparasitaire. Exceptionnellement, le plan de lutte antiparasitaire peut se limiter à une sélection des produits.

Sélection des produits de lutte antiparasitaire

5. Lorsqu'un projet finance des produits antiparasitaires, une sélection de ces produits est obligatoire. Cette sélection établit une liste de produits antiparasitaires autorisés, dont le financement est approuvé, ainsi qu'un mécanisme assurant que seuls les produits spécifiés seront achetés avec les fonds fournis par la Banque. Il convient de se limiter à cette sélection, sans plan de lutte antiparasitaire, seulement si toutes les conditions ci-après sont respectées : i) les quantités de produits prévues ne sont pas significatives du point de vue de la santé ou de l'environnement ; ii) la lutte antiparasitaire ne pose aucun problème environnemental ou sanitaire important ; iii) le projet n'introduira pas l'utilisation de pesticides ou d'autres méthodes de contrôle biologique non autochtones dans une zone, pas plus qu'il n'élèvera sensiblement le degré d'utilisation des pesticides ; et iv) aucun produit dangereux ne sera financé.

NSES n°4. Santé, sécurité et sûreté des communautés

Introduction

- 1.1.** La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) s'est engagée à « promouvoir un développement durable dans les pays de la zone « Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) » à travers l'ensemble des activités d'investissement qu'elle consentit. A ce titre, la BOAD est consciente que les activités, le matériel et les infrastructures inhérents aux projets qu'elle finance peuvent exposer ou exacerber la vulnérabilité aux risques et impacts sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés suivant leurs spécificités de genre. Par conséquent, la présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°4 « Santé, sécurité et sûreté des communautés » promeut la mise en place de projets aptes à préserver la santé, la sécurité et la sûreté des communautés, notamment dans un contexte de vulnérabilité des communautés de la zone UEMOA face aux changements climatiques et aux effets négatifs induits par la croissance urbaine rapide dans la zone.
- 1.2.** Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°4 traite des dispositions que la BOAD et les Promoteurs doivent respecter pour prévenir et/ou minimiser les risques ou les impacts sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés suivant leurs spécificités de genre¹¹ qui peuvent résulter d'activités liées aux projets financés par la Banque, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.
- 1.3.** Le niveau de risques et d'impacts décrits dans la présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°4 peut être plus important dans les zones en conflit ou post-conflit et dans les zones en litige. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu'un

¹¹ Le promoteur devra respecter les besoins spécifiques des hommes et des femmes appartenant aux communautés cibles

projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant exacerber une situation existante de conflits ou déboucher sur de nouveaux conflits.

Objectif

- 1.4.** La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°4 « Santé, sécurité et sûreté des communautés » vise à :
- a) Veiller à ce que la protection des communautés vivant dans la zone d'influence des projets et de leurs biens soit assurée en vertu des principes universels des droits humains et d'égalité de genre, de manière à éviter de les exposer à des impacts négatifs et risques ou à les minimiser.
 - b) Prévenir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé, la sécurité et la sûreté des Communautés affectées, y compris la propagation de maladies contagieuses, les risques d'accidents routiers, l'exposition aux matières dangereuses, par les projets (résultant de circonstances ordinaires ou non ordinaires) financés par la BOAD.
 - c) Prévoir des situations de catastrophes et d'urgence et mettre en place des mesures d'intervention efficaces de riposte.
 - d) Contribuer à prévenir l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement sexuels des membres de la communauté par les travailleurs des projets.

Champ d'application

- 1.5.** Le champ d'application de la présente norme est déterminé durant le processus d'évaluation environnementale et sociale dont les exigences sont discutées dans la NSES n°1 et ses procédures.
- 1.6.** La présente norme traite des risques et des impacts potentiels des activités d'un projet sur les Communautés. Elle complète les exigences de la NSES n°2 sur la main d'œuvre et les conditions de travail et celles de la NSES n°3 « Prévention et gestion de la pollution et utilisation rationnelle des ressources ».

Exigences

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.7.** La BOAD exige des Promoteurs dont les projets requièrent une évaluation environnementale et sociale préalable conformément à la NSES n°1, une analyse des risques sur la santé, la sécurité et la sureté des communautés riveraines ainsi que la proposition de mesures et actions spécifiques suivant le genre qu'ils devront mettre en place pour faire face à ces risques.
- 1.8.** Pour les projets ne nécessitant pas d'évaluation environnementale et sociale préalable conformément à la NSES n°1, la BOAD veillera à ce que les prescriptions E&S comportent des dispositions afférentes à la gestion de la santé, de la sécurité et de la sureté des communautés riveraines.
- 1.9.** La BOAD assistera les Promoteurs sous forme de diligence d'une manière à comprendre les dispositions relatives aux risques et aux impacts sur la sécurité humaine, aux fins de leur permettre de réaliser les évaluations et les plans de gestion d'une manière qu'elle juge satisfaisante, et de mettre en œuvre le projet tel que prévu.
- 1.10.** La BOAD peut financer des activités liées à la sécurisation des sites et des travailleurs du projet. Dans de telles situations, la Banque s'assurera que lesdites interventions ne portent pas atteinte à la santé, la sécurité et la sureté des communautés.
- 1.11.** La BOAD, à travers des spécialistes/prestataires en sécurité/sureté qu'elle pourra mobiliser, fournira une assistance aux Promoteurs, notamment lorsque ces derniers ont des capacités limitées, pour déterminer l'envergure et le champ de l'évaluation des risques pour la sécurité et la sureté des communautés, en fonction des besoins spécifiques selon le genre et des risques et impacts potentiels des projets.

Rôles et responsabilités des promoteurs

SANTE ET SECURITE DES COMMUNAUTES

- 1.12.** Le Promoteur évaluera les risques et les impacts du projet, durant tout son cycle de vie, sur la santé¹² et la sécurité des Communautés affectées en particulier celles qui sont exposées à des risques spécifiques du fait de leur vulnérabilité. Par ailleurs, le Promoteur élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité, qui, au minimum (i) prendra en compte les risques et les impacts selon le genre et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchie de l'atténuation, (ii) examinera les exigences en matière de prévention des incidents et accidents, de préparation et de riposte aux situations d'urgence, y compris la planification de la prévention et de la protection des maladies contagieuses. Ce plan interagira fonctionnellement avec d'autres plans tels que le plan de gestion de l'afflux de main-d'œuvre ou le plan de lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, le cas échéant.
- 1.13.** Le Promoteur veillera à ce que les exigences pertinentes soient incorporées dans les documents d'acquisition et d'appels d'offre et les contrats des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, des prestataires de services, des entrepreneurs et des sous-traitants, le cas échéant. Le plan de gestion de la santé et de la sécurité fait partie intégrante du Plan de gestion environnementale et sociale du projet et ses performances doivent être régulièrement évaluées aux fins de planifier des actions d'amélioration.

CONCEPTION ET SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- 1.14.** Le Promoteur procédera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants du projet conformément aux standards nationaux et internationaux, notamment ceux des IFD¹³ ou d'autres sources reconnues au plan international, en prenant en compte les risques

¹² La notion de santé définie par l'OMS est considérée dans la présente norme. Elle est définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité

¹³ Il s'agit des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale et des Notes techniques du Système de Sauvegardes Intégrées de la Banque Africaine de Développement.

auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées suivant leur genre. Le Promoteur portera une attention particulière à l'exposition potentielle aux risques naturels. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents ou un organisme/personnel extérieur agréé ou certifié selon le cas prévu dans la législation du pays ou les bonnes pratiques internationales. Lorsque des éléments structurels, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage des cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, le Promoteur engagera un ou plusieurs experts extérieurs ou organismes spécialisés disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation des risques le plus en amont possible dans le cycle de vie et une proposition de mesures à intégrer et mettre en œuvre tout au long des phases de conception, de construction, de mise en service, de fonctionnement et de démantèlement. Pour les chantiers, le Promoteur veillera d'une part à la conformité des équipements et installations à risque aux obligations juridiques au plan national ou international, notamment en matière de vérification périodique, et d'autre part à leur utilisation de manière à éviter ou minimiser les incidents/accidents sur les travailleurs du projet et les communautés exposées.

GESTION DES MATIERES DANGEREUSES ET SECURITE

- 1.15. Le Promoteur évitera ou réduira le niveau d'exposition de la communauté aux matières (agents chimiques, biologiques radiologiques, matériaux, objets) dangereuses qui peuvent être utilisées ou lorsqu'elles seront en l'état de déchets, en particulier celles visées par les traités internationaux sur les produits chimiques et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Pour les substances radioactives, le Promoteur devra se conformer aux normes de sûreté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, notamment celles relatives à la sûreté et au contrôle radiologique, le transport et les déchets radioactifs. S'il existe un potentiel

d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le Promoteur prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire les niveaux de danger et/ou d'exposition du public en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers conformément à la hiérarchie de l'atténuation. Lorsque des matières dangereuses font partie intégrante d'éléments ou d'infrastructures à démolir par le projet ou du fait du projet, comme l'amiante ou la poussière de silice, le Promoteur accordera une attention particulière à ces activités de démantèlement pour éviter d'exposer le personnel et la communauté auxdits matériaux.

- 1.16.** Le Promoteur mettra en œuvre des mesures et actions appropriées et proportionnées aux risques visant à contrôler la sécurité et la sûreté des livraisons, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux et déchets dangereux, et à éviter ou contrôler l'exposition de la communauté à de telles matières. En l'absence de certitudes scientifiques techniques du moment sur les risques associés à des matériaux, le Promoteur appliquera le principe de précaution si des preuves raisonnables ont tendance à indiquer qu'une exposition à ces matériaux peut affecter la santé des travailleurs, des communautés affectées ou de l'environnement.

CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERES

- 1.17.** Le Promoteur identifiera, évaluera et surveillera les risques éventuels associés à la circulation des personnes et des biens et à la sécurité routière auxquels sont exposés les travailleurs du projet, les communautés affectées et les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet et, le cas échéant, élaborera des mesures et des plans techniquement et financièrement réalisables pour faire face à ces risques. Par la suite, le Promoteur incorporera ces mesures et plans de sécurité routière dans la conception du plan de gestion de la santé et de la sécurité afin de prévenir et réduire ces risques.
- 1.18.** Le cas échéant, le Promoteur entreprendra une évaluation de la sécurité routière pour chaque phase du projet ou des activités, surveillera les incidents et les accidents de circulation et préparera

des rapports réguliers aux fins d'identifier, d'évaluer les causes et de proposer des mesures correctives de sécurité et de sûreté de la circulation.

- 1.19.** S'agissant de véhicules ou de parcs de véhicules utilisés aux fins du projet ou des activités (propriété ou location), le Promoteur établira des processus appropriés, y compris la formation des chauffeurs, l'utilisation des équipements sur la voie publique ainsi que la mise en place de systèmes de contrôle à distance d'excès de vitesse et de restrictions de vitesse pour améliorer la sécurité des conducteurs, des véhicules et des communautés traversées. Le Promoteur prendra en compte la sécurité automobile et la sécurité des engins dans ses décisions d'achat ou de location et dans ses activités de maintenance. Par ailleurs, le Promoteur exigera à son personnel, ses sous – traitants et fournisseurs des itinéraires de transport prenant en compte la dimension sécurité routière (conception et qualité des routes et voies d'accès, disponibilité et accessibilité des dispositifs de secours, etc.).

SERVICES DES ECOSYSTEMES

- 1.20.** Les impacts directs du projet sur les services écosystémiques sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sur la santé et la sécurité des communautés affectées. Dans le cadre de la présente norme, les services des écosystèmes se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation. Par exemple, un changement d'affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles, telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d'exposition aux aléas naturels et technologiques.
- 1.21.** Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le Promoteur identifiera les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par le projet du fait d'une vulnérabilité accrue aux effets des changements climatiques induite par le projet. Les phénomènes redoutés à cet effet peuvent être une diminution ou une dégradation des ressources naturelles, des effets sur la disponibilité et la qualité de

l'eau potable, les risques d'érosion hydrique ou éolienne, de submersion, etc. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, le Promoteur mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées conformément aux dispositions de la NSES n°6 « Biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles ». En cas d'utilisation et de perte d'accès aux services d'approvisionnement, le Promoteur mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions de la NSES n°5 « Acquisition des terres et Réinstallation involontaire ».

SECURITE DES SERVICES

- 1.22.** Lorsque le projet prévoit la fourniture de services aux communautés, le Promoteur élabore et met en œuvre les systèmes de gestion de la qualité qui conviennent pour anticiper et minimiser les risques et effets que ces services peuvent avoir sur la santé et la sécurité des populations concernées. Dans de telles circonstances, le Promoteur applique également le principe d'accès universel¹⁴ lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

EXPOSITION DE LA SANTE DES COMMUNAUTES AUX MALADIES

- 1.23.** Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le Promoteur identifiera les risques et les impacts potentiels du projet qui peuvent affecter négativement la santé des communautés et mettra en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation appropriées. A cet égard, le Promoteur est encouragé à prendre en compte les bonnes pratiques internationales d'intégration de la santé dans la pratique des évaluations environnementales et sociales. Le Promoteur devra collaborer avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes (par exemple les ONG, associations locales) et s'appuiera sur les mesures existantes pour plus d'efficacité. De telles mesures peuvent

¹⁴ Les concepts de service et d'accès universels sont définis de manière générale comme un ensemble de mesures d'intérêt public visant à garantir à tous, dans des conditions définies, l'accès à un ensemble de services reconnus comme essentiels, d'une qualité donnée, et à un prix abordable. Au-delà des termes de cette définition, son application porte d'importantes conséquences économiques. Les principes politiques qu'ils expriment sont ainsi susceptibles d'affecter le fonctionnement des services, et d'avoir des répercussions sur la compétitivité nationale et la cohérence territoriale. Ce constat montre l'intérêt d'une analyse économique qui permettrait d'identifier les solutions innovantes en matière de gestion et de financement de cette modalité de l'intervention publique.

être fondées sur des programmes nationaux ou locaux pertinents, y compris des programmes de sensibilisation et des mécanismes de soutien communautaire adaptés. Le Promoteur surveillera toute incidence de ces maladies, dans le cadre du programme de suivi du PGES du projet. Les mesures prévues devront être proportionnées aux risques de létalité, de morbidité et aux effets économiques adverses (par exemple les heures de travail perdues, les dépenses de santé...) et prendre en compte le cas spécifique des personnes ou groupes vulnérables.

Dans le cadre de l'application de la présente norme, le Promoteur accompagnera les initiatives à l'appui (i) aux services de santé communautaire et publique et services sociaux de soutien y compris au bénéfice des groupes vulnérables, (ii) et à la qualité et la sécurité de l'environnement physique, économique et social (qualité de l'eau et de l'air, insécurité alimentaire, sûreté et qualité des denrées alimentaires, inclusion sociale, intégrité psychologique, intégrité psychique, comportements...) visant à prévenir et lutter contre (i) la propagation des maladies transmissibles et non transmissibles, en particulier les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et d'autres maladies contagieuses notamment celles à virus Ebola, la COVID-19, le VIH/SIDA, la tuberculose, entre autres, lorsqu'une incidence accrue de ces maladies est potentiellement liée ou induite par le projet et/ou traumatismes psychologiques, notamment ceux issus de VBG, d'abus et de harcèlement sexuels.

- 1.24.** Le Promoteur empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire, permanente, saisonnière ou journalière dans le cadre du projet, en particulier les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/SIDA), la COVID-19, la maladie à virus Ebola, etc.
- 1.25.** Le Promoteur veillera à ce que les femmes, les filles et les mineurs, en particulier, soient protégés contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuel (EAS/HS) et les violences basées sur le genre (VBG). A cet égard, le Promoteur organisera des programmes de formation et de sensibilisation et veillera à ce que les codes de conduite (pour les travailleurs et les personnes vivant dans les bases vie, s'il y a lieu) soient conformes aux exigences de la NSES n°2 « Main-d'œuvre et conditions de travail ».

- 1.26.** Par ailleurs, le Promoteur est encouragé à intégrer des actions volontaires au profit du service de santé qui polarisent les communautés affectées en termes de responsabilité sociétale.

RISQUES ASSOCIES A L'AFFLUX DE TRAVAILLEURS

- 1.27.** Le Promoteur prendra, si nécessaire, les mesures pour éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts défavorables éventuels pour la santé et la sécurité publiques découlant de l'afflux de travailleurs induit par le projet ou d'autres activités appuyées par la BOAD. Ces risques et impacts peuvent être associés aux changements de la composition de la population, à l'héritage culturel intangible, aux implications sanitaires, à l'exposition aux maladies contagieuses et à la vulnérabilité grandissante des communautés dans la zone du projet, compte tenu des pressions accrues qui s'exercent sur les formations sanitaires disponibles. Le Promoteur prendra des mesures pour éviter ou réduire la transmission de maladies contagieuses qui peuvent être attribuables à l'arrivée massive des travailleurs du projet. Dans les zones en situation de conflit et post - conflit, le Promoteur s'emploiera également à atténuer l'aggravation des rivalités que l'afflux de travailleurs peut provoquer.
- 1.28.** Lorsque les risques de migration induits par le projet sont jugés importants, le Promoteur préparera un plan de gestion de l'afflux de travailleurs qui fait partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale. Ce plan identifiera et évaluera les risques pour la santé associés au projet et proposera des mesures de gestion dans la conception et la mise en œuvre du projet.

PREPARATION ET REPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE

- 1.29.** Une situation d'urgence peut résulter d'aléas d'origine naturelle ou anthropique, et prenant généralement la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peut survenir pour diverses raisons, y compris le non-respect des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur apparition, des phénomènes météorologiques extrêmes ou l'absence de systèmes d'alerte précoce.

- 1.30.** Conformément aux exigences de la NSES n°1, le Promoteur identifiera et évaluera les risques en matière de danger sur la santé et la sécurité des communautés en vue de les prévenir et de protéger le personnel et les communautés affectées. Le Promoteur devra, si requis par les résultats de l'évaluation des risques, mettre en place un Plan d'Intervention conforme aux standards et procédures nationaux et internationaux et visant à faire face aux situations d'urgence. Ces mesures doivent être conçues pour riposter à la situation d'urgence de façon coordonnée et rapide, afin (i) d'empêcher qu'elle n'ait des répercussions préjudiciables sur la santé et la sécurité de la communauté, (ii) de maîtriser tout dommage corporel ou environnemental susceptible de se produire et/ou (iii) faciliter la reprise des activités normales et la restauration de l'environnement. Le Promoteur réalisera régulièrement des exercices de simulation de riposte aux situations d'urgence en rapport avec les organismes locaux compétents. Le plan d'intervention pourra faire l'objet d'une révision si des changements significatifs sont intervenus dans le projet et/ou si les résultats des simulations portent à décider à une adaptation de la planification.
- 1.31.** Le Promoteur planifiera la mise en œuvre des mesures d'urgence en collaboration avec les autorités compétentes, les communautés affectées, et toute autre partie pertinente et leur fournira une assistance pour se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective et s'ils n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée. Le Promoteur a une obligation d'informer et de sensibiliser les communautés sur les risques auxquels elles sont exposées et les mesures mises en place, les comportements qu'elles doivent avoir en cas de situation d'urgence pour préserver leur santé et les garanties offertes en cas de dommages au titre des assurances souscrites par le Promoteur en application de la législation du pays et des clauses contractuelles. Le Promoteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité.

- 1.32.** Le Promoteur documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, de simulation ainsi que la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières engagées en interne et en appui aux différentes parties.

PERSONNEL CHARGE DE LA SECURITE

- 1.33.** Dans le but de s'assurer que les actifs et le personnel du projet sont en sécurité et protégés conformément à la législation nationale et aux bonnes pratiques internationales, le Promoteur devra mettre en place un dispositif de sécurité qui sera défini dans le PGES sur la base de l'évaluation des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les communautés affectées. Le dispositif de sécurité pourra s'appuyer sur un personnel de sécurité privé ou de sécurité publique au niveau du site du projet et dans les environs et proportionné aux risques de manière à ne pas créer des situations conflictogènes. Le Promoteur devra respecter les bonnes pratiques d'achat de sécurité privée et s'assurer de la conformité légale des conditions de travail du personnel conformément à la NSES n°2. Le Promoteur devra ou encouragera les autorités publiques ou privées pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du Promoteur, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.
- 1.34.** Le Promoteur devra procéder à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les communautés affectées, et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables. Le Promoteur n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace.
- 1.35.** Le mécanisme de règlement des griefs s'applique aux actions du personnel de sécurité. Le Promoteur mènera une enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions

ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

- 1.36.** Le Promoteur évaluera, dans le cadre de l'application de la NSES n°1 et de la NSES n°2, les risques chez les agents de sécurité ainsi que les risques sur le personnel et les communautés affectées. Le Promoteur prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité agit conformément aux mesures légales et bonnes pratiques préconisées et que les conditions générales d'exercice, et les risques auxquels ce dernier est exposé (risques psychosociaux, risques d'agression physique ou verbale, risque routier, risques liés aux postures, risques liés aux conditions d'hébergement, risques technologiques, travail isolé, exposition au bruit...) sont connus et maîtrisés.
- 1.37.** L'élaboration d'un plan spécial de gestion de la sécurité physique des personnes et des biens peut être exigée par la BOAD, si elle le juge nécessaire dans une zone fragile sur le plan de la sécurité

NSES n°5.**Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire****Introduction**

- 1.1.** La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) s'est engagée à « promouvoir un développement durable dans les pays de la zone « Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) » à travers l'ensemble des activités d'investissement qu'elle consent. A ce titre, la BOAD est d'avis que l'acquisition de terres dans le cadre de projets et les restrictions à l'accès ou à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire peuvent avoir des impacts défavorables sur les communautés et les personnes. Ces impacts défavorables peuvent davantage être accentués suivant leur genre. Elles peuvent également entraîner le déplacement physique des personnes (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'habitat), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance, ou les deux).
- 1.2.** Les déplacements physique ou économique, s'ils ne sont pas atténués, peuvent avoir de graves répercussions sur les plans économique, social et culturel des ayants droit (personnes touchées et communautés hôtes). Les personnes réinstallées peuvent perdre leurs sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; elles peuvent se retrouver dans un milieu où l'application de leurs compétences est réduite et la compensation peut ne pas suffire à prévenir un préjudice ou un désavantage à long terme. Par conséquent, il convient de s'efforcer, dans un premier temps, d'éviter une réinstallation involontaire. Lorsqu'elle ne peut être évitée, il y a lieu de la réduire au minimum et de prendre des mesures appropriées pour atténuer les répercussions négatives sur les personnes déplacées suivant leur genre en vue d'améliorer ou, du moins, de restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs. Aucun investissement physique supporté par la Banque ne peut alors

s'exécuter si le foncier requis n'est libre de toute occupation, charge, de tout conflit, et/ou a fait l'objet de compensation juste, préalable et adéquate, et enfin sécurisée au bénéfice de l'investissement concerné.

- 1.3.** La présente norme traite des engagements et responsabilités respectifs de la BOAD et des Promoteurs en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des impacts et des risques suivant les besoins sexospécifiques des acteurs/(trices) lorsqu'un projet induit une acquisition de terres, des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire.

Objectif

- 1.4.** Les objectifs de la Norme de Sauvegarde n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » repose sur le principe de hiérarchie des mesures d'atténuation, à savoir :
- a) éviter toute expulsion forcée ;
 - b) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres alternatives viables ou d'autres conceptions et implantations du projet lors de la conception du projet¹⁵;
 - c) améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
 - d) améliorer les conditions de vie des populations déplacées comprenant les pauvres et d'autres groupes vulnérables (hommes/Femmes) afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable¹⁶ et la sécurité d'occupation¹⁷ ;

¹⁵ Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres NSES pertinentes de la BOAD, notamment celles qui traitent des évaluations environnementales et sociales ; des Habitats naturels ; des biens culturels physiques ; des Groupes vulnérables et/ou défavorisés et de l'Information et participation des Parties Prenantes.

¹⁶ Un logement convenable est un élément fondamental du droit à un niveau de vie suffisant. Les critères permettant de déterminer et de respecter les normes de logement convenable sont les suivants : adéquation, accessibilité, caractère abordable, habitabilité, respect du milieu culturel, situation adéquate, sécurité d'occupation et accès aux infrastructures et services essentiels.

¹⁷ Dans le contexte de la présente NSES, le terme « sécurité d'occupation » désigne la protection des personnes déplacées contre d'autres expulsions, moyennant l'octroi de droits fonciers appropriés sur le plan culturel et social.

- e) atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation juste, adaptée aux besoins spécifiques des cibles, préalable et équitable au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée, de la consultation et de la participation éclairée des personnes et communautés touchées selon leur genre et iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes appropriés de traitement des plaintes.

Champ d'application

- 1.5.** La présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°5 est d'application obligatoire pour tous les projets des secteurs publics marchands et non marchands et du secteur privé soumis à la BOAD pour financement et susceptibles d'induire une acquisition de terres, des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et une réinstallation involontaire. Elle s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers.
- 1.6.** La présente NSES n°5 couvre les conséquences économiques et sociales directes¹⁸ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la BOAD et entraînant des pertes de droits (ancestraux ou coutumiers ou reconnus) fonciers ou de droits d'usage sur des terres acquises ou restreintes par expropriation ou retrait involontaire¹⁹ de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès²⁰ à des ressources naturelles.
- 1.7.** Le tableau suivant présente le champ d'application de la NSES n°5 ainsi que les cas de figures où la présente norme ne serait pas applicable.

¹⁸ S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, le promoteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas de l'acquisition de terres, des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et de la réinstallation involontaire seront identifiés et traités conformément aux exigences de la NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) » et de ses procédures.

¹⁹ Aux fins de la présente NSES n°5, « involontaire » signifie lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

²⁰ Aux fins de la présente norme, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif sont également prises en charge par la NSES n°5.

Champs d'application obligatoire et non obligatoire de la NSES n°5

Cas spécifiques d'applicabilité ou de non applicabilité de la NSES n°5 :	Applicabilité de la NSES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire »
Le projet induit une acquisition ou une restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints par expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale	OUI
Le projet induit une acquisition ou une restriction de droits fonciers, y compris de droits d'utilisation des terres acquis ou restreints à travers des accords négociés avec les propriétaires fonciers ou avec ceux qui ont des droits légitimes sur les terres, dans le cas où l'incapacité de parvenir à un règlement aurait donné lieu à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires ;	OUI
Le projet induit des restrictions sur l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles et que ces phénomènes entraînent des pertes d'accès à l'utilisation des ressources chez une communauté ou des groupes d'elle quel que soit leur « droit » (traditionnels ou coutumiers ou simple droit d'usage socialement ou culturellement reconnaissables).	OUI
Le projet induit de la relocalisation physique ou économique de personnes n'ayant pas de droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnaissables, sur les terres qu'elles occupent avant une date butoir fixée dans le cadre du projet ;	OUI
Le projet induit une inaccessibilité des terres d'une personne ou d'un groupe	OUI
Le projet induit des restrictions sur l'accès aux terres ou l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens et les ressources naturelles collectifs tels que les services écosystémiques (ressources marines et aquatiques, produits forestiers ligneux et non ligneux, eau douce, plantes médicinales, territoires de chasse, lieux de loisirs et d'éducation, etc.) ainsi que les lieux sacrés et de culte, les lieux de rassemblement et les zones de pâturage et de culture ;	OUI
Le projet entraîne des pertes de droits fonciers et de revendications foncières suivant le genre et de droits sur les ressources abandonnés par des particuliers ou des communautés sans indemnisation complète ;	OUI

Cas spécifiques d'applicabilité ou de non applicabilité de la NSES n°5 :	Applicabilité de la NSES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire »
Le projet entraîne une acquisition de terres et des restrictions sur l'utilisation des terres avant le projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision ou pour la préparation du projet.	OUI
Le projet entraîne de la relocalisation physique ou économique temporaire de personnes	OUI
Le projet induit des transactions de marché volontairement et légalement enregistrées où le vendeur a la possibilité réelle de conserver sa terre et de refuser de la vendre et où il est pleinement informé des choix dont il dispose et des implications de ces choix, et que ces opérations foncières volontaires entraînent le déplacement de personnes autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent la terre ou revendique le droit à cette terre.	OUI
Le projet induit des pertes de revenus ou de moyens de subsistance qui ne découlent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation de terres imposées par le projet (ces impacts sont pris en charge par la NSES n°1).	NON (ces impacts sont pris en charge par la NSES n°1)
Le projet induit des transactions de marché volontairement et légalement enregistrées où le vendeur a la possibilité réelle de conserver sa terre et de refuser de la vendre et où il est pleinement informé des choix dont il dispose et des implications de ces choix et que ces opérations foncières volontaires n'entraînent pas de déplacement d'autres personnes autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent la terre ou revendiquent le droit à cette terre	NON
Le projet porte sur une réforme foncière et s'opère dans un contexte de conflits entre personnes privées, sauf si des personnes sont tenues de libérer la terre en conséquence directe de la détermination par le projet que la terre en cause relève du domaine public	NON
Le projet porte sur la planification de l'utilisation des terres ou la régulation des ressources naturelles pour promouvoir leur durabilité au plan régional, national ou infranational (y compris la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche et la gestion des zones côtières). Dans de tels cas, le Promoteur sera tenu d'effectuer une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NSES n°1, pour identifier les risques et impacts économiques et sociaux éventuels de la planification ou de la régulation, ainsi que des mesures appropriées pour les réduire et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les pauvres et les groupes vulnérables (hommes/femmes).	NON



Cas spécifiques d'applicabilité ou de non applicabilité de la NSES n°5 :	Applicabilité de la NSES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire »
Le projet porte sur la gestion des réfugiés ou des personnes déplacées selon leurs besoins spécifiques à l'intérieur du pays du fait de catastrophes naturelles, de pandémies, de conflits, de crimes ou de violences.	NON

- 1.8.** La présente NSES est également applicable lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire de personnes. Dans ce sens spécifique, la NSES vise à réduire les perturbations pour les personnes touchées, d'éviter des impacts négatifs irréversibles, de garantir l'équité, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'indemniser les personnes concernées pour les déplacements temporaires qu'ils soient physiques ou économiques.
- 1.9.** La NSES n°5 s'applique aussi de manière conjointe aux autres normes de sauvegarde environnementale et sociale (NSES) de la BOAD, notamment les NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) », n° 7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés » et n°9 « Information et participation des Parties Prenantes ».

Exigences

Généralités

1.10. Critères d'admissibilité

Toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet²¹ peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Ces personnes peuvent être classées en trois catégories :

- a) celles détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ;
- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ;
- c) celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.

²¹ Les personnes touchées par le projet sont toutes les personnes concernées par la réinstallation involontaire. L'expression recouvre tous les membres d'un même ménage (femmes, hommes, filles, garçons, y compris plusieurs générations dans le cas des ménages étendus) ; le propriétaire et les employés d'une entreprise ; les membres d'un groupe ethnique minoritaire ; les locataires ; les propriétaires fonciers et les métayers ; les personnes installées de manière informelle (n'ayant pas de titres officiels) ; les titulaires de droits fonciers coutumiers ou traditionnels ; les exploitants d'activités informelles et leurs employés et (ou) assistants.

1.11. Recensement, données de référence et date butoir

Le Promoteur procède à un recensement et à une étude socio-économique de référence afin de déterminer toutes les personnes touchées par le projet qui seront physiquement ou économiquement déplacées et admissibles aux compensations et (ou) aides.

Le recensement qui permet de déterminer le statut et le genre des personnes touchées ou affectées couvre la population totale des personnes touchées par le projet et comprend un inventaire exhaustif des pertes (biens, activités économiques, accès à des ressources ou à des services, etc.).

Il prend en considération les utilisateurs de ressources saisonniers absents au moment de son déroulement, mais ayant une revendication légitime sur les terres.

L'étude socio-économique de référence, quant à elle, précise : i) le profil incluant le genre socio-économique et démographique des personnes touchées par le projet, ii) la vulnérabilité et l'éventuelle nécessité de dispositions spéciales et iii) le degré, le type et la nature des incidences. Elle peut nécessiter une analyse au niveau intrafamilial dans les cas où les moyens de subsistance des différents membres d'un ménage (par exemple, les femmes et les hommes) sont différemment touchés.

En lien avec le recensement, le Promoteur fixe une date butoir pour l'admissibilité. Cette date est dûment étayée par des documents et efficacement communiquée dans l'ensemble de la zone concernée par le projet.

La date butoir sera valable : i) pour la durée prévue par la législation nationale ; ii) pour la durée prévue dans l'instrument de réinstallation ; ou iii) pour une durée raisonnable à compter de la date de fin du recensement ou d'inventaire. Passée cette période, le Promoteur n'est pas tenu de compenser ou d'aider les personnes s'installant dans la zone du projet après la date butoir.

Tout nouveau recensement suite à un changement significatif dans le projet nécessite une date butoir dans les emprises et la zone concernées. Les mêmes conditions de validité s'appliquent.

1.12. Conception du projet

Le Promoteur démontrera que le retrait involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limités aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé.

Par ailleurs, conformément au principe de hiérarchisation des mesures d'atténuation énoncé au paragraphe 2.1. de la présente NSES, le Promoteur étudiera, toutes les variantes/alternatives de réalisation du projet aux fins d'éviter ou de réduire l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation des terres, en particulier lorsque le projet peut occasionner le déplacement physique ou économique.

Le choix ou les options finales de réalisation du projet doivent tenir compte de l'équilibre des coûts et des avantages environnementaux, sociaux et financiers du projet, et porter une attention particulière aux impacts sur le genre et aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

1.13. Evaluation des pertes, compensation et restauration des revenus

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes sera basée sur le « coût de remplacement » qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Dans les pays où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante, plus les coûts de transaction. Dans les pays où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement sera déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité physique (hygiène, sécurité et confort) et sociale²² acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation

²² La qualité sociale intègre les critères d'enracinement (stabilité sociale de la communauté), d'intimité (contrôle de son espace privé) et d'identité (l'expression de soi, de sa culture, les

appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Dans la mesure du possible, le Promoteur offre d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre habitation » et « magasin contre magasin ») et une indemnisation en numéraire. Le Promoteur se conforme au choix des personnes touchées par le projet et tient compte, dans la mesure du possible, de leurs suggestions.

Toutes les personnes touchées par le projet décrites au paragraphe 4.1. reçoivent une compensation pour les structures qu'elles possèdent et occupent, et (ou) bénéficient de mesures de restauration des moyens de subsistance et (ou) d'une autre aide et (ou) compensation conformément aux paragraphes suivants.

Les personnes touchées par le projet relevant des catégories définies comme éligibles et appartenant aux sous-catégories (a) et (b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes touchées par le projet visées à la sous-catégorie (c) reçoivent, au minimum, une aide à la réinstallation suffisante pour restaurer et éventuellement améliorer leurs moyens de subsistance et (ou) établir leur résidence ailleurs en l'améliorant si possible.

En cas de déplacement physique :

- a) lorsque des logements de remplacement sont proposés, la valeur de la nouvelle habitation doit au moins égaler les conditions antérieures au projet, au niveau de ses caractéristiques, de ses avantages et de son emplacement. En ce qui concerne les personnes touchées par le

marquages symboliques, son autonomie), de relations sociales (maintien des espaces publics et réseaux sociaux) et d'accès (accès aux services sociaux, à la ville et à ses fonctions).

- projet visées au paragraphe 4.1. (c), le Promoteur prend les dispositions nécessaires pour leur permettre d'obtenir un logement décent et convenable et de bénéficier de la sécurité d'occupation ;
- b) lorsqu'une indemnisation numéraire (financière) est retenue, l'estimation de tous les biens concernés est effectuée au coût de remplacement intégral ;
 - c) en cas de déplacement de locataires, des dispositions sous forme d'assistance spécifique sont prises pour les aider à se reloger ;
 - d) le cas échéant, le Promoteur fournit également une aide à la réinstallation adaptée aux besoins spécifiques de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux personnes et (ou) groupes vulnérables (hommes/femmes) touchés par le projet. L'aide à la réinstallation peut consister en une assistance juridique, des indemnités de déménagement ou d'autres formes de soutien. Elle est déterminée en concertation avec les personnes touchées par le projet.

En cas de déplacement économique :

- a) lorsque les moyens de subsistance des personnes touchées par le projet sont fondés sur les terres ou que celles-ci sont détenues collectivement, le Promoteur privilégie une compensation de type « terre contre terre ». Si cette option n'est pas réalisable parce que des terres de remplacement ne sont pas disponibles, le Promoteur fournit à la BOAD une justification satisfaisante à cette indisponibilité ;
- b) les terres de remplacement sont de qualité au moins équivalente et situées aussi près que possible de celles d'origine ou du lieu de résidence actuel ;
- c) lorsque les ressources communes d'une communauté sont concernées, des mesures sont prises par le Promoteur pour permettre le maintien de l'accès auxdites ressources ou pour donner accès à des ressources équivalentes. Lorsque cela n'est pas possible, le Promoteur fournit à la BOAD une justification satisfaisante de cette impossibilité et fournit une aide visant à compenser le manque d'accès aux ressources perdues ou à des sources de remplacement. Celle-ci peut prendre la forme d'initiatives qui permet d'améliorer la productivité

- des ressources restantes auxquelles la communauté a accès et (ou) d'une compensation en nature et (ou) en espèces ;
- d) dans le cas d'une compensation en espèces pour tous les biens concernés (y compris les cultures, les infrastructures et d'autres améliorations portant sur les terres), l'évaluation de l'indemnisation est faite au coût de remplacement intégral ;
 - e) outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet conformément aux dispositions de la NSES n°9 « Information et Mobilisation des parties prenantes » ;
 - f) dans le cas de structures commerciales ou de places d'affaires, l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise (qu'elle soit formelle ou informelle) concernée prend également en compte le coût de la réinstallation des activités commerciales, ainsi que le coût du transfert et de la réinstallation de tout équipement, le cas échéant. Les salariés concernés reçoivent une aide en cas de perte temporaire de salaires et, si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi.
 - g) Il y a lieu de fournir le terrain et (ou) le logement et (ou) l'activité commerciale de remplacement avant tout déplacement ou toute restriction d'accès à la terre ou aux ressources naturelles.
 - h) Dans le cas d'une indemnisation financière, le Promoteur effectue le paiement avant la prise de possession du bien visé afin de permettre aux personnes touchées par le projet de se procurer les éléments de remplacement appropriés²³. Le Promoteur tient dûment compte du contexte local et des considérations personnelles afin de

²³ Il est possible qu'une personne touchée soit introuvable ou absente ou qu'elle rejette l'offre d'indemnisation ou que le bien visé fasse l'objet de revendications concurrentes de propriété donnant lieu à une longue procédure administrative ou judiciaire. Dans ces cas de figure, le Promoteur, après avoir obtenu l'accord préalable de la BOAD, peut déposer les fonds destinés à l'indemnisation prévue sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et prendre possession du bien visé par projet. Le Promoteur verse l'indemnisation aux personnes admissibles dès que les problèmes sont résolus.

- sélectionner, en fonction de la personne concernée, la méthode de paiement la plus appropriée (chèque, virement bancaire, espèces, etc.).
- i) Dans certains cas, l'utilisation ou la restriction de l'accès à la terre est limitée dans le temps. Il convient alors de donner la priorité aux terrains libres et aux transactions foncières volontaires avec les personnes touchées par le projet (comme la location ou le crédit-bail). Si une réinstallation économique ou physique temporaire est inévitable, le Promoteur accorde aux personnes touchées par le projet une compensation en nature ou en espèces afin qu'elles puissent préserver leur niveau de vie et (ou) leurs moyens de subsistance pendant la période de restriction à l'utilisation des terres.
 - j) Lorsque seule une partie du terrain ou du bien est acquise et que le reliquat n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, le Promoteur propose d'acquérir la totalité du terrain ou du bien. En cas de litige concernant la viabilité résidentielle ou économique de la portion restante, le Promoteur fait appel à un tiers indépendant qui procède à l'évaluation de celle-ci.
 - k) Les installations, services et équipements collectifs concernés sont remplacés afin d'assurer un niveau de service similaire ou supérieur. Ce remplacement est effectué sur la base d'une consultation avec la communauté touchée par le projet et les parties prenantes publiques concernées conformément aux dispositions de la NSES n°9.
 - l) Dans la mesure du possible, le Promoteur, en coopération avec l'autorité compétente, améliore également les infrastructures sociales et publiques dans le but de contribuer au développement socio-économique durable et inclusif des communautés touchées et des communautés hôtes.
 - m) Le Promoteur adopte des mesures de compensation et de restauration des revenus non discriminantes envers des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés (hommes/femmes), faisant l'objet de discriminations ou d'exclusion en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, conformément aux dispositions de la NSES n°7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés ».

1.14. Sites de réinstallation

Dans les cas où des sites de réinstallation sont prévus, le Promoteur consulte les personnes touchées par le projet, tant les femmes que les hommes, quant à la sélection des sites et, autant que faire se peut, leur offre la possibilité de choisir parmi plusieurs sites.

Les sites de réinstallation doivent au minimum remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas être localisés sur des terres polluées ni à proximité immédiate de sources de pollution ou de risques technologiques qui menaceraient la santé physique et mentale des habitants ;
- b) ne pas être situés dans des zones inondées et zones sujettes à des catastrophes naturelles ou reconnues comme potentiellement exposées à des catastrophes naturelles ;
- c) ne pas être situés dans des zones où leur patrimoine culturel matériel et immatériel est directement menacé ;
- d) ne pas être situés sur des terres utilisées par des communautés qui ont été déplacées à la suite de violences ou de conflits ;
- e) être disponibles et à même d'absorber l'afflux de personnes réinstallées en maintenant une densité acceptable, notamment au niveau : (i) de la disponibilité de services, d'installations et d'infrastructures (par exemple en matière de santé et d'éducation) ; (ii) des possibilités d'emploi local, de la disponibilité de ressources naturelles, de services écosystémiques, de préférence adaptés à leur mode de vie, et de la sécurité alimentaire et hydrique ;
- f) des mesures d'accompagnement visant à atténuer les répercussions sur les communautés hôtes, notamment des consultations avec ces dernières et avec les collectivités locales, sont prévues.

Les sites de réinstallation sont considérés comme faisant partie intégrante du projet et leur aménagement doit donc être conforme à l'ensemble des NSES de la BOAD applicables au projet.

1.15. Information et participation communautaires

Le Promoteur recense les personnes touchées par le projet, hommes et femmes, les communautés hôtes et les autres parties prenantes concernées, et dialogue de manière constructive avec elles à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et

de l'évaluation de la réinstallation. Le dialogue avec les parties prenantes respecte les exigences énoncées dans la NSES n°9 « Information et mobilisation des Parties Prenantes » et est dûment documenté.

Le Promoteur informe les personnes touchées par le projet des options qui leur sont offertes et des droits se rattachant à la réinstallation. Le Promoteur met à disposition toutes les informations pertinentes (notamment l'instrument de réinstallation visé dans la procédure de la NSES n°5) en temps utile et de manière adaptée au contexte, en un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour les personnes touchées par le projet. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas d'analphabétisme et à l'éventualité que l'enseignement diffère en fonction de l'âge, du sexe ou de la situation économique.

Le processus de consultation garantira la prise en compte des points de vue et des intérêts des femmes dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. S'agissant des impacts sur les moyens de subsistance, il peut être nécessaire de mener une enquête au sein des ménages dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes ne sont pas affectés de la même façon. Il serait opportun d'étudier les préférences des femmes et des hommes en ce qui concerne les mécanismes d'indemnisation, par exemple l'option de terre de remplacement ou d'autres moyens d'accès aux ressources naturelles en lieu et place de l'indemnisation en espèces.

1.16. Mécanisme de traitement des plaintes

Le projet met en place dès que possible un mécanisme de traitement des plaintes conforme aux exigences énoncées dans les NSES n°1 et n°9. Ce mécanisme est adapté aux réalités locales et accessible, indépendamment du sexe ou de toute autre caractéristique socio-économique.

Ledit mécanisme permet de répondre rapidement aux préoccupations et aux plaintes liées au processus de réinstallation involontaire (notamment en ce qui concerne les droits, l'accès à l'information, la compensation ou la réinstallation) formulées par les personnes touchées par le projet, les communautés hôtes ou d'autres

entités. Il est complété par un dispositif de recours ayant pour fonction de régler les litiges de manière impartiale. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives du pays.

1.17. Groupes vulnérables et dimension de genre

Lors du processus de consultation, de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, le Promoteur accorde une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables, marginalisés (hommes/femmes), faisant l'objet de discriminations systématiques ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. L'évaluation de la vulnérabilité est adaptée au contexte et menée en conformité avec la NSES n°7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés ».

Le Promoteur accorde une attention particulière à la dimension sexospécifique de la réinstallation involontaire, en particulier en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes, le recensement, les estimations, le versement de la compensation et la restauration des revenus. Si nécessaire, le Promoteur met en place des mesures spécifiques afin que les perspectives et les intérêts des femmes soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Le Promoteur envisage des mesures réalisables permettant aux femmes d'obtenir la sécurité d'occupation et de recevoir une compensation en espèces ou en nature sur un pied d'égalité avec les hommes.

Le Promoteur met tout en œuvre pour examiner d'autres conceptions du projet afin d'éviter le déplacement physique ou économique des peuples autochtones²⁴. Si le déplacement ne peut être évité, le plan de réinstallation est élaboré en coordination avec le plan d'action relatif aux groupes vulnérables défini dans la NSES n°7 ou dans le cadre de ce dernier.

²⁴Les peuples autochtones sont des groupes sociaux et culturels distincts qui partagent des liens ancestraux collectifs avec les ressources naturelles et les terres où elles vivent. au'elles occupent ou dont elles ont été déplacées. Ces terres et ressources dont elles dépendent sont intrinsèquement liées à leur identité, leur culture, leur subsistance économique, ainsi qu'à leur bien-être matériel et spirituel.

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.18.** Les documents soumis au Conseil d'Administration de la BOAD ou à toute autre instance décidant de l'approbation d'un projet comportent le résumé de l'instrument de réinstallation (voir annexe n°1 de la procédure de la NSES n°5). L'unité organisationnelle E&S de la BOAD examine et confirme le résumé de l'instrument de réinstallation. Par ailleurs, cette unité organisationnelle a en charge tout le volet social et le suivi de la conformité E&S des activités financées par la Banque. Elle est responsable de la surveillance générale de la gestion des risques et impacts sociaux à la Banque et le suivi de la mise en œuvre de l'instrument de réinstallation.
- 1.19.** Le Comité des engagements (CE) de la BOAD est responsable de la validation finale du plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur et les engagements juridiques en matière de gestion des impacts sociaux à inclure dans l'accord de financement.
- 1.20.** Le Comité des engagements (CE) prend en compte les commentaires et préoccupations des communautés potentiellement affectées (cf. exigences de la NSES n°9) que fournit l'Unité organisationnelle E&S de la BOAD lors de la phase de préparation et d'entrée en portefeuille (voir procédures de la NSES n°1).
- 1.21.** La BOAD examine la performance sociale des projets et leur conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques et les plans de réinstallation préparés par les Promoteurs. L'ampleur du suivi est proportionnée aux risques et impacts associés au projet, qu'il s'agisse de projets d'investissement direct ou de projets avec les Intermédiaires Financiers (IF). Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l'examen des rapports de mise en œuvre des plans de réinstallation périodiquement préparés par les Promoteurs. La BOAD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les Promoteurs en envoyant sur les sites des projets des spécialistes en réinstallation de la Banque et/ou des experts indépendants.
- 1.22.** Si le Promoteur ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques et le plan d'engagement environnemental et social (PEES)

du Promoteur, la BOAD peut convenir avec le Promoteur qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le Promoteur ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BOAD étudie également avec le Promoteur toutes les possibilités d'amélioration des performances sociales concernant les projets.

- 1.23.** Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la BOAD des accords de financement. Ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions sociales, notamment lorsqu'ils portent sur des acquisitions supplémentaires de terres. Quand des changements importants sont envisagés, la BOAD procède à leur évaluation, conformément à la présente NSES n°5, et toutes les exigences supplémentaires en vertu de la NSES n°9, ainsi que les mesures d'atténuation sociales, sont intégrées dans les documents du projet modifié/restructuré. Lorsque des changements opérationnels donnent lieu à un scénario social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé par le Chargé de projet de la Banque en relation avec l'unité organisationnelle E&S et, si nécessaire, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.
- 1.24.** L'unité organisationnelle E&S de la Banque évalue dûment la performance du projet en matière d'acquisition de terres, de restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et de réinstallation involontaire des projets financés par la BOAD dans le cadre des missions de supervision, conformément à la présente NSES n°5 et aux procédures correspondantes.
- 1.25.** La BOAD dispose d'un mécanisme de recours pour évaluer et examiner les plaintes à propos des projets financés par la Banque. Ce mécanisme donne aux personnes physiques, aux organisations et aux groupes locaux qui estiment qu'un projet de la Banque leur est préjudiciable, un moyen de formuler des plaintes notamment en matière de réinstallation et de chercher à obtenir une réparation ou une assistance auprès des services de la Banque. Il offre aussi aux personnes et communautés affectés la possibilité de déposer une

plainte s'ils estiment que le Promoteur ne s'est pas conformé à la présente NSES.

- 1.26.** La BOAD peut apporter une aide au Promoteur sous forme de :
- une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
 - une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
 - une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
 - un financement des coûts d'investissement de la réinstallation.
- 1.27.** La BOAD peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La BOAD peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire. Dans un tel contexte, le Promoteur partage toutes les preuves de paiement des indemnités ainsi que les accords d'indemnisation signés entre le Projet et les Personnes Affectées par le Projet (PAP) conformément au modèle fourni par l'annexe n°3 « Modèle d'accord des négociations d'indemnisation » des procédures de la NSES n°5.
- 1.28.** Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire ainsi que pour les autres projets appuyés par la BOAD et comprenant de multiples sous-projets susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la BOAD peut accepter, par écrit, que les plans d'action de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'Etat responsable, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la BOAD, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans d'action de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette NSES n°5. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi

que les remèdes appropriés à apporter pour l'approbation par l'entité des plans d'action de réinstallation jugés non conformes à la NSES n°5 de la BOAD sont stipulés dans les accords du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la BOAD.

Rôles et responsabilités des promoteurs

- 1.29.** Conformément aux exigences de la NSES n°1, le Promoteur se soumettra aux politiques environnementales, sociales et genre de la BOAD en procédant à l'évaluation, la gestion et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets selon des standards et délais acceptables par la Banque. A cet égard, pour les Projets de Catégorie A, les Projets de Catégorie B » et les opérations conduites par des intermédiaires financiers (IF) et impliquant une réinstallation involontaire, le Promoteur élabore et met en œuvre l'instrument de réinstallation proportionnellement à l'envergure et la complexité de la réinstallation. L'instrument de réinstallation requis suite à la catégorisation du projet sera conforme à la NSES n°5 et les contenus minimaux prévus par les procédures de la NSES n°2 (annexes 1 et 2).
- 1.30.** Le Promoteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, de l'instrument de réinstallation, conformément à la présente NSES n°5 et à sa procédure. L'instrument de réinstallation doit répondre aux objectifs et exigences de la présente NSES n°5 et couvrir tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement du Promoteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la BOAD dans un projet.
- 1.31.** Le Promoteur prépare un instrument de réinstallation fondé sur des informations à jour et fiables concernant a) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et d'autres groupes touchés défavorablement ; b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; et c) les arrangements juridiques et institutionnels nécessaires pour une mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

- 1.32.** L'établissement d'un tel instrument de réinstallation est un processus qui démarre de manière précoce et s'intègre dans le cycle de vie du projet, à étudier et intégrer dans la conception du projet les options et variantes en appliquant un principe de hiérarchisation tel que défini dans la NSES n°1 et reprise dans les objectifs poursuivis à travers la présente NSES n°5.
- 1.33.** L'établissement et la mise en œuvre de l'instrument de réinstallation nécessite l'engagement des communautés affectées conformément aux exigences de la NSES n°9 de la BOAD relative à « Information et mobilisation des Parties Prenantes ».
- 1.34.** Le Promoteur est responsable du financement de la réinstallation. Dans ce cas, il devra soumettre à la BOAD toute la documentation afférente à la mise en place des compensations afin que la Banque ne puisse autoriser le démarrage des travaux.
- 1.35.** Lorsque l'acquisition de terres et (ou) la réinstallation relèvent de la responsabilité d'entités tierces, le Promoteur noue le dialogue avec l'entité responsable le plus tôt possible afin de l'informer de tout écart potentiel entre la législation et (ou) les pratiques nationales et la présente NSES n°5. En outre, le Promoteur est tenu de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et y apporter son soutien, lorsque l'entité responsable l'y autorise. Il assume également la responsabilité de combler les lacunes d'une manière qui soit acceptable pour l'entité responsable et pour la BOAD lorsque les pratiques nationales ne sont pas conformes à la présente NSES n°5.
- 1.36.** Le Promoteur collaborera avec les agences gouvernementales et autres entités impliquées dans le processus d'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture d'une assistance nécessaire. De plus, lorsque la capacité d'autres agences responsables est limitée, le Promoteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures ou les normes d'autres agences responsables ne correspondent pas aux exigences pertinentes de la présente NSES n°5, le Promoteur intégrera des mécanismes ou des dispositions complémentaires dans l'instrument de réinstallation pour remédier aux insuffisances identifiées. L'instrument de réinstallation précisera

également les responsabilités fiduciaires de chaque organisme concerné, le calendrier et le déroulement des phases de la mise en œuvre, ainsi que les dispositions en matière de coordination pour faire face aux aléas financiers ou pour répondre à des situations imprévues.

NSES n°6. Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

Introduction

- 1.1. La BOAD s'est engagée à « promouvoir un développement durable dans les pays de UEMOA » à travers ses investissements, étant conscient que les projets de développement qu'elle accompagne peuvent entraîner des modifications substantielles et parfois irréversibles de la biodiversité et des services écosystémiques rendus par les ressources naturelles.
- 1.2. A travers la NSES n°6 portant « Biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles », la BOAD adopte une approche de durabilité environnementale et sociale axée sur d'une part, la protection et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes et d'autre part, le maintien des fonctions et services écosystémiques des ressources naturelles.
- 1.3. Les exigences développées par la NSES n°6 intègrent les objectifs fondamentaux des conventions²⁵ ratifiées par les pays membres de l'UEMOA et axées sur la conservation de la biodiversité et la promotion de la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
- 1.4. La préservation de la diversité biologique et le maintien de la résilience des écosystèmes naturels ont pour objectif de ne causer aucune perte nette de biodiversité et d'écosystèmes et de générer un impact positif net sur cette biodiversité.
- 1.5. La NSES 6 reconnaît la nécessité de prendre en compte les moyens de subsistance des parties affectées par le projet suivant leur sexo-

²⁵ Elles concernent principalement la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention du patrimoine mondial, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Ses recommandations s'alignent également sur la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui couvre le mouvement des espèces exotiques envahissantes, les organismes nuisibles et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques et des impacts des organismes génétiquement modifiés.

spécificité, notamment les groupes vulnérables dont l'accès à la biodiversité ou aux ressources naturelles vivantes, ou leur utilisation, peuvent être affectés par un projet.

Objectif

- 1.6. La NSES n°6 « Biodiversité et Gestion Durable des ressources naturelles » définit les responsabilités des promoteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts des projets financés par la BOAD sur les écosystèmes d'une part, et sur la définition de mesures de gestion et de suivi des effets induits par ses opérations sur la biodiversité.
- 1.7. La NSES n°6 définit les conditions d'application du principe de précaution durant toutes les étapes du cycle de projet pour éviter ou prévenir des effets irréversibles sur la biodiversité et les écosystèmes.
- 1.8. Elle promeut l'application, à tous les écosystèmes quel que soit leur état de conservation officiel, de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévenir ou, si cela est impossible, d'amoindrir au maximum toute perte supplémentaire, de réparer ou, en dernier recours, de compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les écosystèmes.
- 1.9. Les objectifs spécifiques de la NSES n°6 portent principalement sur :
 - la protection et la préservation de la biodiversité et des différents types d'habitats,
 - la promotion de la gestion durable des ressources naturelles,
 - le maintien et le renforcement des services écosystémiques afin de limiter les pertes de moyens de subsistance des communautés particulièrement des groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes),
 - la promotion de facteurs de résilience face aux effets induits par les changements climatiques,

Champ d'application

- 1.10. Les exigences décrites dans la présente NSES s'appliquent aux investissements de la BOAD susceptibles d'avoir des impacts sur la biodiversité ou les habitats, qu'ils soient positifs ou négatifs, directs ou indirects
- 1.11. Elles s'appliquent également aux projets qui prévoient des activités de production primaire et / ou d'exploitation de ressources naturelles biologiques.
- 1.12. Les exigences de la NSES n°6 applicables aux projets financés par la BOAD sont déterminées et justifiées dans le cadre de la réalisation des évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1
- 1.13. Quel que soit le type d'habitat identifié dans le cadre des évaluations environnementales et sociales (habitat modifié, habitat naturel, habitat critique), les dispositions de la présente NSES restent applicables
- 1.14. La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.
- 1.15. La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

Exigences

ÉVALUATION DES RISQUES ET DES IMPACTS

- 1.16. Le Promoteur évaluera, à travers l'évaluation environnementale et sociale requise au titre de la NSES n°1, l'ampleur des risques et impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur la biodiversité et particulièrement sur les types d'habitats caractéristiques de la zone d'intervention du Projet

- 1.17. Le Promoteur tiendra compte des impacts potentiels, réversibles ou non, en termes de modifications des conditions physiques, chimiques et biologiques des biotopes et des habitats, de modification et/ou ruptures des systèmes hydrologiques, de pollution des sols et des eaux, de pertes d'espèces endémiques en situation de rareté et d'extinction, de réduction des conditions de résilience aux effets des changements climatiques, etc. L'évaluation des impacts tiendra également compte des services écosystémiques rendus par les ressources aux communautés affectées.
- 1.18. Le Promoteur proposera des mesures de prévention et de gestion des risques et impacts sur la biodiversité et les écosystèmes en se conformant aux règlements-pays et en respectant les exigences de la présente NSES afin de ne causer aucune perte nette de biodiversité et de générer un impact positif net sur la biodiversité, le cas échéant.
- 1.19. Le Promoteur appliquera, dans le cadre des évaluations environnementales et sociales requises au titre de la NSES n°1, le principe de la hiérarchie d'atténuation. Il identifiera en priorité des mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, le promoteur définira des mesures d'atténuation des impacts et de rétablissement de la biodiversité et les services écosystémiques.
- 1.20. Cette évaluation consistera en l'identification des types d'habitats potentiellement touchés et l'examen des risques et effets potentiels sur leur fonction écologique ; elle couvrira toutes les zones potentiellement riches en biodiversité que le projet pourrait affecter négativement, qu'elles soient ou non protégées en vertu du droit national ; et elle sera proportionnée aux risques et aux effets recensés, selon leur probabilité, leur importance et leur gravité, et tiendra compte des préoccupations spécifiques des parties touchées par le projet et des autres parties concernées.
- 1.21. Si l'évaluation environnementale et sociale a recensé des risques et des effets potentiels sur la biodiversité ou les habitats, le Promoteur gèrera ces risques et ces effets conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation et aux Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA). Le Promoteur appliquera le principe de précaution et adoptera des pratiques de gestion adaptative en vertu

desquelles les mesures d'atténuation et de gestion doivent être ajustées à l'évolution des circonstances et aux résultats du suivi du projet.

PROTECTION ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES HABITATS

- 1.22.** Les habitats sont définis comme des unités géographiques terrestres, d'eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d'organismes vivants, et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente NSES, les habitats sont classés comme suit :

Habitats modifiés

Les habitats modifiés sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces. Les habitats modifiés peuvent comprendre les aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.

Habitats naturels

Les habitats naturels sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

Habitat critique

Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction¹¹ ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés.

- 1.23.** Le Promoteur développera une approche de gestion différenciée des risques qui pèsent sur les habitats, en fonction de la sensibilité et de la valeur de ces derniers. A travers des investigations biophysiques et socio-économiques, l'évaluation environnementale et sociale devra identifier et caractériser tous les habitats classés parmi les « habitats modifiés », les « habitats naturels » et les « habitats critiques », ainsi que « des zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale et régionale comme étant riches en biodiversité », qui peuvent comprendre tout ou partie de ces catégories d'habitats.
- 1.24.** La conservation des habitats naturels²⁶ et de la biodiversité, à l'instar de toute autre mesure de préservation et d'amélioration de l'environnement, est essentielle au développement durable. En conséquence, la BOAD, dans le cadre de ses études économiques et sectorielles des projets qu'elle finance, appuie la protection, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels et de leurs fonctions écologiques. En matière de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, la BOAD soutient une approche fondée sur le principe de précaution²⁷. Aussi, l'institution attend-elle des Promoteurs qu'ils appliquent cette démarche.
- 1.25.** Les études économiques et sectorielles de la BOAD englobent l'identification : i) des problèmes relatifs aux habitats naturels et à la biodiversité et des exigences spécifiques requises pour leur conservation, y compris l'ampleur des menaces pesant sur les habitats naturels identifiés (en particulier, les habitats naturels critiques) ; et ii) des mesures de protection de cette catégorie d'aires dans le contexte de la stratégie de développement du pays concerné.
- 1.26.** Le Promoteur envisagera des mesures de compensation pour la perte de biodiversité qu'en dernier recours, lorsque des impacts négatifs considérables subsistent après que toutes les mesures techniquement et financièrement possibles ont été prises pour les éviter et les minimiser, ou pour restaurer la biodiversité.
- 1.27.** Les mesures de compensation devront être étudiées de sorte à n'entraîner aucune perte nette de biodiversité. Elles doivent

²⁶ Voir annexe de la présente NSES

²⁷ Principe 15 de la Déclaration de Rio : En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

concourir à favoriser un gain net de biodiversité particulièrement dans les cas d'impacts sur les habitats critiques. La compensation des pertes d'habitats repose sur le principe²⁸ « une espèce pour une autre ou mieux ».

- 1.28.** L'adoption de mesures de compensation devra s'adosser à un inventaire préalable des pertes, une caractérisation des espèces et la détermination préalable de leurs fonctions écologiques.
- 1.29.** Le Promoteur adoptera des mesures restrictives de toute conversion ou dégradation des habitats naturels à l'exception des cas de figure suivants :
- aucune autre alternative viable dans la région n'est envisageable pour le développement du projet dans des zones d'habitats modifiés ;
 - des consensus sont obtenus avec les communautés sur l'ampleur de la conversion et de la dégradation ;
 - des mesures d'atténuation et de compensation sont définies conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.
- 1.30.** Dans les zones d'habitats naturels, les mesures d'atténuation viseront à assurer une perte nette nulle de biodiversité lorsque cela est faisable, et pourront comporter des actions appropriées consistant à :
- éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et la protection de zones mises en réserve ;
 - mettre en œuvre des mesures visant à limiter la fragmentation des habitats, comme la création de corridors biologiques ;
 - rétablir les habitats durant les opérations et/ou après les opérations ; et

²⁸ Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »). Toutefois, dans certaines situations, les aires de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d'autres aires de biodiversité d'une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la conservation et l'utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d'être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger contre une valeur supérieure. La compensation dans ce cas ciblera une zone biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet et satisfait, pour les habitats critiques (voir exigences du paragraphe 17 de la Norme de performance n°6 de la SFI « Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ».

- mettre en œuvre les mesures de compensation de perte de biodiversité.
- 1.31.** La BOAD ne financera pas de projets situés dans des aires d'habitats critiques à moins que le Promoteur puisse justifier, à travers des études spécifiques, ce qui suit :
- Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas critiques ;
 - Le projet n'entraînera aucun impact négatif mesurable sur la valeur de biodiversité pour laquelle l'habitat critique a été désigné ni sur les processus écologiques soutenant la valeur de cette biodiversité ;
 - Le projet n'entraînera pas de réduction nette de la population internationale et/ou nationale/régionale d'espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction, pendant une période raisonnable de temps ;
 - Un programme de suivi de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion du client.
- 1.32.** Certains impacts négatifs résiduels ne peuvent pas être compensés, surtout si la zone affectée est unique et irremplaçable du point de vue de la biodiversité. Dans de tels cas, le Promoteur n'entreprendra pas le projet à moins qu'il ne soit repensé pour éviter la nécessité d'une telle compensation et pour répondre aux exigences de la présente NSES.
- 1.33.** Les projets présentant des risques et impacts élevés à modérés sur la biodiversité devront réaliser un plan de gestion de la biodiversité dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale requise au titre de la NSES n°1 « Evaluation Environnementale et Sociale (E&S) et Système de Gestion Environnementale et Sociale » et énoncé dans le plan d'actions E&S. Ce document spécifique sera réalisé par des spécialistes en biodiversité recrutés par le Promoteur. Ce Plan doit viser à réaliser les gains nets de ces richesses biologiques pour lesquelles l'habitat a été désigné.

- 1.34.** La BOAD ne finance pas de projets, d'activités ou d'autres initiatives dans des habitats critiques déclassés simplement pour permettre la poursuite du projet. En outre, lorsque les implications d'un projet sur l'habitat/biodiversité semblent particulièrement graves, la BOAD peut décider de ne pas financer le projet.

ZONES PROTEGEES JURIDIQUEMENT ET RECONNUES A L'ECHELLE NATIONALE OU INTERNATIONALE COMME ETANT RICHES EN BIODIVERSITE

- 1.35.** Lorsque le projet se situe à l'intérieur d'une zone légalement protégée, identifiée pour être protégée ou reconnue au niveau régional ou international, ou qu'il est susceptible d'avoir des effets négatifs sur cette zone, le Promoteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient conformes au statut de protection légale de la zone et à ses objectifs de gestion. Le Promoteur identifiera et évaluera également les impacts négatifs potentiels liés au projet et appliquera la hiérarchie d'atténuation afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs des projets qui pourraient compromettre l'intégrité, les objectifs de conservation ou l'importance de la biodiversité d'une telle zone.
- 1.36.** Avant le financement de toute opération par la BOAD dans une aire légalement protégée, le Promoteur devra justifier de ce qui suit :
- le développement proposé dans ces zones est légalement autorisé par les textes réglementaires de protection ;
 - le développement respectera tout plan de gestion reconnu par le gouvernement pour ces zones ;
 - le développement consultera et impliquera les promoteurs et les gestionnaires des zones protégées, les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet proposé, le cas échéant ; et
 - le promoteur mettra en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone.
- 1.37.** Le Promoteur, dans la mesure du possible, ne soutiendra pas le déclassé ou la rétrogradation du statut des zones protégées. La

Banque n'encourage pas le déclassement d'une aire protégée et ne favorise pas les projets qui se situent dans des zones déclassées ou rétrogradées dans le but d'encourager ou de faciliter le développement.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- 1.38.** L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces étrangères, ou non indigènes, de flore et de faune dans des zones où elles ne se trouvent pas normalement, peut constituer une menace grave pour la biodiversité, car certaines espèces étrangères peuvent devenir envahissantes, se propager rapidement et détruire ou supplanter les espèces indigènes.
- 1.39.** Le Promoteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qui ne sont pas actuellement établies dans le pays ou la région du projet), à moins qu'une telle introduction ne soit effectuée conformément au cadre réglementaire existant pour une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, le Promoteur n'introduira pas délibérément d'espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, que ces introductions soient ou non autorisées par le cadre réglementaire existant. Toutes les introductions d'espèces exotiques feront l'objet d'une évaluation des risques (dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du Promoteur) afin de déterminer le potentiel de comportement invasif. Le Promoteur mettra en œuvre des mesures visant à éviter le potentiel d'introductions accidentelles ou involontaires, notamment le transport de substrats et de vecteurs (tels que la terre, le ballast et les matériaux végétaux) susceptibles d'abriter des espèces exotiques.
- 1.40.** Lorsque des espèces exotiques sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, le Promoteur fera preuve de diligence pour éviter de les propager dans des zones où elles ne sont pas encore établies ou d'entreprendre des activités susceptibles d'accroître leur compétitivité par rapport aux espèces indigènes.
- 1.41.** Le Promoteur évalue la faisabilité et le rapport coût-efficacité de l'éradication des espèces exotiques envahissantes des habitats naturels qui relèvent de la responsabilité du Promoteur.

GESTION DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

- 1.42.** Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d'identification des risques et impacts, le Promoteur effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : (i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de se traduire par des impacts négatifs sur les Communautés affectées ; et/ou (ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple l'eau). Lorsque les Communautés affectées sont susceptibles de subir les impacts du projet, le promoteur devra les impliquer suivant leur sexe-spécificité dans l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus d'engagement des parties prenantes défini dans la NSES n°9 « Information et mobilisation des Parties Prenantes ».
- 1.43.** Le Promoteur devra adopter le principe d'évitement dans les cas où les impacts sur les services écosystémiques prioritaires sont importants et lorsque le Promoteur exerce un contrôle direct sur la gestion ou une influence significative sur ceux-ci. Si de tels impacts ne sont pas évitables, le client les minimisera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services prioritaires.

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES

- 1.44.** Les promoteurs ayant des projets, activités ou initiatives impliquant la production primaire et la récolte de ressources naturelles vivantes évalueront la durabilité globale de ces activités, ainsi que leurs impacts potentiels sur les habitats, la biodiversité et les communautés locales, proches ou écologiquement liées, notamment les minorités rurales très vulnérables (hommes/femmes).
- 1.45.** Le Promoteur gèrera les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques de gestion et les technologies disponibles. Lorsque ces pratiques de production primaire sont codifiées dans des normes reconnues aux niveaux mondial, régional ou national, en particulier pour les opérations à l'échelle industrielle, le Promoteur et la BOAD conviendront des normes à appliquer. En l'absence de normes pertinentes pour les ressources naturelles vivantes particulières du pays concerné, le Promoteur appliquera les Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII).
- 1.46.** Lorsque le projet comprend des plantations agricoles et forestières commerciales (en particulier les projets impliquant le défrichement ou le boisement), le Promoteur localisera ces projets sur des terres déjà converties ou fortement dégradées. Compte tenu du fait que les projets de plantation peuvent introduire des espèces exotiques envahissantes et menacer la biodiversité, ces projets seront conçus de manière à prévenir et à atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. Lorsque le Promoteur investit dans la foresterie de production dans des forêts naturelles, ces forêts seront gérées de manière durable. Lorsque le Promoteur investit dans des plantations de cultures commerciales telles que l'huile de palme, le café, le cacao et le thé, celles-ci seront gérées conformément aux codes de bonnes pratiques pertinents.
- 1.47.** Lorsque les projets impliquent l'exploitation de ressources naturelles vivantes, le Promoteur exigera que ces ressources soient gérées de manière durable. En particulier, les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ces ressources et doivent être gérés de la manière suivante :

- pour les projets impliquant des opérations d'exploitation forestière commerciale à l'échelle industrielle, le Promoteur veillera à ce que ces opérations soient certifiées dans le cadre d'un système indépendant de certification forestière ou à ce qu'elles adhèrent à un plan d'action progressif assorti d'un calendrier acceptable par la BOAD pour obtenir la certification;
- pour les projets impliquant des opérations d'exploitation forestière menées par des petits producteurs, par des communautés locales dans le cadre d'une gestion communautaire des forêts, ou par de telles entités dans le cadre d'accords de gestion conjointe des forêts, lorsque ces opérations ne sont pas directement associées à une exploitation à l'échelle industrielle, le Promoteur fera en sorte qu'elles: i) atteignent une norme de gestion forestière durable élaborée avec la participation significative des parties affectées suivant leur sexo-spécificité par le projet, notamment les minorités rurales très vulnérables, conformément aux principes et critères de la gestion forestière durable, même si elle n'est pas officiellement certifiée ; ou ii) adhèrent à un plan d'action limité dans le temps pour atteindre une telle norme. Le plan d'action sera élaboré avec la participation significative des parties affectées (hommes/femmes) par le projet et sera agréé par la BOAD. Le Promoteur veillera à ce que toutes ces opérations soient contrôlées avec la participation significative des parties affectées par le projet ;
- pour les projets impliquant la pêche industrielle de poissons et de tous autres types d'organismes marins et d'eau douce, le Promoteur démontrera que ses activités sont menées de manière durable, conformément aux principes et critères de pêche durable tels que les principes et normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable²⁹, et qu'elles respectent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes. Les activités de pêche industrielle ne sont pas nécessairement liées à la pêche en tant que telle. Le

²⁹ <https://www.fao.org/3/v9878f/v9878f.pdf> et <https://www.fao.org/3/cb2990fr/CB2990FR.pdf>

repeuplement ou l'introduction de populations ou d'espèces différentes, en particulier dans des environnements fermés tels que les lacs, doit garantir que le nouveau stock ne détruit pas ou ne déplace pas les espèces de poissons endémiques/naturelles locales existantes.

- pour les projets qui n'impliquent pas la production primaire ou la prise de ressources naturelles vivantes et qui impliquent une exploitation forestière de récupération, par exemple dans les zones à inonder, le Promoteur limitera le défrichement à ce qui est justifié par les exigences techniques du projet, et s'assurera que la législation nationale pertinente est respectée.

1.48. Le Promoteur impliqué dans la production industrielle de cultures et l'élevage d'animaux suivra les principes des Bonnes Pratiques Industrielles Internationales (BPII) pour éviter ou minimiser les risques ou les impacts négatifs. Le Promoteur impliqué dans l'élevage commercial à grande échelle, notamment la reproduction, l'élevage, l'enclos, le transport et l'abattage d'animaux pour la viande ou d'autres produits animaux (tels que le lait, les œufs, la laine) appliquera la méthode des BPII dans les techniques d'élevage, en tenant dûment compte des principes religieux et culturels. Pour minimiser la résistance aux antimicrobiens (RAM), le Promoteur n'utilisera des antibiotiques sur des animaux sains destinés à la production alimentaire que de manière judicieuse, pour le traitement d'une infection et selon la prescription d'un vétérinaire compétent.

CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

1.49. Lorsqu'un promoteur achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre de son SGES pour évaluer ses fournisseurs primaires. Les systèmes et pratiques de vérification devront (i) déterminer l'origine de l'approvisionnement et le type d'habitat de cette zone ; (ii)

prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du Promoteur; (iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible) ; et (iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs importants sur ces aires. La capacité du Promoteur à éliminer entièrement ces risques sera fonction de son niveau de contrôle sur la gestion ou de l'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs primaires.

NSES n°7. Groupes vulnérables et/ou défavorisés

Introduction

- 1.1. La politique genre de la BOAD accorde une place de choix à la prise en compte des groupes vulnérables (hommes/femmes) comme moyen de favoriser la réduction de la pauvreté, le développement économique et l'égalité des genres dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). En effet, l'expérience a montré que la discrimination fondée sur le genre donne lieu à une plus faible croissance économique, à plus de pauvreté, à une gouvernance plus faible et à un niveau de vie plus bas.
- 1.2. La protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) et le partage des bénéfices avec ces derniers, demeurent donc au centre des préoccupations de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) à travers les projets qu'elle finance.
- 1.3. Au sens de la présente NSES n°7, l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts d'un projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Elle comprend les minorités rurales très vulnérables (MRTV) qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, les chasseurs-cueilleurs, les groupes nomades, etc., tel que défini dans le glossaire.
- 1.4. Ces personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés sont généralement susceptibles de subir de façon disproportionnée les risques et les impacts négatifs des projets. Ils ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que d'autres, mais en raison des processus de préparation et de mise en œuvre des projets, ils sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires qui entravent

leur capacité à bénéficier des projets, à participer sur un pied d'égalité à la prise de décision relative aux projets et à tirer profit de ceux-ci.

- 1.5. La présente norme traite des engagements et responsabilités respectifs de la BOAD et des Promoteurs visant à maîtriser les risques auxquels sont exposées les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes), à investir dans leur capital humain et productif, et à améliorer leurs capacités d'autoprotection face aux chocs et risques induits par les projets financés par l'Institution.
- 1.6. La NSES n°7 reconnaît également que les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés ont des intérêts spécifiques et détiennent des connaissances et des compétences, et peuvent être des partenaires dans le développement durable, à la fois en contribuant à la planification et à la mise en œuvre des activités associées au projet, et en bénéficiant de celles-ci.

Objectif

- 1.7. La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale 7 « Groupes vulnérables et/ou défavorisés » repose sur le principe de hiérarchie d'atténuation³⁰ et de maîtrise des risques énoncé dans la NSES n°1 de la BOAD, à savoir :
 - e) garantir le respect et la protection des droits et intérêts des personnes et des groupes vulnérables et/ou défavorisés selon leur genre, tout au long du cycle de vie des projets ;
 - f) mettre en place des alternatives afin que les impacts négatifs des projets ne touchent pas les personnes vulnérables et/ou défavorisées (hommes/femmes) ;
 - g) garantir l'information adaptée et la participation effective des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisées à la

³⁰ La hiérarchie d'atténuation est une approche systématique et progressive de gestion des risques et effets potentiels d'un projet qui inclut des actions destinées à : a) éviter les risques et les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs et les avantages pour les communautés et l'environnement physique, dans toute la mesure du possible ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts négatifs; c) gérer ou atténuer les risques et les impacts négatifs résiduels à des niveaux acceptables; et d) compenser ou neutraliser les risques et les impacts résiduels qu'on ne parvient pas à gérer. Pour préparer une méthode de hiérarchie d'atténuation acceptable, il sera utile de prendre connaissance d'évaluations antérieures de projets semblables, de déterminer quelles mesures d'atténuation pertinentes ont réussi ou échoué, et de consulter les collectivités pour comprendre le contexte local.

conception des activités ou des mesures d'atténuation qui pourraient avoir une incidence sur eux, en établissant et en entretenant une relation suivie constructive entre eux et les promoteurs tout au long du cycle du projet ;

- h) adopter des mesures différenciées selon leur genre et/ou des dispositions spéciales si nécessaire de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes), et que ceux-ci ne soient pas lésés dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.

Champ d'application

- 1.8. La présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°7 s'applique aux projets des secteurs publics marchands et non marchands et du secteur privé soumis à la BOAD lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux (telle que décrite dans la NSES n°1 et ses procédures), et en particulier :
 - a. dès lors que des personnes et (ou) des groupes vulnérables et/ou défavorisés ou autres groupes (hommes/femmes) faisant l'objet de discriminations sont touchés par le projet et (ou) ;
 - b. dès lors que des groupes vulnérables et/ou défavorisés sont présents dans : i) une zone proposée pour le projet ou ii) une zone qui subira des effets négatifs dus au projet, que le projet ait ou non une incidence négative sur ces derniers, ou lorsqu'ils démontrent un attachement collectif pour ladite zone.
- 1.9. La présente NSES est également applicable lorsqu'un projet déclenche la NSES n°5.
- 1.10. La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence. En outre, elle s'applique aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission

résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

Exigences

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.11. La BOAD exige de ses Promoteurs qu'ils identifient les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) qui peuvent être soumis de manière disproportionnée aux impacts des projets et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation de manière à ce que ces cibles ne soient pas soumises de manière disproportionnée à ces impacts.
- 1.12. Dès la phase de préparation des projets, et sur la base des résultats de l'examen préalable établi par le Promoteur, la BOAD sollicite l'avis technique de **spécialistes en sciences sociales** dotés d'une bonne connaissance du genre, des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet pour approuver les résultats de cet examen préliminaire et indiquer les exigences à satisfaire par le Promoteur.
- 1.13. Le Comité des engagements (CE) de la BOAD est responsable de la validation finale du plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur (voir annexe n°3 des Procédures de la NSES n°1) comportant les diligences en matière de protection selon les besoins spécifiques des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés.
- 1.14. La BOAD examine la performance sociale des projets et leur conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques et les plans spécifiques de protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés préparés et mis en œuvre par les Promoteurs. L'ampleur du suivi est proportionnelle aux risques et impacts du projet sur les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes), qu'il s'agisse de projets d'investissement direct ou de projets avec les Intermédiaires Financiers (IF). Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l'examen des rapports de mise en œuvre des engagements des Promoteurs en faveur de la protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés. La BOAD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi

préparées par les Promoteurs en envoyant sur les sites des projets des spécialistes de la Banque et/ou des experts indépendants.

- 1.15.** Si le Promoteur ne se conforme pas à ses engagements, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques et le PEES, où que les mesures mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre les résultats visés, la BOAD peut convenir avec le Promoteur qu'il prenne des mesures correctrices et/ou additionnelles. Si le Promoteur ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut exiger des mesures de conformité et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BOAD étudie également avec le Promoteur toutes les possibilités d'amélioration des performances sociales intégrant les aspects de genre concernant les projets.
- 1.16.** L'unité organisationnelle E&S de la Banque évalue dûment la performance du projet en matière de protection et de respect des droits des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) dans le cadre des projets financés par la BOAD à travers des missions de supervision.
- 1.17.** La BOAD dispose d'un mécanisme de recours pour évaluer et examiner les plaintes notamment sensibles (HS/EAS/VBG) à propos des projets financés par la Banque. Ce mécanisme donne aux personnes physiques, aux organisations et aux groupes locaux qui estiment qu'un projet de la Banque leur est préjudiciable, un moyen de formuler des plaintes émanant des projets et de chercher à obtenir une réparation ou une assistance auprès des services de la Banque. Il offre aussi aux personnes et communautés affectés la possibilité de déposer une plainte s'ils estiment que le Promoteur ne s'est pas conformé à la présente NSES.

Rôles et responsabilités des promoteurs

- 1.18.** Le Promoteur se soumettra aux exigences des politiques environnementales, sociales et genre de la BOAD en procédant à l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques et impacts négatifs du projet sur les personnes et les groupes vulnérables tel que défini dans la présente NSES n°7.

- 1.19.** Le Promoteur informe la BOAD, dès la phase d'identification du projet : i) de la présence possible ou avérée de personnes et groupes vulnérables (hommes/femmes) dans la zone du projet soumis au financement de la Banque, ii) de l'identité de ces groupes présents et iii) de la probabilité que le projet ait des incidences sur eux et (ou) sur leur accès aux ressources naturelles et (ou) sur leurs moyens de subsistance et (ou) sur leurs cultures ou modes de vie.
- 1.20.** Le Promoteur recueille, à ses frais, l'avis de spécialistes compétents pour l'examen préliminaire, l'évaluation, la consultation, l'élaboration de plans ou autres et la détermination des critères de vulnérabilité, ceci conformément aux exigences de la présente NSES et à la réglementation pays.
- 1.21.** La nature et l'ampleur des vulnérabilités identifiées au cours de cet examen préliminaire constituent une variable essentielle dans la poursuite de l'application des exigences de la présente NSES. A cet effet, l'Unité Organisation (UO) E&S de la BOAD, en relation l'entité pays compétente en la matière, capitalisera les résultats de l'examen préliminaire et se prononcera sur les exigences à satisfaire par le Promoteur.
- 1.22.** Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires, et dépendamment des résultats de l'examen préliminaire, le Promoteur identifiera les personnes et les groupes potentiellement vulnérables aux activités du projet aux fins de déterminer :

 - leurs principales caractéristiques, et la nature de la discrimination dont ils souffrent et de leur vulnérabilité (y compris les inégalités et les pratiques d'exclusion existantes) ;
 - le cadre institutionnel et juridique du pays qui les protège, conformément à la présente NSES n°7 ainsi que les éventuelles lacunes pour atteindre les objectifs de la NSES n°7 ;
 - le type, la portée et l'étendue des risques et des impacts qu'ils pourraient subir du fait du projet, qu'ils soient négatifs ou non ;
 - les mesures et actions concrètes spécifiques en faveur de la protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) à prendre dans le plan d'actions E&S qui

engage formellement le Promoteur afin de respecter les exigences de la NSES n°7 et la réglementation-pays en la matière.

- 1.23.** En phase de classification et de détermination de la diligence sociale, le Promoteur mettra en œuvre le principe de hiérarchie d'atténuation défini dans la NSES n°1, notamment en :
- identifiant les mesures et actions spécifiques à prendre, au besoin, pour éviter, minimiser, ou autrement atténuer ou remédier aux impacts négatifs sur les individus et les groupes vulnérables, et pour renforcer les effets positifs le cas échéant ;
 - évaluant ses propres besoins ou ceux d'autres parties en termes d'assistance technique ou de renforcement des capacités pour faciliter la gestion efficace des risques et des impacts visés par la présente NSES n°7.
- 1.24.** Les projets (Projets de Catégories A, B et IF) et dont les risques et impacts potentiels sur les personnes et groupement vulnérables et/ou défavorisés sont confirmés par le Promoteur et validés par la BOAD, feront l'objet d'une évaluation sociale incluant les aspects genre. La portée et l'envergure de l'évaluation sociale seront proportionnelles aux risques, aux inégalités genre et impacts environnementaux et sociaux dans le but de garantir que lesdits projets respectent les droits de ces populations et groupes vulnérables et/ou défavorisés.
- 1.25.** Le Promoteur prendra les mesures nécessaires pour gérer de manière appropriée les risques et les impacts négatifs du projet sur les personnes et les groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités rurales très vulnérables (MRTV). Ce faisant, le Promoteur devra éviter, minimiser, atténuer ou remédier à l'exposition des populations et groupes vulnérables et/ou défavorisés aux risques et aux impacts négatifs liés au projet. Lorsque les impacts sont inévitables, le Promoteur élabore, en étroite collaboration avec les personnes et communautés, des mesures assorties d'un budget et d'un calendrier visant à remédier aux incidences négatives. Ce plan sera communiqué à la BOAD en temps utile afin que celle-ci puisse décider s'il y a lieu de financer le projet.
- 1.26.** Lorsque des pratiques discriminatoires, des inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité sont identifiés dans la zone du projet, le promoteur s'engage dans le Plan d'action E&S à s'attaquer

de manière appropriée à ces phénomènes et à renforcer, le cas échéant, la capacité d'adaptation des individus ou des groupes vulnérables (hommes/femmes) vivant dans la zone du projet en promouvant le développement inclusif et le partage des bénéfices du projet.

- 1.27.** Le promoteur coopère avec les communautés vulnérables et/ou défavorisés identifiées dans la zone du projet, dans un processus de consultation constructive, conformément aux exigences de la NSES n°9 de la BOAD. A cet effet, il met à leur disposition toute l'information sur le projet et rend compte à la BOAD de la divulgation de ces informations en temps utile et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et actions concrètes adaptées en faveur de la protection des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés.
- 1.28.** Le Promoteur s'engage, vis-à-vis de la BOAD et des communautés vulnérables, notamment les MRTV à satisfaire les exigences de la présente NSES visant à garantir et documenter le principe du consentement³¹ libre³², préalable³³ et éclairé³⁴ (CLPE) qui fait référence au processus par lequel une communauté vulnérable impactée par un projet parvient à une décision en temps utile et conformément à ses traditions et pratiques culturelles. Cette procédure de CLPE est requise lorsqu'un projet (i) a des incidences sur les terres, territoires ou ressources que les minorités rurales très vulnérables (MRTV) possèdent, occupent ou exploitent de manière coutumière ; ou (ii) les oblige à se réinstaller loin des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ou traditionnel ; ou (iii) a des incidences sur leurs ressources culturelles, matérielles ou immatérielles, ou leurs modes de vie, ou exploite ces ressources ou modes de vie.

³¹ Le terme consentement s'entend comme le soutien collectif de la communauté vulnérable dont les MRTV aux activités du projet qui les concernent.

³² Libre suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

³³ Préalable suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou tout début d'activité et que les délais nécessaires aux processus de consultation ont été respectés.

³⁴ Ce principe « éclairé » suppose que les informations couvrant les aspects suivants sont au minimum fournies aux personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés touchés par le projet : géographique des zones concernées ; une évaluation préliminaire des risques économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, le partage des opportunités, le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations vulnérables, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres), les procédures possibles dans le cadre du projet notamment le recours.

- 1.29.** Lorsque la procédure de CLPE (annexe 1) est requise, la BOAD ne peut procéder au financement des activités que si le Promoteur est en mesure de vérifier et de documenter que le consentement a été obtenu au moyen d'une procédure de CLPE adéquate. Le Promoteur mène une procédure de CLPE même si le droit à une telle procédure n'a pas été légalement et officiellement reconnu dans le pays où se déroulent les activités du projet.
- 1.30.** Sur la base des accords établis, le Promoteur indemnise les communautés vulnérables (hommes/femmes) touchées de toute perte résultant d'activités liées au projet. Lors du calcul de l'indemnité, le Promoteur satisfait aux exigences des NSES n°5 et n°8 et prend en considération les effets négatifs du projet sur les modes de vie et les moyens de subsistance traditionnels, y compris les pratiques nomades et (ou) transhumantes, ainsi que sur la vie familiale des MRTV, en prêtant une attention particulière aux activités de subsistance rémunérées ou non des femmes.
- 1.31.** Le Promoteur offre en outre aux communautés vulnérables touchées des possibilités de développement compatibles sur le plan social et culturel. Ces possibilités doivent être proportionnées à l'impact négatif du projet, ce qui permettra d'améliorer leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ces communautés peuvent dépendre.
- 1.32.** Dans les cas où la procédure de CLPE est requise, et aux fins de la durabilité des mesures de compensation, le Promoteur collabore avec les autorités publiques compétentes qui joueront un rôle important dans la gestion des risques et des impacts en rapport avec le projet sur les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisé, notamment les MRTV.
- 1.33.** En tout état de cause, le Promoteur rend compte à la BOAD de la nature de la procédure de CLPE mise en œuvre et du niveau de consentement donné aux activités du projet par les communautés vulnérables (hommes/femmes) touchées, permettant ainsi à la BOAD d'évaluer l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation et des modalités de partage des opportunités proposées avec les exigences de la présente NSES.

- 1.34.** Le promoteur met en place un mécanisme de traitement des plaintes (incluant les HS/EAS/VBG) adapté au contexte culturel et accessible en ce qui concerne l'intégralité du projet, tel que décrit dans la NSES n°9.
- 1.35.** Dans le cas de projets touchant les communautés vulnérables selon leur genre, ce mécanisme de traitement des plaintes tient compte de la disponibilité et de l'acceptabilité des voies de recours judiciaires et des mécanismes coutumiers ou traditionnels de règlement des différends.
- 1.36.** Au cours de la mise en œuvre du projet, le promoteur informe immédiatement la BOAD de tout conflit l'opposant aux personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés qui n'a pu être réglé au moyen du mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet.
- 1.37.** Le promoteur met en place le système de suivi du projet qui convient pour assurer les droits et intérêts spécifiques des personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) et les préserver de toute discrimination ou inégalité de traitement. Le système assure le suivi et le compte rendu du déroulement du processus de dialogue avec ces derniers, ainsi que de la mise en œuvre de toute activité du projet et (ou) des mesures d'atténuation et des mesures visant à remédier aux incidences négatives qui les touchent.

NSES N°7. ANNEXE 1 –

PROCEDURE DE CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE ET ECLAIRE (CLPE)

- 1 Lorsque le CLPE est requis, le Promoteur fait appel à des experts qualifiés à sa charge pour l'aider à mener et à documenter les négociations de bonne foi et la procédure de CLPE.
- 2 La procédure de CLPE s'appuie sur le processus de consultation constructive décrit sous la NSES n°9 et est le fruit de négociations menées de bonne foi entre le promoteur et les MRTV concernés.
- 3 Le Promoteur contribue au renforcement des capacités des communautés autochtones, le cas échéant, pour permettre leur participation active et effective aux activités exigées pour le CLPE.
- 4 Le CLPE doit être dûment documenté pour montrer qu'il est l'aboutissement d'un processus accepté par toutes les parties, attestant qu'un accord a été obtenu au terme de négociations et présentant clairement toutes les dispositions en matière de partage des risques et des opportunités. La BOAD ne donne pas de définition contraignante du consentement et n'exige pas que le CLPE soit donné à l'unanimité, mais elle demande des preuves, étayées par une documentation satisfaisante, de la véritable implication de l'ensemble de la communauté participante.
- 5 En particulier, le Promoteur :
 - a) documente intégralement le processus convenu avec les MRTV touchées par le projet quant à la manière dont la procédure de CLPE est mise en œuvre et à la définition du « consentement » ; et
 - b) fournit une preuve documentée de manière satisfaisante de l'accord conclu au terme de ses négociations avec MRTV concernées, accompagnée d'un plan de développement approprié comprenant toutes les mesures d'accompagnement en matière d'atténuation et les modalités de partage des opportunités.
- 6 Dans la mise en œuvre de la procédure de CLPE, le Promoteur accorde une attention particulière à la représentativité et à la légitimité qui le sous-tendent, l'objectif étant de parvenir à une décision collective. Le Promoteur prend également en considération les facteurs suivants :

- la capacité à négocier des communautés concernées ;
- l'assistance à apporter aux communautés autochtones afin qu'elles aient accès à des conseils juridiques sur leurs droits en vertu de la législation nationale et internationale ;
- la vérification de l'absence de coercition ou d'intimidation ainsi que la compatibilité culturelle de la participation sur une durée appropriée permettant à cette participation d'être constructive ; et
- la communication des informations aux communautés d'une manière culturellement appropriée et en temps opportun.

NSES n°8. Patrimoine culturel

Introduction

- 1.1. La BOAD s'est engagée à « promouvoir un développement durable dans les pays de la zone UEMOA » à travers ses investissements, étant consciente que les projets de développement qu'elle accompagne peuvent entraîner des modifications substantielles et parfois irréversibles sur le patrimoine culturel matériel et immatériel.
- 1.2. A travers la NSES n°8 portant « Patrimoine culturel », la BOAD reconnaît la culture comme catalyseur et un vecteur de dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et adopte une approche d'intégration et de préservation dans les projets qu'elle finance.
- 1.3. Les exigences développées par la NSES n°8 prennent en compte les traités internationaux sur le patrimoine culturel, notamment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, France 2003) et la Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (Paris, France 1972).
- 1.4. La NSES reconnaît la nécessité d'une intégration de la protection du patrimoine dans une approche systémique qui prend en compte toutes les autres normes de sauvegarde, en particulier la NSES 2 sur les conditions de travail, la NSES 5 sur l'acquisition des terres et la réinstallation et la NSES 6 sur la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. La NSES 8 s'applique en conformité avec le principe de la primauté de la norme la plus protectrice des droits Humains³⁵ et en totale adéquation aux normes de protection et de promotion de la sécurité et de la dignité des personnes vulnérables.

³⁵ Selon ce principe, lorsque plusieurs instruments visent le même droit ou un droit similaire, ou qu'un instrument énonce un droit non reconnu par un autre, c'est la norme la plus protectrice qui prime.

Objectif

- 1.5.** La NSES n°8 « Patrimoine culturel » définit les responsabilités des promoteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts des projets financés par la BOAD sur le patrimoine culturel d'une part, et sur sa valorisation pour un développement urbain et rural durables.
- 1.6.** Les objectifs spécifiques de la NSES n°8 consistent à :
- a) traiter le patrimoine culturel comme un aspect intégral du développement durable ;
 - b) protéger le patrimoine culturel local, régional, national et mondial des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation ;
 - c) promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel comme moyen d'identifier et de traiter les risques et les impacts liés au patrimoine
 - d) promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les parties prenantes affectées (hommes/femmes).

Champ d'application

- 1.7.** Les exigences décrites dans la présente NSES s'appliquent aux investissements de la BOAD susceptibles d'avoir des impacts ou des risques sur le patrimoine culturel de manière directe ou indirecte.
- 1.8.** Le terme "patrimoine culturel" englobe le patrimoine matériel et immatériel, qui peut être reconnu et valorisé à un niveau local, régional, national ou mondial, comme suit :
- a) le patrimoine culturel matériel, qui comprend les objets mobiliers ou immobiliers, les sites, les structures, les groupes de structures et les artefacts et paysages naturels qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre signification culturelle. Le patrimoine culturel matériel peut être situé dans un environnement urbain ou rural, et peut se trouver au-dessus ou au-dessous de la terre ou sous l'eau ;

b) le patrimoine culturel immatériel, qui comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances, les savoir-faire - ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel, tel que transmis de génération en génération et recréé en permanence par eux en fonction de leur environnement, de leur interaction avec la nature et de leur histoire.

- 1.9.** Les exigences de la NSES n°8 s'appliquent au patrimoine culturel immatériel uniquement dans l'un des cas suivants : (i) une composante d'un projet aura un impact important sur ce patrimoine culturel, (ii) un projet va utiliser ce patrimoine culturel à des fins commerciales ou de mise en valeur.
- 1.10.** L'applicabilité de cette NSES est établie lors de l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NSES n°1.
- 1.11.** Les exigences de cette NSES s'appliqueront à tous les projets susceptibles d'avoir des risques ou des impacts sur le patrimoine culturel. Il s'agit notamment de projets qui :
- a) impliquent des excavations, des démolitions, des mouvements de terre, l'occupation de terres, l'apport artificiel d'eau ou d'autres changements directs dans l'environnement physique ;
 - b) sont situés dans une zone où existe un patrimoine naturel quel que soit son affectation.
 - c) sont situés à l'intérieur ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu, ou selon une communauté locale, contient un patrimoine culturel important pour cette communauté ;
 - d) sont spécifiquement conçus pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation durables du patrimoine culturel.
- 1.12.** La NSES n°8 s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la

mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

- 1.13.** La présente NSES s'applique aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

Exigences

GENERALITES

- 1.14.** L'évaluation environnementale et sociale, telle que définie dans la NSES n°1, prendra en compte les risques et les impacts directs, indirects et cumulatifs spécifiques au projet sur le patrimoine culturel. Grâce à l'évaluation environnementale et sociale, le Promoteur, sur consultation des parties prenantes, déterminera les risques et les impacts potentiels des activités proposées dans le cadre du projet sur le patrimoine culturel. Le Promoteur sera guidé par les principes généraux suivants dans l'évaluation et la gestion des risques et impacts culturels :

- a) L'évaluation de la valeur ajoutée dans l'identification, la prévision, l'évaluation et la communication des effets probables du projet sur la dynamique des ressources culturelles et les services sociaux rendus aux communautés;
- b) l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion de la relation des communautés à leur patrimoine, aussi bien reçue que construite, en tant que partie intégrante de l'évaluation d'impact ;
- c) la préservation est importante quel que soit le niveau de l'impact identifié ;
- d) la reconnaissance, la sincérité de l'engagement et la gestion efficace : une bonne prise en charge du patrimoine culturel fait partie intégrante des relations avec les communautés. Si le promoteur reconnaît et s'engage avec sincérité à protéger le patrimoine culturel des communautés, il facilite ses relations

et l'acceptabilité sociale du projet. Ce principe est d'autant plus pertinent s'il implique une participation des communautés dans la protection ou la valorisation de leur propre patrimoine culturel ;

- e) **l'adaptation** : le travail de gestion du patrimoine culturel doit être adapté aux spécificités de chaque zone d'influence, à la nature du projet et de ses risques et impacts;
- f) **l'intégration** : la gestion du patrimoine culturel doit être intégrée à tous les systèmes de gestion du projet (y compris les installations associées), les procédures et les pratiques relatives à l'application des sauvegardes environnementales et sociales sur chaque site ;
- g) **la gestion des dynamiques** : considérer que le patrimoine culturel n'est pas statique, et prendre en compte cette situation dans l'évaluation des impacts et des risques et dans les mesures de gestion ;
- h) **le bénéfice mutuel** ; considérer qu'une gestion efficace du patrimoine culturel peut avoir une influence positive sur les effets sociaux et environnementaux et vice – versa plus importants. Considérer également, que la protection du patrimoine culturel doit être en harmonie avec (a) l'intégration des communautés dans les structures sociales (travail, accès aux services sociaux...) et (b) le dialogue interculturel pour la prévention des conflits.

1.15. Le Promoteur évitera les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Lorsque l'évitement des impacts négatifs n'est pas possible, le Promoteur identifiera et mettra en œuvre des mesures pour traiter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel conformément à la

hiérarchie des mesures d'atténuation³⁶. Le cas échéant, le Promoteur élaborera un plan de gestion du patrimoine culturel³⁷.

- 1.16.** Le Promoteur mettra en œuvre des pratiques mondialement reconnues pour l'étude, la documentation et la protection du patrimoine culturel sur le terrain dans le cadre du projet, y compris par les entrepreneurs et autres tiers. Cela comprendra des mesures de conservation préventive et une planification d'urgence.
- 1.17.** Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie si, au cours des activités du projet, on se retrouve en face d'un patrimoine culturel méconnu. Elle sera incluse dans tous les contrats relatifs à la construction du projet, notamment les excavations, les démolitions, les mouvements de terre, l'occupation des terres, l'apport artificiel d'eau des inondations ou autres modifications de l'environnement physique. La procédure de découvertes fortuites définira la manière dont les découvertes fortuites du projet seront gérées. La procédure comprendra l'obligation (i) de former le personnel et les travailleurs du projet aux procédures de découverte fortuite ; (ii) d'arrêter les travaux et protéger la zone des trouvailles ou des sites en vue d'éviter de futures perturbations ; (iii) de notifier aux autorités compétentes les objets ou les sites découverts ; (iv) de réaliser une évaluation des objets ou des sites découverts par des experts en patrimoine culturel et/ou les parties prenantes qui peuvent avoir des intérêts avec l'objet ou le site; et (v) d'identifier et de mettre en œuvre des actions conformes aux exigences de la présente NSES et de la législation nationale.
- 1.18.** Lorsque cela est nécessaire en raison des risques et des impacts potentiels d'un projet, l'évaluation environnementale et sociale

³⁶ Les mesures d'atténuation comprennent, par exemple, la relocalisation ou la modification de l'empreinte physique du projet ; la conservation et la réhabilitation *in situ* ; la relocalisation du patrimoine culturel ; la documentation ; la communication avec les communautés et les institutions nationales et infranationales chargées de la gestion du patrimoine culturel affecté par le projet ; la mise en place d'un système de surveillance pour suivre l'évolution et l'efficacité de ces activités ; et le catalogage des découvertes. Ces mesures tiendront compte des dispositions de la section D) pour les types spécifiques de patrimoine culturel.

³⁷ Le plan de gestion du patrimoine culturel comprendra une cartographie des sites impactés, des données géo-localisées sur les types, l'ampleur, les spécificités, les services par le patrimoine culturel affecté, le calendrier et une estimation des besoins en ressources pour chaque mesure d'atténuation décrite et pour d'éventuelles mesures de renforcement des capacités. Ce plan peut être conçu comme un document autonome ou comme une partie intégrante du PGES, en fonction de la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet.

impliquera la participation d'experts en patrimoine culturel. Si l'évaluation environnementale et sociale détermine que le projet peut, à tout moment au cours de son cycle de vie, avoir des risques et des impacts potentiels importants sur le patrimoine culturel, le Promoteur fera appel à des experts du patrimoine culturel pour l'aider à identifier, évaluer et protéger le patrimoine culturel.

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET IDENTIFICATION DU PATRIMOINE CULTUREL

- 1.19.** Le Promoteur identifiera les parties prenantes jugées pertinentes pour le patrimoine culturel dont l'existence est connue ou sur lequel il est probable de tomber au cours du cycle de vie du projet. Les parties prenantes comprendront, le cas échéant :
- a) les parties affectées par le projet, notamment les personnes et les communautés du pays qui utilisent, ont utilisé ou continuent à attribuer un sens ou une importance au patrimoine culturel; et
 - b) les autres parties intéressées, qui peuvent être les autorités réglementaires nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel, les organisations non gouvernementales et les experts du patrimoine culturel, y compris les organisations nationales et internationales du patrimoine culturel.
- 1.20.** Le Promoteur mènera d'importantes consultations avec les parties prenantes afin d'identifier le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet proposé ; de prendre en compte l'importance du patrimoine culturel³⁸ affecté par le projet ; d'évaluer les risques et impacts potentiels ; d'explorer les options d'évitement et d'atténuation, d'identifier les mesures d'intégration culturelle et de promotion du dialogue interculturelle en présence de plusieurs groupes sociaux.

Confidentialité

- 1.21.** Le Promoteur en consultation avec la Banque, les parties affectées par le projet (y compris les particuliers et les communautés) et les

³⁸ L'importance du patrimoine culturel est fonction des systèmes de valeurs et des intérêts des parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) et des autres parties intéressées, qui sont concernées par la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine culturel.

experts du patrimoine culturel, déterminera si la diffusion d'informations concernant le patrimoine culturel compromettrait ou mettrait en péril la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel ou mettrait en danger les sources d'information. Dans ce cas, les informations sensibles peuvent être omises des informations à donner au public. Si les parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés) gardent le secret sur l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel, le Promoteur mettra en place des mesures pour préserver la confidentialité.

Accès des parties prenantes

- 1.22.** Lorsque le site du projet du Promoteur contient du patrimoine culturel et que de ce fait l'accès à des sites du patrimoine culturel précédemment accessibles est désormais interdit, le Promoteur, sur la base de consultations avec les utilisateurs du site, autorisera le maintien de l'accès au site culturel ou fournira une autre voie d'accès, sous réserve du respect non négociable des considérations en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

ZONES DU PATRIMOINE CULTUREL LEGALEMENT PROTEGEES

- 1.23.** Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, le Promoteur déterminera la présence de toutes les zones de patrimoine culturel protégées par les traités internationaux ou par la loi et affectées par le projet³⁹. Si le projet proposé est situé dans une zone légalement protégée pour des raisons culturelles ou dans une zone tampon définie par la loi, le Promoteur devra :
- a) se conformer aux réglementations⁴⁰ locales, nationales, régionales ou internationales relatives au patrimoine culturel et aux plans de gestion des zones protégée ;
 - b) consulter les gestionnaires de la zone protégée, les parties affectées par le projet (notamment les individus et les

³⁹ Les exemples sont les sites du patrimoine de l'UNESCO et les zones protégées au niveau national et infranational.

⁴⁰ L'évaluation environnementale et sociale déterminera les réglementations locales, nationales ou internationales en matière de patrimoine culturel s'appliquent au projet

- communautés) et les autres parties concernées par le projet proposé ; et
- c) mettre en œuvre des actions de renforcement des capacités en aidant les gestionnaires dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée.
- 1.24.** La BOAD peut exiger des mesures de renforcement des capacités institutionnelles au profit des institutions nationales et infranationales visant à promouvoir la protection légale d'un patrimoine culturel en fonction de sa valeur, des impacts cumulatifs et risques du projet et de l'intérêt exprimé par les communautés affectées lors de la consultation des parties prenantes. Le cas échéant, le Promoteur devra proposer dans le plan de gestion du patrimoine culturel des mesures de soutien pour renforcer la protection juridique et la sauvegarde de ce patrimoine culturel, et au-delà des politiques et des mesures administratives, accroître la sensibilisation et la compréhension par les communautés et les citoyens de la valeur et du sens du patrimoine.

EXIGENCES SPECIALES RELATIVES A DES TYPES SPECIFIQUES DE PATRIMOINE CULTUREL

- 1.25.** Sous réserve des définitions catégorielles du patrimoine culturel et des exigences juridiques, locales, nationales ou internationales, le Promoteur devra appliquer à minima les mesures ci-après de protection, de sauvegarde et de gestion pour protéger le patrimoine culturel connu ou inconnu, enregistré ou non enregistré, légalement protégé ou non.

D.1. Biens culturels

- 1.26.** Les biens culturels sont définis par les six (6) critères suivants : un chef d'œuvre du génie créateur humain ; (ii) un témoignage exceptionnel de l'échange d'influences ; (iii) un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation ; (iv) un type de construction, d'ensemble ou de paysage remarquable, illustrant une période de l'histoire humaine ; (v) un exemple éminent d'établissement humain ou de l'utilisation traditionnelle de la terre ou de la mer ; (vi) Un bien ayant été associé à un évènement ou ayant inspiré des idées, des croyances ou des œuvres artistiques.
- 1.27.** Les exigences spéciales s'appliquant aux biens culturels concernent (i) les sites archéologiques, (ii) le patrimoine culturel meuble et (iii) le patrimoine bâti. Toutefois, l'évaluation environnementale et sociale peut définir d'autres types de biens culturels qui doivent faire l'objet d'exigences spécifiques, notamment en considération de la réglementation locale, nationale ou internationale ou de leur sensibilité vis-à-vis du projet.

D.1.1. Exigences spécifiques aux sites archéologiques

- 1.28.** Les sites archéologiques comprennent toute combinaison de vestiges⁴¹, d'artefacts, d'éléments humains ou écologiques et peuvent être situés entièrement sous la surface du sol ou de l'eau, partiellement au-dessus ou entièrement au-dessus. Le matériel archéologique peut se trouver n'importe où sur la surface de la terre, isolé ou dispersé sur de grandes surfaces. Ce matériel comprend également les zones⁴² de sépulture, les restes humains et les fossiles. Les sites et caractéristiques archéologiques peuvent être situés en dehors des zones du patrimoine culturel légalement protégées et classées.
- 1.29.** Lorsqu'il existe des preuves ou une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet établie sur la base d'une analyse de la sensibilité archéologique, le Promoteur mobilisera un

⁴¹ Les vestiges sont des traces visibles, matérielles ou non attestant la vie passée de sociétés et de cultures humaines.

⁴² Les zones de sépulture sont celles qui n'ont aucun lien avec les populations actuelles vivant dans la zone du projet. Pour les lieux de sépulture plus récents liés directement aux parties affectées par le projet, des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées conformément aux paragraphes 4.7 et 4.8 par le biais de consultations avec ces parties

Expert en archéologie préventive compétent ou agréé pour effectuer un diagnostic archéologique basé sur des recherches documentaires et des enquêtes de terrain pour documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques, et réaliser des fouilles archéologiques si nécessaire. Dans tous les cas, ces travaux seront soumis à une autorisation préalable écrite des autorités nationales ou infranationales chargées du patrimoine culturel.

- 1.30.** Le Promoteur documentera l'emplacement et les caractéristiques des sites et matériaux archéologiques découverts pendant le cycle de vie du projet et fournira cette documentation aux autorités nationales ou infranationales chargées du patrimoine culturel.
- 1.31.** Les autorités nationales ou infranationales chargées du patrimoine culturel détermineront, en consultation avec les parties prenantes et les communautés pour qui les sites recèlent de la valeur, si les matériaux archéologiques découverts pendant le cycle de vie du projet nécessitent : a) une documentation uniquement ; b) des fouilles et une documentation ; c) une conservation en place ; et le mode de gestion du matériel archéologique en conséquence ou d) une relocalisation. Le Promoteur assurera la responsabilité de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ces mesures conformément à la législation nationale et infranationale, et sera garant de l'intégrité du bien culturel, jusqu'à ce que la garde soit transférée. En conséquence, il prendra des dispositions pour l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage sécurisé et l'accessibilité afin de permettre des études et analyses futures.

D.1.2. Exigences spécifiques relatives aux autres biens meubles du patrimoine culturel

- 1.32.** Les autres biens meubles du patrimoine culturel comprennent d'autres objets autres que le matériel archéologique tels que : des livres et des manuscrits historiques ou rares ; des peintures, des dessins, des sculptures, des statuettes et des gravures ; des articles religieux modernes ou historiques ; des costumes, des bijoux et des textiles historiques ; des fragments de monuments ou de bâtiments historiques ; et des collections d'histoire naturelle telles que des coquillages, de la flore ou des minéraux. Les découvertes fortuites et

l'accès résultant d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des objets culturels au vol, au trafic ou aux abus. Le Promoteur déclarera le patrimoine culturel mobilier affecté par le projet auprès des autorités compétentes et prendra les mesures appropriées pour éviter leur vol et leur trafic illégal.

D.1.3. Exigences spécifiques au patrimoine bâti

- 1.33.** Le patrimoine bâti se réfère à des œuvres architecturales isolées ou à des groupes d'œuvres architecturales dans leur environnement urbain ou rural en tant que preuve d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Le patrimoine bâti comprend des groupes de bâtiments, de structures et d'espaces ouverts, preuve des établissements humains passés ou contemporains et reconnus comme cohérents et précieux d'un point de vue architectural, esthétique, spirituel ou socioculturel.
- 1.34.** Le Promoteur consultera les parties pertinentes concernées et affectées (notamment les individus et les communautés, hommes comme femmes) sur toute opération touchant directement un patrimoine bâti d'importance culturelle ou dans une zone en présence d'un tel patrimoine et identifiera les mesures d'atténuation appropriées pour traiter les impacts sur le patrimoine bâti, qui peuvent inclure a) la documentation ; b) la conservation ou la réhabilitation in situ ; c) la relocalisation et la conservation ou la réhabilitation. Lors de toute réhabilitation ou restauration de structures du patrimoine culturel, le Promoteur maintiendra l'authenticité de la forme des matériaux et des techniques de construction de la ou des structures en conformité avec les lois et/ou règlements nationaux et infranationaux applicables et en accord avec les bonnes pratiques internationales. Toutefois, ces exigences seront mises en œuvre en prenant en compte, si l'évaluation environnementale et sociale le juge nécessaire, les diagnostics sur des matériaux dangereux comme l'amiante ou le plomb au titre de la NSES n°2 sur les conditions de travail et de la NSES n°4 sur la santé, sécurité et sûreté des communautés et de la NSES n°3 sur la prévention et gestion de la pollution et utilisation rationnelle des ressources.

- 1.35.** Le Promoteur préservera le paysage culturel, notamment le contexte physique et visuel de structures historiques individuelles ou de groupes de structures historiques, en tenant compte du caractère approprié et de l'effet des infrastructures du projet proposées pour être situées dans le champ de vision.

D.2. Biens naturels et biens mixtes

- 1.36.** Les biens naturels répondent aux critères de (i) beauté naturelle, (ii) phénomène naturel (iii) histoire de la Terre (iv) processus évolutifs ou écologiques (v) biodiversité exceptionnelle. Les biens mixtes sont les biens qui répondent à au moins un critère culturel (paragraphe 4.14) et un critère naturel.
- 1.37.** Les exigences spéciales s'appliquant aux biens naturels ou mixtes s'appliquent aux artefacts naturels ayant une signification culturelle. Toutefois, l'évaluation environnementale et sociale peut définir d'autres types de biens naturels ou de biens mixtes qui doivent faire l'objet d'exigences spécifiques, notamment en considération de la réglementation locale, nationale ou internationale ou de leur sensibilité vis-à-vis du projet. Les exigences relatives aux biens naturels et aux biens mixtes s'appliquent en conformité avec les obligations du Promoteur concernant la NSES n°3 sur la prévention et gestion de la pollution et utilisation des ressources naturelles.
- 1.38.** Quant aux artefacts naturels ayant une signification culturelle, ils peuvent revêtir un caractère de patrimoine culturel. Les communautés jouent un rôle actif dans l'environnement naturel en concevant des paysages et des activités telles que la protection et la culture de plantes à usage médicinal, plantes à usage cérémonial, et utilisation au quotidien. Il peut s'agir, par exemple, de collines, de montagnes, de paysages, de ruisseaux, de rivières, de chutes d'eau, de grottes et de rochers sacrés ; d'arbres ou de plantes, de bosquets et de forêts sacrés ; de sculptures ou de peintures exposées sur des parois rocheuses ou dans des grottes ; et de dépôts paléontologiques de restes humains, d'animaux ou de fossiles⁴³. L'importance de ce

⁴³ Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, connue uniquement d'une population locale spécifique et associée à des activités ou des événements rituels. Le caractère sacré de ce patrimoine peut poser un problème pour déterminer comment éviter ou atténuer les dommages. Les sites culturels naturels peuvent contenir du matériel archéologique.

patrimoine peut être localisée dans de petits groupes communautaires ou des populations minoritaires.

- 1.39.** Le Promoteur identifiera, par le biais de recherches et de consultations avec les parties concernées (notamment les individus et les communautés pris dans leur diversité de genre), les artefacts naturels affectés par le projet mais ayant une importance en termes de patrimoine culturel, les personnes qui accordent de la valeur à ces artefacts naturels, et les individus ou les groupes habilités à représenter et à négocier l'emplacement, la protection et l'utilisation du ou des lieux patrimoniaux.
- 1.40.** La plupart des artefacts naturels qui ont une importance pour le patrimoine culturel sont mieux protégées lorsqu'elles sont préservées in situ. S'il n'est pas possible de préserver les artefacts naturels dans leur emplacement actuel, et que le projet doit continuer, la possibilité de transférer les artefacts naturels vers un autre emplacement sera explorée, si cela peut être fait sans endommager le patrimoine culturel de manière significative. Le transfert du patrimoine culturel vers un autre emplacement sera effectué en consultation avec les parties affectées par le projet et autres parties prenantes, y compris les autorités nationales conformément aux bonnes pratiques internationales. L'accord conclu concernant le transfert respectera et permettra de poursuivre les pratiques traditionnelles associées au patrimoine culturel qui a été transféré. Les accords de transfert permettront aux parties prenantes de conserver leurs droits, leur autorité et d'accéder facilement au patrimoine, par le biais d'accords institutionnels formels. En outre, le Promoteur prendra des mesures pour préserver et conserver le patrimoine culturel à perpétuité conformément aux meilleures pratiques internationales. Une indemnisation peut être exigée.

UTILISATION COMMERCIALE DU PATRIMOINE CULTUREL

- 1.41.** Lorsqu'un projet, une activité ou une initiative prévoit d'utiliser le patrimoine culturel des parties affectées par le projet (notamment les individus et les communautés pris dans leur diversité de genre) à des fins commerciales, le Promoteur informera les parties affectées par le projet : (i) de leurs droits en vertu du droit national et international, (ii) de la portée et de la nature du développement commercial et des impacts potentiels ; et (iii) des conséquences potentielles de ce développement et de ces impacts.
- 1.42.** Le Promoteur devra se conformer aux lois applicables en matière de propriété et ne procédera à une telle utilisation commerciale que s'il : (i) procède à une consultation significative des parties prenantes, comme décrit dans la NSES n°10 ; (ii) prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de l'utilisation commerciale de ce patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des parties affectées par le projet ; et (iii) identifie des mesures d'atténuation selon la hiérarchie d'atténuation.

NSES N°8. ANNEXE 1 –

EXIGENCES EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE

Résumé du sous projet

1. Région où les activités seront entreprises :
2. Collectivité territoriale où les activités seront entreprises :
3. Intitulé du projet :
4. Montant du projet :
5. Situation de la zone concernée : Cette section décrit la désignation légale du ou des sites où le sous-projet sera mis en œuvre.
6. Patrimoine culturel présent : Cette section décrit les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel présents sur le ou les sites du sous-projet, y compris une liste de toutes les aires de patrimoine culturel légalement protégées.
7. Composantes du projet : Cette section décrit brièvement le sous-projet, en mettant l'accent sur les composantes et les activités qui peuvent avoir un impact sur le patrimoine culturel.
8. Risques et impacts potentiels : Cette section décrit les risques et impacts potentiels sur le patrimoine culturel des activités proposées dans le cadre du sous-projet.
9. Mesures visant à préserver le patrimoine culturel : Cette section décrit les mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs ou les atténuer, s'il n'est pas possible de les éviter. Pour les projets qui visent explicitement à promouvoir ou à préserver le patrimoine culturel, cette section présentera une stratégie pour y parvenir.
10. Calendrier et ressources : Cette section présente un calendrier de mise en œuvre ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires.
11. Modalités de suivi : Cette section vise à décrire les mesures que le Promoteur prendra pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures.
12. Consultation : Cette section résume les consultations menées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation du plan, en particulier avec les communautés locales qui pourraient être particulièrement affectées par les activités proposées. Inclure les dates des consultations, et un résumé du nombre de femmes et d'hommes consultés, mais ne pas inclure les noms des personnes ni leurs contacts téléphoniques,
13. Communication des informations : Il est exigé que les instruments environnementaux et sociaux soient communiqués aux communautés

locales affectées et aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. Le Promoteur doit décrire les efforts entrepris pour faire connaître ce Plan de gestion du patrimoine culturel.

14. Procédure de découverte fortuite : une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet qui sera suivie en cas de découverte d'un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu au cours des activités du projet. Elle sera incluse dans tous les contrats du projet relatifs à la construction, y compris les excavations, les démolitions, les terrassements, les inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique.

La présente procédure s'applique à tous les types de biens culturels physiques qui apparaîtraient durant des travaux. L'agence gouvernementale pays chargée de la culture est chargée de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel physique.

Procédure applicable en cas de découverte

- Suspension des travaux : Lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour par suite de travaux, l'Entreprise doit immédiatement interrompre les travaux, avertir le Bureau de contrôle (Ingénieur Conseil) qui doit immédiatement saisir l'autorité administrative du lieu de découverte qui avise sans délais le Représentant du Ministère chargé de la culture. Lorsque le Bureau de contrôle estime que l'Entreprise n'a pas signalé une découverte, le Bureau de contrôle ordonnera l'arrêt des travaux et demandera à l'Entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais.
- Délimitation du site de la découverte : L'Entreprise est tenue de délimiter et de sécuriser un périmètre de cinquante (50) mètres autour du bien découvert. L'Entreprise limitera l'accès dans ce périmètre, et les travaux ne pourront reprendre dans ce périmètre qu'après autorisation de l'agence gouvernementale pays chargée de la culture ou du Bureau de contrôle. Les frais de sécurisation du site de la découverte sont imputés sur le marché.
- Rapport de découverte fortuite : L'Entreprise est tenue d'établir dans les 24 heures un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes : Date et l'heure de la découverte, Emplacement de la découverte, Estimation du poids et des dimensions du bien découvert, Mesures de

protection temporaire mises en place. Le rapport de découverte fortuite doit être présenté au Bureau de contrôle, de l'agence gouvernementale pays chargée de la culture. Les administrations de la Recherche et de la Culture doivent visiter les lieux où la découverte a été effectuée et prescrire toute mesure utile.

- Arrivée des services de l'agence gouvernementale pays chargée de la culture et mesures prises : Les services de l'agence gouvernementale pays chargée de la culture font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans les 2 jours qui suivent la notification et déterminer les mesures à prendre, notamment : le retrait des biens culturels physiques jugés importants et poursuite des travaux sur le site de la découverte, la poursuite des travaux dans un rayon spécifié autour du site de la découverte, l'élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'Entreprise, etc.

Ces mesures doivent être prises dans un délai de 7 jours.

Si l'agence gouvernementale pays chargée de la culture n'envoie pas un représentant dans un délai de 2 jours, la mission de contrôle peut proroger ce délai sur 2 jours supplémentaires.

Si l'agence gouvernementale pays chargée de la culture n'envoie pas un représentant dans la période de prorogation, la mission de contrôle est autorisée à demander à l'Entreprise de prendre les mesures d'atténuation idoines et reprendre les travaux tout en préservant ou évitant les biens découverts. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l'Entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période des 7 jours, l'autorité administrative du lieu de découverte, en accord avec l'agence gouvernementale pays chargée de la culture, peut ordonner la suspension des travaux à titre provisoire pour une durée de six (6) mois (cette durée peut être ajustée en fonction de la réglementation pays en la matière).

NSES n°9. Information et participation des parties prenantes

Introduction

- 1.1. La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) reconnaît l'importance d'un dialogue⁴⁴ constructif, ouvert et transparent entre le Promoteur et les parties prenantes du projet dans le but de garantir l'efficacité de l'identification, de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux des projets qu'elle finance.
- 1.2. La participation des parties prenantes est indispensable pour instaurer de solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à un projet. Ce processus inclusif et continu intégrant les aspects genre est particulièrement efficace lorsqu'il est initié au début du cycle du projet et maintenu tout au long du cycle de vie du projet⁴⁵.
- 1.3. Il s'agira d'analyser la situation des hommes et des femmes (problèmes, besoins, contraintes, opportunités) et de définir leurs priorités spécifiques.
- 1.4. La présente NSES n°9 traite des engagements et responsabilités respectifs de la BOAD et des Promoteurs en termes de participation des parties prenantes et de diffusion de l'information adaptée suivant les besoins spécifiques des cibles.
- 1.5. Elle complète et précise les dispositions spécifiques en la matière contenues dans les autres NSES de la BOAD. Dans le cas de projets impliquant des impacts environnementaux, une réinstallation involontaire, des groupes vulnérables (hommes/femmes) ou un patrimoine culturel, le Promoteur appliquera également les

⁴⁴ Le dialogue avec les parties prenantes est un processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.

⁴⁵ A ce niveau, il est important de s'inspirer des différentes démarches développées dans le marqueur genre.

exigences spécifiques sur la diffusion d'informations et la consultation des parties prenantes visées dans la présente NSES n°9.

Objectif

- 1.6. La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale n°9 « Information et mobilisation des Parties Prenantes » vise à :
- a. établir une approche systématique de la participation des parties prenantes (hommes et femmes) qui puisse aider les Promoteurs à les identifier et à établir et maintenir leur participation effective, sécurisée et inclusive tout au long du cycle de vie du projet ;
 - b. évaluer le niveau d'intérêt spécifique et de participation des parties prenantes pour le projet et permettre la prise en compte de leurs points de vue tout au long du cycle du projet ;
 - c. établir une relation constructive entre les Promoteurs et les parties prenantes ainsi que des canaux de communication avec eux ;
 - d. faire en sorte que les informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes et sous une forme compréhensible, accessible et appropriée suivant leur genre ; et le cas échéant, à la prise en compte de leurs contributions, leurs préoccupations et recommandations ; et
 - e. fournir aux parties prenantes des moyens accessibles et inclusifs pour apporter, soulever des problèmes, des questions, des propositions, des préoccupations et des griefs, et permettre aux Promoteurs de répondre à ces griefs et de les gérer.

Champ d'application

- 1.7. La présente Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) n°9 est d'application obligatoire pour tous les projets des secteurs publics marchands et non marchands et du secteur privé soumis à la BOAD pour financement et susceptibles d'induire des risques et impacts environnementaux et sociaux, tel que décrit dans la NSES n°1. La nature et l'ampleur du dialogue avec les parties prenantes sont proportionnelles aux risques et impacts environnementaux et/ou sociaux du projet.

- 1.8.** Elle s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.
- 1.9.** Il convient de lire la présente norme en lien avec les exigences énoncées dans les autres NSES de la BOAD, le cas échéant, en accordant une attention particulière au dialogue avec les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés (hommes/femmes) et/ou faisant l'objet de discrimination (NSES n°7), ainsi qu'au dialogue dans le contexte de situations de réinstallation involontaire et/ou de déplacement économique (NSES n°5).
- 1.10.** Au sens de la présente NSES n°9, le terme " parties prenantes " désigne les individus ou les groupes qui :
- i. sont affectés ou à risque d'être affectés par l'opération financée par la BOAD, directement ou indirectement, (parties affectées par le projet) ;
 - ii. sont affectés ou à risque d'être affectés d'une manière différenciée par l'opération financée par la BOAD, directement ou indirectement, en raison de leur situation particulière (personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisés) en tenant en compte leur spécificité et/ou ;
 - iii. peuvent avoir un intérêt dans l'opération financée par la BOAD (autres parties concernées).
- 1.11.** La présente NSES s'applique également aux sous-projets conduits dans le cadre de prêts sectoriels ou de prêts à des intermédiaires financiers. Outre l'Unité organisationnelle chargée de l'instruction du projet, la mission résidente de la BOAD dans le pays du Promoteur s'assure de la conformité avec cette exigence.

Exigences

Généralités

- 1.12. La participation des parties prenantes (hommes/femmes) repose sur les éléments suivants : identification et analyse des parties prenantes, planification de la consultation des parties prenantes, divulgation des informations, consultation pertinente, mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs, et compte rendu régulier aux parties prenantes concernées.
- 1.13. Le Promoteur fait participer les parties prenantes en mettant à la disposition de ces dernières des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière pertinente, efficace, inclusive et culturellement adaptée, et sans que soit exercée une quelconque manipulation, ingérence, coercition, intimidation ou rétorsion. Parmi ces informations à diffuser, figure le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (incluant les aspects genre), un registre documenté de la participation des parties prenantes, comprenant une description des parties prenantes consultées, un résumé des feedbacks reçues et une brève explication de la manière dont les préoccupations spécifiques des parties prenantes ont été prises en compte, ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.
- 1.14. La consultation des parties prenantes (hommes/femmes) commence à un stade précoce du développement du projet et se poursuit tout au long du cycle du projet. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes à toutes les phases du développement du projet sont proportionnées à la nature et à l'ampleur du projet, à ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels et au degré d'intérêt des parties prenantes. Le Promoteur respecte les dispositions applicables du droit national en matière d'information et de consultation du public.
- 1.15. Le Promoteur définit clairement les rôles, responsabilités et pouvoirs, et désigne le personnel spécifique pour la mise en œuvre et le suivi des activités de consultation des parties prenantes.

Rôles et responsabilités de la BOAD

- 1.16. La BOAD examine la conformité des projets en matière de participation des parties prenantes et d'information, notamment les engagements convenus

tels qu'ils figurent dans la présente NSES n°9 et dans les documents juridiques et le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur.

- 1.17.** La BOAD peut juger nécessaire d'exiger de la part du Promoteur l'établissement d'un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP). Toutefois, cette exigence sera notifiée au promoteur en phase de préparation. Les exigences d'un PEPP figurent en annexe n°2 de la présente NSES n°9.
- 1.18.** Si le Promoteur ne se conforme pas à ses engagements en matière de participation des parties prenantes et d'information, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques et le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du Promoteur.
- 1.19.** Par ailleurs, la BOAD peut convenir avec le Promoteur qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le Promoteur ne se conforme pas aux procédures de participation des parties prenantes et d'information, la Banque peut exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BOAD étudie également avec le Promoteur toutes les possibilités d'amélioration des performances E&S concernant les projets.
- 1.20.** Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la BOAD des accords de financement. Ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions sur les engagements du Promoteur en matière de participation des parties prenantes et d'information. Quand des changements importants sont envisagés, la BOAD procède à une évaluation des changements en question, conformément à la présente NSES, et toutes les exigences supplémentaires de consultation des parties prenantes, ainsi que les mesures visant à renforcer la collaboration constructive entre le Projet et les parties prenantes, sont intégrées dans les documents modifiés/restructurés du projet.
- 1.21.** L'unité organisationnelle E&S de la Banque évalue dûment la performance des projets financés par la BOAD dans le cadre des missions de supervision, conformément à la présente, notamment ses performances dans le processus de mise en œuvre des activités de participation et de consultation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes.

- 1.22.** La BOAD met à la disposition des parties prenantes son mécanisme de recours pour évaluer et examiner les plaintes notamment sensibles (HS/EAS/VBG) à propos des projets financés par la Banque.

Rôles et responsabilités des promoteurs

Identification et analyse des parties prenantes

- 1.23.** Le Promoteur procède à l'identification des différentes parties prenantes, tant les parties affectées par le projet, celles vulnérables et/ou défavorisées (hommes/femmes) que les autres parties concernées. Sur la base de cette identification, le Promoteur analyse ou cartographie les parties prenantes, autrement dit, il visualise les relations avec les parties prenantes et établit l'ordre de priorité des individus et groupes qui pourraient avoir des préoccupations et des intérêts prioritaires différents selon leur genre quant aux risques et impacts environnementaux et sociaux, aux mécanismes d'atténuation et aux avantages du projet, et pour lesquels il conviendrait d'envisager des formes de participation différentes ou séparées. Compte tenu du contexte national et du débat public sur le projet et le secteur en question, l'analyse doit également prendre en considération tout risque de représailles à l'encontre de ceux qui expriment leur avis sur les activités relevant du projet ou sur le promoteur, et identifier les groupes à risque à cet égard.
- 1.24.** En fonction de l'importance potentielle des risques et impacts environnementaux et sociaux, le Promoteur peut recourir à une tierce expertise pour l'aider dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de soutenir une analyse complète et la conception d'un processus de participation inclusive et sensible au genre.
- 1.25.** L'identification et l'analyse des parties prenantes sont exhaustives et suffisamment détaillées pour éclairer la décision quant à la nature et à l'étendue de la procédure de dialogue.

Planification du dialogue

- 1.26.** En fonction de la nature et de l'ampleur du projet et de ses risques et impacts potentiels, ou si la BOAD le juge nécessaire, le promoteur veille à l'instauration d'une procédure de dialogue efficace en la planifiant de manière approfondie et conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4.5. et 4.6. de la présente NSES. Il s'agit de décrire l'ensemble

de la procédure de dialogue avec les parties prenantes concernées par le projet, de préciser les activités, d'exposer les rôles, les ressources et le calendrier qui couvre tout le cycle du projet.

Plan de participation des parties prenantes

- 1.27.** Pour les projets susceptibles d'être associés à des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs, le Promoteur intègre dans les instruments E&S des chapitres et sections qui traitent de la participation des parties prenantes, proportionnellement à la nature et à l'envergure du projet, ou aux risques, aux impacts et au stade de développement correspondant au projet. Pour tout projet qui nécessite une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES), un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ses exigences sont décrites dans l'annexe 1 de la présente NSES.
- 1.28.** Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, et les instruments à préparer par le Promoteur sont de type cadre (CGES, CPR ou CF), les exigences en termes de participation des parties prenantes portent sur les principes généraux, la stratégie pour identifier les parties prenantes notamment celles affectées et vulnérables (hommes/femmes), le dispositif transitoire de règlement des griefs et le plan pour un processus de participation conformément à la présente NSES n°9 qui sera mis en œuvre une fois que l'emplacement sera connu.

Diffusion d'information

- 1.29.** Le Promoteur diffuse, à un stade précoce⁴⁶ du projet, et via le canal le plus accessible, les informations suivantes :
- l'objet, la nature et l'échelle du projet, ainsi que la durée des activités proposées dans le cadre du projet ;
 - les opportunités potentielles et les avantages du projet en termes de développement pour les communautés locales ;
 - les risques et impacts potentiels du projet pour les communautés locales, sur les groupes vulnérables et/ou défavorisés et/ou ceux faisant l'objet de discriminations ainsi que les mesures proposées (comprenant les mesures différenciées selon le genre) de réduction, d'atténuation

⁴⁶ Idéalement, avant que la BOAD ne procède à l'évaluation du projet, et dans un délai permettant des consultations appropriées avec les parties prenantes sur la conception du projet.

et/ou de compensation visant à remédier aux incidences négatives, telles que définies dans les NSES de la BOAD;

- la procédure proposée de dialogue avec les parties prenantes et les possibilités de participation du public, notamment les lieux et le calendrier des consultations envisagées, ainsi que la procédure de notification et de compte rendu de ces consultations ;
- le mécanisme disponible pour le traitement des plaintes ou le retour d'informations, la manière dont les parties prenantes peuvent y avoir accès ; et
- les éventuelles possibilités de partage des avantages et de valeur ajoutée pour les communautés touchées, le cas échéant.

1.30. Dans ses efforts de divulgation et de diffusion des informations, le Promoteur s'efforce de faire parvenir des données fiables, désagrégées et précises aux parties prenantes, notamment aux personnes analphabètes, en les fournissant sous une forme et dans une langue facilement compréhensible et culturellement appropriées, ainsi qu'en adaptant les informations aux personnes ayant besoin d'une aide ou de mesures spéciales.

Consultation appropriée et constructive

1.31. Le Promoteur entame et maintient un processus de consultation appropriée de manière à permettre une participation effective des parties prenantes à la conception des activités relevant du projet ou des mesures d'atténuation susceptibles de les toucher positivement ou négativement ou d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet. Ce processus qui se poursuit de manière continue, à mesure que les risques et les impacts apparaissent, intègre toutes les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables et/ou défavorisés et ceux faisant l'objet de discriminations aux fins d'assurer leur pleine participation à la procédure de dialogue.

1.32. Le Promoteur prend en considération le retour d'informations des parties prenantes et y répond en intégrant les préoccupations, recommandations et points de vue de ces dernières ou en motivant les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu être fait.

- 1.33.** Le promoteur garantit que le processus de consultation des parties prenantes est exempt de toute manipulation, représailles, interférence, coercition, discrimination et intimidation venant de l'extérieur.

Mécanisme de gestion des plaintes

- 1.34.** Le Promoteur propose et met en place, avant l'évaluation du projet par la BOAD, un mécanisme efficace de recueil et traitement des plaintes sensible aux EAS/HS au niveau du projet.
- 1.35.** Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible aux EAS/HS du projet vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable, excepté pour les plaintes EAS/HS dont le signalement, le référencement et la prise en charge sont régis par des principes et procédures spécifiques.
- 1.36.** Ce mécanisme qui sera maintenu tout au long du cycle du projet couvre les aspects liés à l'ensemble des NSES de la BOAD, à l'exception des procédures⁴⁷ de gestion des plaintes liées à la main-d'œuvre visées par la NSES n°2 « Main-d'œuvre et conditions de travail ».
- 1.37.** Le mécanisme de gestion des plaintes établit un processus clair, assorti de délais, d'indicateurs de suivi et de performance définis et d'exigences en matière de compte rendu. Il peut s'appuyer sur des mécanismes formels ou informels existants. Si la BOAD le juge nécessaire, le mécanisme peut être complétés par des dispositifs propres au projet.
- 1.38.** Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et impacts potentiels du projet et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est possible et approprié, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes de résolution de griefs et conflits formels ou informels existants, complétés si nécessaire par des dispositions spécifiques au projet.
- 1.39.** Le mécanisme doit également être inclusif et réactif aux fins de l'égalité des sexes et des âges, en prenant en compte les obstacles potentiels entravant l'accès des hommes et des femmes, des jeunes et des personnes âgées, ainsi que des personnes analphabètes ou encore des groupes vulnérables,

⁴⁷ La NSES n°2 exige une procédure de gestion des plaintes distincte.

défavorisés et faisant l'objet de discriminations, selon le cas. Il doit garantir le respect de la vie privée des personnes et inclure la possibilité de l'anonymat.

- 1.40.** Le mécanisme de gestion des plaintes propose des voies de recours et recherche une solution amiable dans autant de situations que possible, (sauf pour les plaintes liées aux VBG/EAS/HS où résolution à l'amiable n'est pas recommandée) préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice ou administrative. Par contre, pour une plainte liée à la VBG/EAS/HS le recours à la justice est possible si le plaignant souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours. Par conséquent, le mécanisme de gestion des plaintes ne doit pas empêcher ou viser à entraver l'accès des plaignants à d'autres voies judiciaires ou administratives de traitement de plaintes comme le mécanisme de traitement des plaintes de la BOAD.

Suivi et compte rendu

- 1.41.** Le Promoteur assure un suivi régulier du dialogue avec les parties prenantes, tel que convenu avec la BOAD, et utilise ces informations pour recenser les domaines dans lesquels il convient de renforcer ce dialogue, notamment par la révision et la mise à jour des activités de mobilisation et d'information des parties prenantes ou par des ajustements du mécanisme de traitement des plaintes, le cas échéant. Dans la mesure du possible, il est conseillé au promoteur de mettre en place un suivi par des tiers, tels que des représentants des parties prenantes, des organisations de la société civile ou d'associations locales, des communautés touchées, des experts externes, des autorités locales et publiques, des groupes de réflexion ou d'autres personnes connaissant les aspects pertinents du projet.

Ressources et responsabilités de mise en œuvre

- 1.42.** Le Promoteur mobilise les ressources humaines et financières nécessaires et suffisantes qui seront consacrées exclusivement à la gestion et à la mise en œuvre des activités de mobilisation des parties prenantes. Le personnel dédié du Promoteur disposera de compétences et d'expérience en matière de participation des parties prenantes conformément aux exigences de la présente NSES.

- 1.43.** Si le Promoteur compte s'appuyer sur des entités externes dans l'opérationnalisation des activités de mobilisation des parties prenantes et de gestion des plaintes, il s'assurera que leurs interventions respectent les dispositions de la présente NSES et garantira leur formation et leurs moyens d'interventions.

Rôles et responsabilités des parties prenantes

- 1.44.** Pour atteindre les objectifs ci-dessus visés par la présente NSES n°9, les différentes catégories de parties prenantes des Projets financés par la BOAD devront s'engager à se mobiliser lors des processus de planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets financés par la BOAD. Par conséquent, chaque partie prenante (parties concernées, parties touchées et groupes vulnérables et/ou défavorisées) doit prendre sur elle de tout faire pour permettre que le processus soit conduit jusqu'au bout et sans heurts. Elle doit faire également en sorte que le processus soit apaisé, autrement dit qu'aucune des parties ne doit imposer ses vues ou sa position mais au contraire que tout doit se faire de façon consensuelle et de bonne foi.
- 1.45.** Les parties prenantes doivent participer pleinement à l'évaluation de l'acceptabilité sociale du projet et aideront les Promoteurs à documenter les potentiels risques et impacts du projet ainsi que les mesures d'évitement et/ou de mitigation sur la base de leurs connaissances locales.
- 1.46.** Les parties prenantes aideront également les Promoteurs à la déclinaison des approches les plus appropriés (méthodes, calendriers, stratégie de communication et de diffusion de l'information, dispositif de suivi et de reportage, etc) en vue d'assurer leur information et leur participation tout au long du cycle de vie des projets.
- 1.47.** Pour rendre les mécanismes de gestion des plaintes accessibles à toutes les parties prenantes, ces dernières aideront les Promoteurs à identifier les processus les plus adaptés aux contextes locaux aux fins de faire en sorte que les procédures de dépôt et de traitement des plaintes soient simples et faciles à comprendre, accessibles et appropriées.
- 1.48.** Les parties prenantes aideront les Promoteurs dans l'identification des individus et/ou groupes qui sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation et dans la définition des critères de vulnérabilité et des mécanismes d'atténuation y afférents.

NSES N°9. ANNEXE 1 –

EXIGENCES MINIMALES SUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DANS LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Un volet important devra être accordé aux aspects d'information et participation des parties prenantes dans les évaluations environnementales et sociales (EES).

La consultation des parties prenantes qui sera conduite dans le cadre de la préparation des évaluations environnementales et sociales (CGES, CPR, EIES, NIES, PAR, etc) devra permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet et documenter les potentiels risques et impacts afférents à une non mobilisation des parties prenantes.

Pour cela les EES devront montrer l'effectivité des consultations entreprises pour recueillir les avis et suggestions des personnes rencontrées.

Ce processus de consultation devra permettre de déterminer l'architecture du dispositif de mobilisation des parties prenantes

Des informations précises devront donc être fournies sur les catégories de parties prenantes, les risques et impacts redoutés par ces dernières et de leurs préoccupations.

Pour ce faire, les EES devront ressortir les éléments suivants :

- les méthodes, dates et calendriers des consultations menées lors de la préparation des EES ;
- les catégories de parties prenantes identifiées dans le cadre du Projet ;
- l'analyse des niveaux d'implication, d'intérêt et d'influence des parties prenantes ;
- les différentes formes de dialogue et/ou besoins spécifiques des exprimés par les parties prenantes pour garantir leur participation constructive ;
- le résumé des résultats des consultations menées lors de la préparation des EES ;
- le programme d'engagement des parties prenantes qui doit définir les approches à la participation des parties prenantes au développement et à la performance environnementale et sociale du projet, comprenant :
 - les méthodes, outils et techniques d'information, de participation et de consultation des parties prenantes ;
 - la procédure de consultation en définissant : i) les informations à divulguer, ii) les moyens, outils et langues de diffusion, iii) le calendrier et la fréquence de consultation, iv) les niveaux et modes de participation utilisés pour consulter chaque groupe identifié, et v) les détails du calendrier de soumission des avis, questions et (ou) préoccupations ;

- la stratégie de prévention et de réaction aux représailles, notamment en dialoguant de manière constructive avec les personnes et les groupes à risque ;
- la stratégie de communication et de diffusion de l'information ;
- les ressources et responsabilités pour la mise en œuvre des activités de participation des parties prenantes ;
- le mécanisme de gestion des plaintes est constitué :
 - des différents moyens par lesquels les utilisateurs peuvent soumettre leurs plaintes, qui peuvent être déposés en personne, par téléphone, par message texte, par courrier, par courriel ou via un site web ;
 - du registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservés comme une base de données ;
 - des procédures annoncées publiquement, indiquant le temps d'attente pour que les utilisateurs reçoivent un accusé de réception, une réponse et une résolution de leurs plaintes ;
 - de la transparence dans la procédure de résolution des plaintes, la structure de gouvernance et chez les décideurs ; et
 - d'une procédure de recours (notamment le système judiciaire national) vers laquelle les plaintes peuvent être orientées lorsque la résolution n'a pas été obtenue ;
- le dispositif de suivi et de reportage
- les annexes notamment les procès-verbaux et comptes rendus des consultations menées lors de la préparation des EES comprenant la liste des personnes consultées avec les feuilles de présence.

NSES N°9. ANNEXE 2 –

EXIGENCES MINIMALES D'UN PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PEPP)

Dans les cas où la BOAD l'exige, le Promoteur établira un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) qui fixe les dates et modalités de participation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.

Le processus d'élaboration du PEPP sera ouvert à tous, et l'ébauche de ce plan devra être conçue de manière à prendre en compte les besoins et circonstances propres aux différentes parties prenantes, en portant une attention particulière aux personnes ou aux groupes défavorisés ou vulnérables.

Ce document décrit les informations et les types d'interaction requis à chacune des étapes du projet, prend acte et traite des problèmes de communication et d'accessibilité physique soulevés par les parties prenantes, et prend en compte toutes autres conditions de participation des parties prenantes requises par les autres NSES de la BOAD.

Compte tenu de la nature et de l'envergure du projet objet de la requête de financement ainsi que de ses risques et impacts potentiels justifiant la nécessité pour la BOAD d'exiger son établissement, le PEPP comporter, à minima, les informations ci-après :

I. Introduction

- *Donnez une brève description du projet, du stade auquel il est rendu, de ses objectifs, ainsi que des décisions à l'étude sur lesquelles les contributions du public sont sollicitées.*

II. Description sommaire du Projet

- *Décrivez l'emplacement et les activités du projet*
- *Décrivez les activités susceptibles d'affecter positivement ou négativement les parties prenantes.*

III. Enjeux environnementaux et sociaux du Projet

- *Faites une analyse succincte des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels du projet. Le modèle ci-dessous sert de base à cette évaluation sommaire*

Identification du risque						Évaluation du risque		
N°	Catégorie	Partie Prenante/ récepteur d'impact	Cause	Risque (Évènement)	Effet/dommage/lésions/ conséquences	Probabilité	Gravité	Criticité

IV. Contexte réglementaire et institutionnel pays concernant l'information et la participation des parties prenantes

- *Présentez et analyser la législation pays en matière de participation, de consultation et de diffusion de l'information aux parties prenantes*
- *Décrivez les dispositions institutionnelles y afférentes*

V. Exigences de la BOAD

- *Présentez les exigences de la BOAD en matière de la participation et d'information des parties prenantes*

VI. Identification et analyse des Parties Prenantes

- *Identifiez les principales parties prenantes qui seront informées et consultées au sujet du projet, à savoir :*
 - *Individus ou groupes qui sont ou pourraient être intéressés ou concernés par le projet ou considèrent ou perçoivent leurs intérêts comme étant ceux du Projet (les parties concernées ou intéressées)*
 - *Identifiez les autres acteurs qui pourraient être intéressés par le projet à cause de son emplacement, de ressources naturelles ou autres à proximité, ou encore en raison du secteur ou des acteurs participant au projet. Il pourra s'agir de représentants de l'administration locale, de responsables de communautés ou d'organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent au sein des communautés touchées ou à leurs côtés. Même si ces groupes ne subissent pas les effets directs du projet, ils peuvent jouer un rôle dans sa préparation (par exemple, émission de permis par les autorités) ou faire partie d'une communauté touchée et faire*

entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage.

- *Qui plus est, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance plus approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent ainsi contribuer à l'identification des risques, des effets éventuels ainsi que des possibilités que le Promoteur pourrait explorer durant le processus d'évaluation. Il se peut que certains groupes manifestent leur intérêt pour le projet en raison du secteur dans lequel il évolue (par exemple, le secteur minier ou la santé), tandis que d'autres souhaiteront recevoir des informations simplement en raison du fait qu'un financement public est proposé à l'appui de ce projet. Peu importe, en réalité, les raisons profondes pour lesquelles des personnes ou des groupes solliciteront des informations au sujet du projet — le fait est que si ces informations sont versées dans le domaine public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée.*
- *Individus ou groupes qui sont impactés négativement ou positivement par le projet (parties touchées ou affectées); et*
 - *Identifiez les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Le PEPP doit se concentrer en priorité sur les personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Le fait de cartographier les zones d'impact en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet. Le PEPP doit s'efforcer d'identifier les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets.*
- *Individus ou groupes qui sont ou les plus susceptibles d'être affectés par le projet (les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisées)*
 - *Il est particulièrement important de comprendre les impacts du projet et le fait qu'ils pourraient toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables qui,*

souvent, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs préoccupations ou de saisir la portée des répercussions d'un projet. Les éléments énumérés ci-après peuvent aider à définir une approche pour comprendre les points de vue de ces groupes :

- *Qui sont les individus ou groupes vulnérables ou défavorisés et quelles sont les contraintes qui pourraient les empêcher de participer au projet ou d'en comprendre les informations ou encore de participer au processus de consultation ?*
- *Quelles contraintes pourraient empêcher ces individus ou groupes de participer au processus prévu ? (Par exemple, différences linguistiques, absence de moyens de transport jusqu'au lieu des réunions, problèmes d'accessibilité, handicap, problème de compréhension du processus de consultation.)*
- *Comment se procurent-ils habituellement les informations concernant la communauté, les projets, les activités ?*
- *Ont-ils des contraintes quant au moment de la journée ou au lieu où se tiendra la consultation publique ?*
- *Quels soutiens ou ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation (Par exemple, des services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements; des services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés; la tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.)*
- *S'il n'existe aucune organisation active dans la zone du projet qui œuvre avec les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pourquoi ne pas se mettre en rapport avec les professionnels de santé, qui seront plus à même de vous renseigner sur les groupes marginalisés et sur la meilleure façon de communiquer avec eux ?*

- *Quel engagement récent le projet a-t-il eu avec les parties prenantes vulnérables et leurs représentants ?*

VII. Synthèse des besoins des parties prenantes au projet

Exemple

<i>Groupe de parties prenantes</i>	<i>Principales caractéristiques</i>	<i>Besoins linguistiques</i>	<i>Moyens de notification privilégiés (courriels, téléphone, radio, lettre)</i>	<i>Besoins spéciaux (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions en journée)</i>
Parents avec jeunes enfants	Approximativement 180 ménages touchés ; 300 enfants	Langue officielle	Informations transmises par écrit, à la radio	Garde d'enfants pour les réunions — en fin d'après-midi de préférence
Réfugiés	38 familles élargies, niveau de pauvreté	Autre langue	Visite avec traducteurs et représentants de la société civile	Graphiques, éducation sur le processus

VIII. Programme d'information et de participation des Parties Prenantes et de Divulgateur de l'Information

▪ *Objectifs et calendrier*

- *Résumez les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les diverses activités qui relèvent de ce programme : à quelles étapes du projet sont-elles prévues, à quelle fréquence, et quelle décision sera prise en fonction de quels commentaires et quelles préoccupations des populations ? Si les décisions quant aux réunions publiques, aux lieux et calendriers de ces réunions n'ont pas encore été prises, communiquez clairement aux populations la façon dont elles seront informées des possibilités à venir d'examiner ces informations et de soumettre leurs points de vue. Intégrez le PEES dans ces informations. Pour certains projets, un PEPP indépendant ne sera pas indispensable, car son contenu pourra être incorporé dans le PEES.*

▪ *Stratégie proposée pour la diffusion des informations*

- *Donnez une brève description des informations qui seront communiquées, dans quels formats, ainsi que les modes de communication qui seront utilisés pour chacun des groupes de parties prenantes. Ces modes peuvent*

varier en fonction du public visé. Veillez à identifier par son nom chaque média envisagé. Le choix du mode de communication — tant pour la notification que pour la diffusion d'informations — devrait être fondé sur la façon dont la plupart des personnes dans le voisinage du projet s'informent habituellement, et pourrait se résumer à une source d'information plus centralisée et d'intérêt national. Diverses méthodes de communication devraient être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes. Il conviendra que le projet sélectionne les plus appropriées et étaye ses choix des justificatifs qui s'imposent. Le plan comprendra une déclaration quant au fait que les commentaires sur le plan de mobilisation proposé ainsi que les suggestions pour l'améliorer sont les bienvenus. Pour les parties prenantes plus éloignées, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager le recours à un journal supplémentaire ou à une réunion séparée, ou encore à des documents complémentaires qui devraient être placés dans le domaine public. Le domaine public couvre :

- *Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;*
 - *Les centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;*
 - *Les brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques ;*
 - *La correspondance, les réunions officielles ;*
 - *Un site Web, les médias sociaux.*
- *La stratégie devrait prévoir différents moyens pour consulter les parties prenantes touchées par le projet, surtout si des modifications importantes doivent y être apportées dont on attend des risques et effets supplémentaires. À l'issue de ces consultations, il conviendra de publier un PEES actualisé.*

IX. Mécanisme de Gestion des Plaintes

- *Décrivez la procédure que les parties prenantes notamment les personnes touchées par le projet devront suivre pour soumettre leurs plaintes et préoccupations à l'attention de l'équipe de gestion du projet, ainsi que la façon dont ces plaintes seront étudiées et prises en compte :*
 - *Existe-t-il un mécanisme formel ou informel de gestion des plaintes, et répond-il aux exigences de la NSES n°9 ? Peut-il être adapté ou un nouveau mécanisme doit-il être établi ?*

- *Le mécanisme de gestion des plaintes est-il culturellement adapté ? À savoir, est-il prévu pour prendre en compte les méthodes les plus culturellement acceptables pour répondre aux préoccupations de la population ? À titre d'exemple, dans les cultures où les hommes et les femmes participent séparément aux réunions, une femme peut-elle s'adresser à une autre femme pour formuler ses préoccupations dans le cadre du processus de gestion des plaintes ?*
- *Quel processus sera utilisé pour enregistrer les plaintes et les préoccupations ? Qui recevra les doléances publiques ? Comment ces doléances seront-elles enregistrées et suivies ?*
- *Quels engagements seront pris en matière de délai pour accuser réception d'une plainte et la régler ? Un processus de communication continue avec le plaignant est-il prévu durant toute la durée de la procédure ?*
- *Comment l'existence du mécanisme de gestion des plaintes sera-t-elle communiquée à tous les groupes de parties prenantes ? Des procédures distinctes sont-elles à prévoir pour les parties prenantes vulnérables ?*
- *Lorsqu'une plainte n'est pas jugée recevable, une explication sera-t-elle fournie au plaignant sur la raison pour laquelle il est impossible d'y donner suite ?*
- *Une procédure de recours sera-t-elle mise en place dans le cas où le plaignant ne serait pas satisfait du règlement proposé de sa plainte ? Tous les projets ne disposent pas nécessairement d'une procédure de recours, mais il est recommandé d'en prévoir une pour les projets plus complexes. Dans tous les cas, il importe de rassurer les plaignants sur le fait que leurs droits seront protégés au regard de leur processus judiciaire national.*
- *Il conviendrait de faire régulièrement le point au public de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes, en ayant soin de supprimer toutes les informations personnelles afin de protéger l'identité des personnes concernées. À quelle fréquence les rapports seront-ils versés dans le domaine public pour démontrer que le processus est effectivement mis en œuvre ?*

X. Stratégie proposée pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables

- *Décrivez la façon dont les points de vue des groupes vulnérables ou défavorisés seront pris en compte pendant le processus de consultation. Quelles mesures seront utilisées pour éliminer les obstacles à leur participation ? Il pourra s'agir de mécanismes séparés pour les consultations et les plaintes, de l'élaboration de mesures facilitant leur accès aux avantages du projet, et ainsi de suite.*

XI. Calendriers

- *Fournissez les informations relatives aux calendriers répertoriant les phases du projet et les décisions majeures. Précisez les dates butoirs pour la soumission de commentaires.*

XII. Examen des commentaires

- *Expliquez la façon dont les commentaires (écrits et oraux) seront recueillis et examinés, et engagez-vous à revenir vers les parties prenantes pour leur rendre compte de la décision finale et résumer la façon dont ces commentaires ont été pris en compte.*

XIII. Phases ultérieures du projet

- *Expliquez aux populations qu'elles seront tenues au courant de l'évolution du projet, par voie de rapports sur sa performance environnementale et sociale, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan de mobilisation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes. Il conviendrait que les projets produisent, au moins une fois par an, des rapports à l'intention des parties prenantes, même si la plupart du temps, ces rapports seront plus fréquents durant les périodes particulièrement actives, lorsque les effets sur le public sont plus intenses ou lors du passage d'une phase à la suivante (par exemple, rapports trimestriels durant la phase de construction, et ensuite, rapports annuels durant la phase de mise en œuvre).*

XIV. Ressources et responsabilités pour mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes

Ressources

- *Indiquez les ressources qui seront consacrées à la gestion et à la mise en œuvre du Plan de mobilisation des parties prenantes, en particulier :*
 - *Identité des personnes chargées du PEPP;*
 - *Confirmation de l'établissement d'un budget suffisant pour la mobilisation des parties prenantes;*
 - *Communication des coordonnées de la personne chargée de répondre aux commentaires ou aux questions sur le projet ou le processus de consultation, à savoir le numéro de téléphone, l'adresse, le courriel et l'intitulé de poste de cette personne (qui ne sera pas forcément la même sur toute la durée du projet).*

Fonctions de gestion et responsabilités

- *Décrivez la façon dont les activités de mobilisation des parties prenantes seront incorporées dans le système de gestion du projet et précisez quels membres du personnel seront affectés à la gestion et à la mise en œuvre du Plan de mobilisation des parties prenantes :*
 - *Qui sera responsable de la conduite de chacune des activités de mobilisation des parties prenantes et quelles sont les qualifications de ces responsables ?*
 - *Quel sera le degré de participation de la direction à la mobilisation des parties prenantes ?*
 - *Comment ce processus sera-t-il enregistré, suivi et géré (par exemple, base de données des parties prenantes, registre des engagements, et ainsi de suite) ?*

XV. Suivi et établissement de rapports

Participation des différents acteurs concernés aux activités de suivi

- *Certains projets prévoient la participation de tiers aux activités de suivi du projet ou des impacts qui lui sont associés. Décrivez les plans que vous avez imaginés pour faire participer les parties prenantes (notamment les populations touchées) ou des auditeurs indépendants aux programmes de suivi et d'atténuation des impacts du projet. Les critères de sélection des tiers doivent être clairement établis. Pour en savoir plus, consulter la Note de bonnes pratiques de la BOAD sur le suivi effectué par des tiers.*

Rapports aux groupes de parties prenantes

- *Décrivez comment, quand et où les résultats des activités de mobilisation des parties prenantes seront communiqués tant aux différents acteurs concernés qu'aux groupes élargis de parties prenantes. Il est recommandé que ces rapports s'appuient sur les mêmes sources de communication que celles utilisées plus tôt pour les notifications aux différents acteurs concernés. Il est recommandé de rappeler de façon systématique aux parties prenantes l'existence du mécanisme de gestion des plaintes.*



IV. GLOSSAIRE

V. GLOSSAIRE

Accident	Un événement indésirable induisant des traumatismes et pathologies est appelé «accident».
Acquisition de terre	Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
Aide ou assistance à la réinstallation	C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu
Aléa	Événement ou phénomène pouvant causer une atteinte ou des dommages comme les inondations, les incendies ou un accident de transport
Artéfact	Un artéfact en sens archéologique est un élément ou un objet façonné par l'être humain et découvert à l'occasion de fouilles archéologiques. Il fait partie avec les écofacts du mobilier archéologique
Attachement collectif	Par « attachement collectif », on entend que pendant des générations, le groupe concerné a eu une présence physique, s'accompagnant de liens économiques, sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés de façon coutumière, y compris des zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
Biocénose	La biocénose est constituée de l'ensemble des organismes vivant qui peuplent un milieu donné
Biodiversité	Aux fins de la présente norme, la biodiversité consiste, selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), en la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes
Biotope	Le biotope est constitué des éléments biotiques et abiotiques (lumière, vent, humidité, température...) indispensables à la survie de la biocénose.
Cadre de Politique de Réinstallation	C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet

Cession volontaire de terre ou donation	Tout ou partie des terres qu'un projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci
Communauté	Individus qui se sont dotés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe. Ceci peut se manifester par exemple par un sentiment d'identité ou un comportement commun, ainsi que par des activités et un territoire. Des individus peuvent appartenir à plus d'une communauté
Compensation	Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
Compensation pour perte de biodiversité	Par compensation pour la perte de biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les impacts négatifs importants d'un projet donné sur la biodiversité, qui subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les minimiser, et pour restaurer la biodiversité. Par conséquent, les compensations potentielles ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des risques inhérents au projet.
Conflits	Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
Consentement libre, éclairé et préalable	Cette notion fait référence <ul style="list-style-type: none"> ▪ à Libre de toute intimidation ou de coercition ; ▪ Préalable : en temps opportun par rapport au processus d'évaluation, en laissant suffisamment de temps pour accéder et comprendre les informations et préparer les réponses ; ▪ Eclairé : fourniture anticipée d'informations pertinentes, compréhensibles et accessibles, dans la langue appropriée ▪ Consentement : ne signifie pas un « veto » ou « l'unanimité » sur le projet avant l'examen du Conseil.
Conversion significative	On entend par conversion significative, l'élimination ou une diminution importante, sous l'effet d'un changement majeur, et à long terme, dans l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques, de l'intégrité d'un habitat naturel, qu'il soit considéré critique ou autre. Aussi, les activités telles que le défrichage, le remplacement de la végétation naturelle (par des cultures ou des plantations arboricoles, entre autres), la submersion permanente (par une retenue d'eau, par exemple), le drainage, le dragage, le remblayage, la rectification des cours d'eau en zones humides ou encore l'exploitation minière à ciel ouvert peuvent-elles, par exemple, être considérées comme une conversion significative. Qu'il s'agisse d'écosystèmes terrestres ou aquatiques, la conversion des habitats naturels peut intervenir du fait d'une pollution importante. La conversion peut résulter directement des activités d'un projet ou

	<p>être le fruit d'un mécanisme indirect (implantation humaine induite le long d'une route, par exemple).</p>
<p>Correctement informé</p>	<p>Signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).</p>
<p>Coût de remplacement</p>	<p>Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.</p>
<p>Date limite ou date butoir</p>	<p>C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant)</p>

	non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
Découverte fortuite	On appelle «découverte fortuite» toute découverte ou trouvaille imprévue d'un élément de patrimoine culturel. Ce type de découverte survient la plupart du temps pendant la phase de construction du projet. Il peut s'agir par exemple d'un simple artefact trahissant la présence d'un site archéologique enfoui, de restes humains, de fossiles d'animaux ou de plantes ou de pistes d'animaux, ou d'un objet naturel ou d'un type de sol laissant deviner la présence de matériel archéologique.
Dégradation	La dégradation s'entend d'une modification d'un habitat naturel critique ou autre, réduisant substantiellement la capacité à maintenir des populations d'espèces endogènes viables.
Déplacement	Concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP
Discrimination fondée sur le genre	Traitement différent selon le genre des personnes. Discrimination systématique et structurelle à l'égard des femmes en matière de répartition du revenu, d'accès aux ressources et de participation à la prise de décision. Deux types : la discrimination systémique, qui est l'enracinement de normes sociales, culturelles et physiques dans les processus et les pratiques d'une organisation. Elle se manifeste lorsqu'une organisation adopte des pratiques qui ont une incidence négative ou différenciée sur les femmes ou sur les hommes. Il y a discrimination structurelle lorsque le système de discrimination fondée sur le sexe d'une société est appliqué par des institutions publiques ou sociales. Ce type de discrimination devient plus enraciné s'il est maintenu par des règlements administratifs et des lois, plutôt que simplement par la coutume et la tradition.
Distinct	Le terme « distinct » peut indiquer des situations historiques dans lesquelles un groupe distinct a été supplanté par un autre, ou placé dans un état de subordination vis-à-vis de ce dernier. Dans de tels cas, les groupes partagent peu de racines historiques, linguistiques et culturelles communes, car leur développement a eu lieu dans des aires géographiques dépourvues de liens entre elles.
Economie circulaire	L'économie circulaire vise à changer de paradigme par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits (biens et services).
Ecosystème	L'écosystème désigne, selon la définition de la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »
Egalité de genre	Ce terme désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. Égalité ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils sont né.e.s hommes ou femmes.

	<p>L'égalité des sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en compte, en reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des sexes n'est pas un problème de femmes mais concerne et implique autant les hommes que les femmes. L'égalité entre femmes et hommes est considérée comme une question de droits humains et donc une condition préalable, en tant qu'indicateur, du développement durable axé sur l'être humain⁴⁸.</p>
<p>Egalité des chances des travailleurs</p>	<p>L'égalité des chances est la possibilité pour chaque individu d'accéder à un travail ou des conditions de travail égales. Cela indépendamment de ses origines sociales, culturelles, sexuelles, ethniques ou religieuses⁴⁹.</p>
<p>Enquête de base ou enquête socio-économique</p>	<p>Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).</p>
<p>Equivalence ou amélioration écologique</p>	<p>Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que, dans la plupart des cas, les compensations pour la perte de biodiversité doivent être destinées à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont touchées par le projet (une « compensation de même nature » ou « in-kind offset »). Toutefois, dans certaines situations, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être touchées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones comportant une biodiversité d'une valeur équivalente, qui ont une importance plus grande pour les actions de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité, et qui sont exposées à une menace imminente ou ont besoin d'une protection ou d'une gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être utile d'envisager une compensation « de nature différente » (« out-of-kind offset ») qui consiste en une « amélioration » (par exemple, lorsque la compensation cible une zone de biodiversité plus prioritaire que celle qui est touchée par le projet). Indépendamment de leur nature, les zones considérées comme compensatoires pour les effets résiduels sur les habitats critiques seront également des habitats critiques.</p>
<p>Espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Les espèces exotiques envahissantes sont des animaux et des plantes qui sont introduits accidentellement ou intentionnellement dans un milieu naturel où on ne les trouve pas normalement, et où leur présence peut avoir de graves conséquences négatives pour leur nouvel environnement.</p>
<p>Expropriation involontaire</p>	<p>Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique</p>
<p>Expulsion forcée</p>	<p>Eviction permanente ou temporaire, contre la volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux</p>

⁴⁸ Glossaire, 2018, <http://www.coalition-eau.org/wp-content/uploads/glossaire-illustre-des-termes-lies-au-genre-care.pdf>.

⁴⁹ <https://www.legrandgroup.com/fr/nos-engagements/egalite-des-chances>

	exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
Gains nets	Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l'habitat critique a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un mécanisme de compensation de perte de biodiversité. Le Promoteur doit réaliser des gains nets au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et / ou préserver la biodiversité
Genre	Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques. Ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorables aux hommes et désavantageux pour les femmes. Ce positionnement social de la femme et de l'homme est fonction de facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut se modifier en fonction de la culture, de la société et du groupe social (Glossaire, 2018) ⁵⁰ .
Groupes vulnérables/défavorisés	Le terme « vulnérable ou défavorisé » désigne les personnes ou groupes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les impacts et impacts d'un projet en raison de leur profil spécifique notamment le statut matrimonial, le sexe, les revenus, le statut économique, les origines culturelles, etc.
Habitat critique	Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment : a) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, tels qu'indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou en vertu d'approches nationales équivalentes ; b) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ; c) des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires d'importance mondiale ou nationale ; d) des systèmes gravement menacés ou uniques ; et e) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d).
Habitat modifié	Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces. Les habitats modifiés peuvent comprendre par exemple des aires aménagées pour l'agriculture, les

⁵⁰ Glossaire, 2018, <http://www.coalition-eau.org/wp-content/uploads/glossaire-illustre-des-termes-lies-au-genre-care.pdf>.

	plantations forestières, ainsi que les zones côtières et humides mises en valeur.
Habitat naturel	Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces.
Habitats	L'"habitat" est défini comme une unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine ou une voie aérienne qui abrite des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Tous les habitats abritent des organismes vivants complexes et présentent une variabilité en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces.
Hiérarchie d'atténuation	Le principe de la hiérarchie d'atténuation consiste à : a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.
Impact environnemental et social	Terme général utilisé pour décrire les effets ou les retombées directs et/ou indirects d'un projet, d'un programme ou d'une politique sur le milieu biophysique et socio-économique. Les impacts peuvent être positifs ou négatifs.
Incident	Un événement indésirable n'induisant aucun traumatisme ni aucune pathologie, mais ayant le potentiel de le faire, peut être appelé «incident».
Individus affectés	Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
Installations associées	Les installations associées sont des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, répondent aux trois (3) critères suivants : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou censées l'être en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé.
Intermédiaires financiers	Les intermédiaires financiers englobent des prestataires publics et privés de services financiers, y compris des banques nationales et régionales de développement, qui acheminent des ressources financières vers une diversité d'activités économiques réalisées dans tous les secteurs de l'industrie.
Involontaire	La réinstallation est considérée comme « involontaire » lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement
Ménage affecté	Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par

	<p>l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.</p>
Ménages vulnérables	<p>Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).</p>
Minorités rurales très vulnérables (MRTV)	<p>Minorités rurales très vulnérables (MRTV) désignent des groupes socioculturels minoritaires spécifiques, dans les zones rurales, dont la culture et la vie dépendent de manière vitale et durable des ressources naturelles et/ou des paysages de leur cadre de vie, et dont les cultures et la qualité de vie sont menacées chaque fois que les caractéristiques de ces ressources ou paysages sont fortement dégradées. Cela comprend les minorités qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, les chasseurs-cueilleurs, les groupes nomades, etc.</p>
Moyens de subsistance	<p>Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.</p>
Non-discrimination	<p>Signifie que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe et la religion. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances.</p>
Opération de financement	<p>Elle désigne les opérations de prêt, les garanties, les prises de participation ou toute autre forme de produits et services de financement et/ou d'assistance de la part de la Banque.</p>
Parties Prenantes	<p>Le terme « partie prenante » désigne les :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Individus ou groupes qui sont ou pourraient être intéressés ou concernés par le projet ou considèrent ou perçoivent leurs intérêts comme étant ceux du Projet (les parties concernées ou intéressées) ; b) Individus ou groupes qui sont impactés négativement ou positivement par le projet (parties touchées ou affectées) ; et <p>Individus ou groupes qui sont ou les plus susceptibles d'être affectés par le projet (les personnes et groupes vulnérables et/ou défavorisées)</p>

Patrimoine culturel	<p>Le patrimoine culturel désigne les artefacts, les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées qui se distinguent par leurs valeurs diverses, y compris leurs significations symboliques, historiques, artistiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales. Il comprend le patrimoine matériel (mobilier, immobilier et immergé), le patrimoine culturel immatériel (PCI) intégré dans la culture et les artefacts, sites ou monuments du patrimoine naturel. Cette définition exclut le patrimoine immatériel relatif à d'autres domaines culturels comme les festivals, les célébrations, etc. Elle inclut le patrimoine industriel et les peintures rupestres.</p>
Patrimoine immatériel	<p>Le patrimoine culturel immatériel désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d'une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.</p>
Personne Affectée par le Projet (PAP)	<p>Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.</p> <p>On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet. - Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
Pertes nettes	<p>L'expression « aucune perte nette » désigne le niveau auquel les gains de biodiversité résultant d'activités de conservation ciblées compensent les pertes de biodiversité dues aux incidences d'un projet de développement donné, de sorte qu'il n'y a pas de réduction nette globale du type, de la quantité et de l'état (ou de la qualité) de la biodiversité dans l'espace et dans le temps</p>
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	<p>Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de</p>

	<p>réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.</p>
<p>Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP)</p>	<p>Un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) est un document qui présente les niveaux d'implication et d'influence des parties prenantes d'un projet, et qui décrit le processus d'information et de participation des parties prenantes. Il porte essentiellement sur les aspects suivants : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) la planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information ; (iv) la consultation avec les parties prenantes durant tout le cycle de projet ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes.</p>
<p>Projet</p>	<p>Le terme « projet » signifie un ensemble défini d'activités pour lequel un Emprunteur sollicite un financement auprès de la BOAD ou bien, lorsqu'un financement de la BOAD a déjà été engagé, l'ensemble des activités définies dans les accords de financement, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration</p>
<p>Promoteur</p>	<p>Il désigne une entité qui est éligible pour recevoir un financement, un investissement ou une assistance technique de la Banque à des conditions non souveraines, à qui les flux de financement ou d'investissement seront décaissés, et qui est responsable du respect des conditions spécifiques et des remboursements à la Banque conformément aux accords de financement, dans le cas de ressources autres que des dons.</p>
<p>Promoteur</p>	<p>Il désigne une entité qui est éligible pour recevoir un financement, un investissement ou une assistance technique de la Banque à des conditions non souveraines, à qui les flux de financement ou d'investissement seront décaissés, et qui est responsable du respect des conditions spécifiques et des remboursements à la Banque conformément aux accords de financement, dans le cas de ressources autres que des dons.</p>
<p>Réinstallation involontaire</p>	<p>L'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'abris), des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, notamment ceux qui entraînent la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme "réinstallation involontaire" fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.</p>
<p>Restrictions à l'utilisation de terres</p>	<p>Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.</p>

Risque environnemental et social	C'est la possibilité qu'un accident/incident survienne dans le cadre d'un projet, d'un programme ou d'une politique avec des répercussions nuisibles sur l'environnement, les personnes, les biens.
Santé	La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité
Sécurité de jouissance	Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
Services écosystémiques	Les services écosystémiques sont les bénéfices que les populations retirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : i) les services d'approvisionnement, qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes et qui peuvent inclure les aliments, l'eau douce, le bois d'œuvre, les fibres et les plantes médicinales ; ii) les services de régulation, qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation par les écosystèmes de processus naturels qui peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la fixation du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; iii) les services culturels, qui désignent les avantages immatériels que les populations peuvent tirer des écosystèmes et qui peuvent inclure des aires naturelles considérées comme des sites sacrés et des zones importantes pour la jouissance récréative et esthétique ; et iv) les services de soutien, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.
Situation d'urgence	Une situation d'urgence est une situation qui présente un risque immédiat de préjudice grave pour la santé, la vie, les biens ou l'environnement..
Traitement équitable	Indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs (H/F) ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation.
Transaction volontaire	Renvoie à la transaction commerciale entre « acheteur consentant et vendeur consentant »
Travail des enfants	Le travail des enfants regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement et mental. On entend le travail des enfants exploité à des fins économiques ou susceptible d'être dangereux pour l'enfant, de perturber sa scolarité ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par un individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme étant dommageable, à moins que la législation pays précise un âge plus élevé pour l'obligation scolaire et l'âge de travail minimum, auquel cas l'âge le plus élevé sera pris en compte pour définir le travail nocif des enfants.

<p>Travail forcé ou obligatoire</p>	<p>il désigne tout travail accompli par un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cela renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation.</p>
<p>Travailleurs des projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les personnes employées ou recrutées directement par l'Emprunteur (y compris les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (travailleurs directs) ; ▪ les personnes employées ou recrutées par l'intermédiaire de tiers pour exécuter des tâches liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment du site (travailleurs tiers). Par « fonctions essentielles » d'un projet, on entend les processus de production et (ou) de service indispensables à une activité spécifique du projet sans lesquels ce dernier ne peut se poursuivre, alors que on entend par tiers les prestataires, sous-traitants, agents ou intermédiaires. ▪ Les fournisseurs principaux sont ceux qui fournissent directement au projet des biens ou des matériaux nécessaires aux fonctions essentielles du projet
<p>Vulnérable</p>	<p>L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.</p>
<p>Vulnérables</p>	<p>L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.</p>